



Activité-bénéfice de la Fondation du Barreau du Québec Les prochaines élections présidentielles américaines, vues par Raymond Chrétien

Rollande Parent

Raymond Chrétien a beau avoir quitté Washington en septembre 2000, après y avoir passé près de sept ans à titre d'ambassadeur du Canada, il suit de près la politique américaine.

Invité par la Fondation du Barreau du Québec dans le cadre de son activité-bénéfice annuelle, M. Chrétien analysera les répercussions que pourrait avoir l'issue des élections présidentielles américaines sur le Canada.



Photo : Jacques Pharaud

M. Raymond Chrétien

Il connaît personnellement la candidate démocrate **Hillary Clinton**, le candidat républicain **John McCain**, et pas plus tard qu'au début du mois d'avril dernier, l'ex-vice-président américain **Al Gore** lui rendait visite à ses bureaux où il agit à titre de conseiller stratégique. C'est dire que Raymond Chrétien connaît bien la politique américaine, et son arrière-scène. C'est d'ailleurs ce qui a incité la directrice générale de la Fondation du Barreau du Québec, **M^e Claire Morency**, à inviter M. Chrétien à titre de conférencier lors de l'activité-bénéfice du 22 mai prochain au Centre Mont-Royal de Montréal.

Après deux mandats du républicain **George W. Bush** à la Maison Blanche, les Américains choisiront-ils un démocrate comme **Barack Obama** ou Hillary Clinton pour prendre la relève le 4 novembre 2008 ou choisiront-ils le républicain John McCain ? Les intérêts des Canadiens seront-ils mieux servis avec les démocrates ou avec les républicains ? C'est à ces questions que répondra Raymond Chrétien pendant sa conférence. Il entend dresser le portrait des candidats en lice, et identifier les grands dossiers politiques auxquels le futur président sera confronté, plus particulièrement face au Canada.

L'Accord de libre-échange nord-américain

Il sera évidemment question de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), le seul sujet ayant une incidence directe sur le Canada, et qui a été abordé par Clinton et Obama au cours de la campagne électorale, indiquant qu'ils voulaient renégocier l'ALENA s'ils étaient élus. « Ils l'ont fait pour des raisons électorales, parce qu'il y avait beaucoup de gens inquiets dans les États de l'Ohio et du Texas. Mais l'élu ne va-t-il pas se faire dire par ses conseillers que cela n'a pas de sens ? Car si l'on décide d'ouvrir l'ALENA, le Canada qui est le plus grand fournisseur d'énergie aux États-Unis (pétrole, gaz naturel, électricité, uranium) pourrait bien vouloir renégocier tout ça », affirme M. Chrétien.

Si le nouveau président décidait tout de même d'aller de l'avant, M. Chrétien prévoit des moments difficiles. « De recommencer dans un climat plus protectionniste que jamais, au moment où l'économie américaine est à terre, ce serait l'enfer. »

Raymond Chrétien poursuit : « Les démocrates sont naturellement plus protectionnistes que les républicains, et Hillary et Obama ont un langage très protectionniste ces jours-ci. Pourquoi ? Parce que leur base électorale démocrate est constituée de syndicats, et ils sont obligés d'avoir un langage très protectionniste qu'ils mettent habituellement de côté quand ils prennent le pouvoir. Clinton se disait opposé à l'ALENA et quand il est arrivé au pouvoir, il a avalé des couleuvres et a signé l'accord. Au Canada, Jean Chrétien était contre l'ALENA, mais une semaine après, il signait. »

Plus de 500 personnes attendues

M^e Claire Morency, directrice générale de la Fondation du Barreau du Québec, se dit heureuse que la Fondation ait pu convaincre **M. Raymond Chrétien** de participer à titre de conférencier à la 22^e édition de l'activité-bénéfice annuelle de la Fondation. Cet évènement prestigieux attire chaque année entre 500 et 600 avocats et invités. **Jules Deschênes**, **Yves Fortier** et **Gisèle Halimi** y ont déjà pris la parole. L'an dernier, le conférencier n'était nul autre que **David Suzuki**.

« Les profits de cette soirée servent à soutenir des projets en matière de recherche juridique, tant au profit de la communauté juridique du Québec qu'à celui du grand public.

Ainsi, la Fondation du Barreau a permis notamment la production et la distribution d'un guide juridique à l'intention des aînés, distribué à 250 000 exemplaires », a indiqué **M^e Morency**.

La conférence de M. Raymond Chrétien se tiendra le 22 mai prochain au Centre Mont-Royal de Montréal à compter de 18 h. L'évènement sera suivi d'une réception dînatoire. Pour plus d'information ou pour vous inscrire, consultez le : www.fondationdubarreau.qc.ca/evenements/20080522-inscription.asp

À noter que la Fondation du Barreau a également organisé un cocktail dînatoire à Québec, qui a eu lieu le 1^{er} mai au théâtre Impérial.

5 Justice pour tous, insiste le Barreau

7 Le Guide 2008 de déontologie appliquée aux avocats en entreprise est arrivé !

8 Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats
Des réponses aux questions des praticiens

8 Prix Mérite du CIQ remis à M^e Denis Ferland, Ad. E.
Une carrière d'exception

28-29 Congrès 2008 à Québec
Hommage à l'excellence et à l'engagement

IL VOUS EN MANQUE SÛREMENT !

www.plusdejus.com

NOUS PRENONS LE RELAIS ÉLECTRONIQUE POUR VOUS

netco
1.800.668.0668
www.netco.net

SERVICES EXCLUSIFS AUX AVOCATS

Plus de 5300 AVOCATS
ont gain de cause EN MATIÈRE D'ASSURANCE !

Voir page 55

► // SUITE PAGE 3

Mémoire D'AVENIR

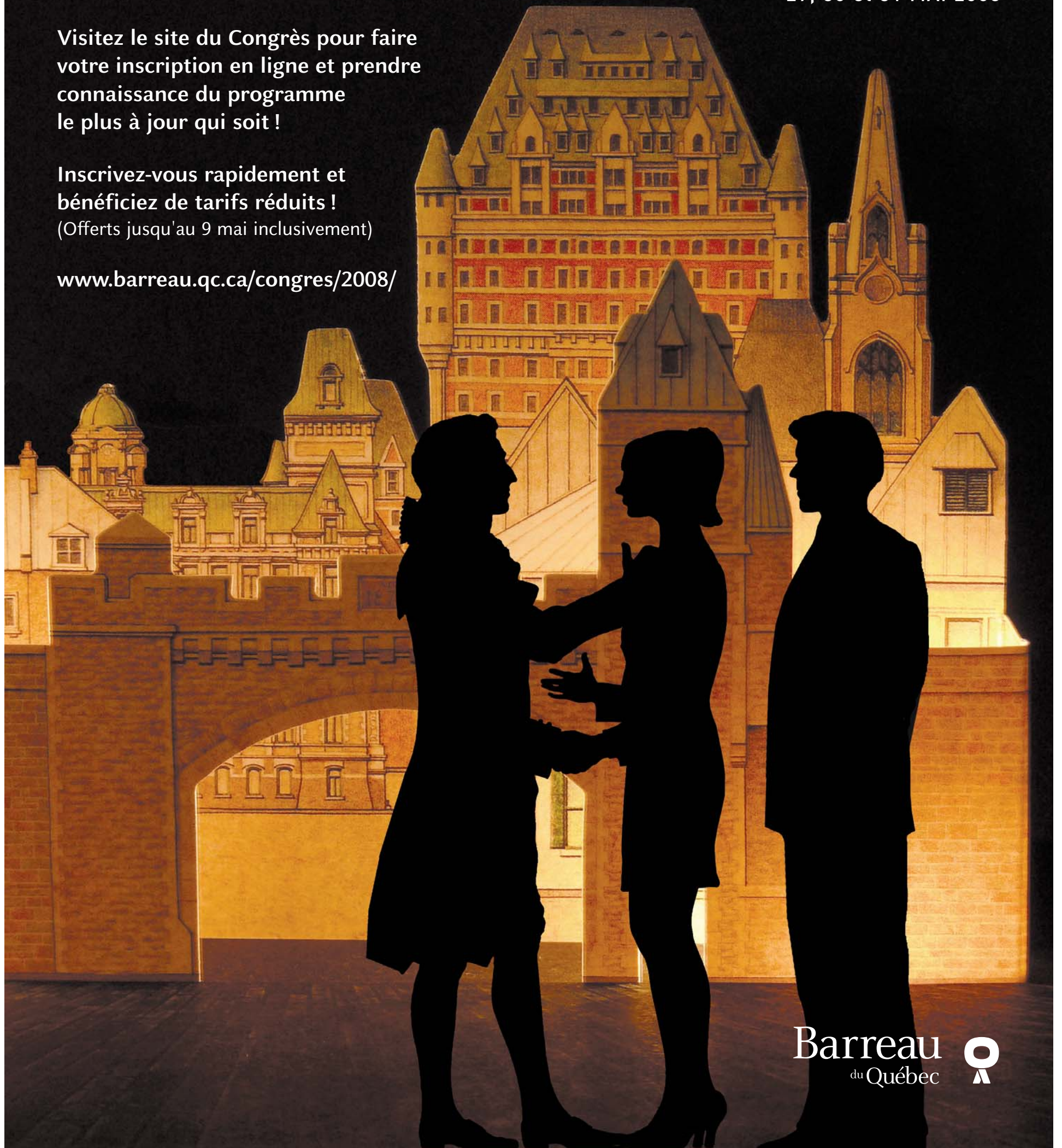
CONGRÈS ANNUEL

Québec
29, 30 et 31 MAI 2008

Visitez le site du Congrès pour faire
votre inscription en ligne et prendre
connaissance du programme
le plus à jour qui soit !

Inscrivez-vous rapidement et
bénéficiez de tarifs réduits !
(Offerts jusqu'au 9 mai inclusivement)

www.barreau.qc.ca/congres/2008/



Barreau
du Québec



Qui les Américains choisiront-ils le 4 novembre prochain ?



Photo: Richard Phillips

Hillary Clinton – démocrate
Née à Chicago en 1947, Hillary Clinton est l'épouse de l'ancien président américain Bill Clinton qu'elle a rencontré à l'Université Yale pendant ses études en droit.

Élue sénatrice de l'État de New York en novembre 2000, elle se lance officiellement dans la course à la Maison Blanche en janvier 2007. Bien que ses prises de position à gauche du parti

La candidate démocrate, Hillary Clinton

démocrate, elle tend, au cours de la présente campagne, à se glisser au centre avec des propositions davantage consensuelles.

Hillary Clinton prône aujourd'hui l'amélioration du pouvoir d'achat des classes moyennes, et une aide financière aux ménages dont les finances ont été mises à mal par la crise de l'immobilier. Elle propose d'investir dans les énergies nouvelles, et de consentir des sommes plus importantes dans l'assurance emploi. Elle prône aussi la mise en place d'une assurance maladie obligatoire pour tous les Américains, leur laissant le choix entre les assurances privées déjà disponibles, et celle proposée par l'État.

Comme son rival Barack Obama, Hillary Clinton est d'avis qu'il faut retirer les troupes américaines d'Irak. En matière d'immigration, elle est en faveur d'une régularisation massive des sans-papiers.



Photo: http://obama.senate.gov/newsroom

Le candidat démocrate, Barak Obama

marie avec la juriste Michelle Robinson, qui a de l'influence au sein du Parti démocrate.

En 2005, Barack Obama devient sénateur de l'Illinois. En février 2007, il déclare officiellement sa candidature à l'investiture démocrate pour l'élection présidentielle de novembre 2008. En début de campagne, Obama donne peu de détails sur son programme, évite de faire ressortir les divergences dans l'opinion américaine et insiste sur sa capacité à rassembler les Américains. « Il n'y a pas une Amérique de gauche, et une Amérique conservatrice. Il y a les États-Unis d'Amérique », répète-t-il à maintes reprises, et de multiples façons. Il fait miroiter des baisses d'impôts au profit des ménages à revenus moyens et l'assurance maladie obligatoire pour les enfants.

Comme Hillary Clinton, il indique son intention de renégocier l'Accord de libre-échange nord-américain, qui aurait fait perdre des milliers d'emplois manufacturiers aux États-Unis.

Barack Obama – démocrate

Né à Honolulu (Hawaï) en 1961, Barack Obama obtient un diplôme de l'Université Columbia de New York en sciences politiques et en relations internationales. Après quelques années, il fait des études en droit à l'Université Harvard de Boston, et enseigne ensuite le droit constitutionnel à l'Université de Chicago, tout en travaillant dans un cabinet juridique spécialisé dans la défense des droits civiques. Il se

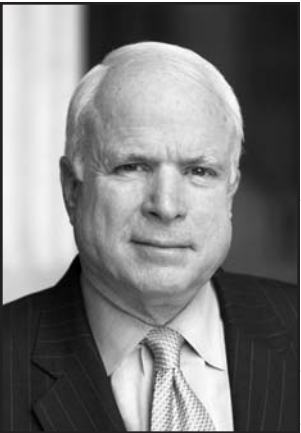


Photo: John McCain 2008 - www.johnmccain.com

Le candidat républicain, John McCain

Comparativement aux Clinton et Obama, il est le plus expérimenté en matière de politique étrangère. Il a d'ailleurs fait une tournée internationale, en mars dernier, qui l'a conduit en Irak, en Jordanie, en Israël, en France et en Grande-Bretagne. John McCain est attaché aux valeurs et aux traditions américaines. Au plan social, il est conservateur. Il est à la fois contre l'avortement et le contrôle des armes à feu. En matière économique, il se fait le défenseur de la libre entreprise, et se dit notamment en faveur de l'ALENA.

Partisan de la guerre, il refuse de s'engager en faveur d'un plan de retrait en ce qui concerne l'Irak. Il suggère même que les Américains puissent y rester encore 100 ans. Il se montre tolérant à l'égard de l'immigration, et se dit en faveur de la naturalisation de millions de sans-papiers.

Sécurité, commerce et réputation

Un problème né à la suite des attentats du 11 septembre 2001, et qui reste à résoudre, est celui que M. Chrétien nomme « l'épaississement de la frontière » commune de près de 9 000 kilomètres entre le Canada et les États-Unis. M. Chrétien rapporte que les mesures accrues de sécurité ont entraîné une diminution des exportations canadiennes vers les États-Unis, qui sont passées de 85 % à 75 %. « Le secrétaire du département de la Sécurité intérieure, **Michael Chertoff**, ne nous connaît pas. Dans l'équation sécurité-commerce, il met beaucoup l'accent sur la sécurité. J'espère que la nouvelle administration, quelle qu'elle soit, aura un meilleur équilibre entre la sécurité et le commerce. La richesse du Canada en dépend. Pas moins de 45 % du produit intérieur brut (PIB) est lié au commerce extérieur. C'est donc très important pour l'ensemble du pays, y compris pour le Québec. »

Raymond Chrétien compte aussi parler d'un des plus grands défis du nouveau président des États-Unis, soit réhabiliter la réputation de son pays aux yeux du monde entier. « Le pays le plus puissant au monde a créé du ressentiment et de la haine dans le monde à cause, notamment, de la guerre en Irak, de la prison de Guantanamo et des tortures à la prison d'Abou Ghaïb », dit-il. De plus, comment le nouveau président abordera-t-il les tensions dans la plupart des pays du Moyen-Orient ?

Concernant l'Afghanistan, le grand dossier de politique étrangère du Canada, M. Chrétien est d'avis qu'il n'y a pas de différence de point de vue entre les démocrates et les républicains quant à la gestion de ce dossier.

Conservateurs et démocrates

Selon M. Chrétien, « ce serait plus compliqué pour le gouvernement de **Stephen Harper** si les démocrates prenaient le pouvoir. Les démocrates s'entendent toujours mieux avec les libéraux, et les conservateurs avec les républicains ». En revanche, M. Chrétien estime qu'il n'y a pas, à l'heure actuelle, des tonnes d'irritants entre le Canada et les États-Unis, maintenant que les litiges sur le bois d'œuvre et le saumon du Pacifique, entre autres, sont réglés.

De la même façon, M. Chrétien ne voit pas de grands projets canado-américains se profiler à l'horizon. La situation politique ne s'y prête pas. Pour le gouvernement minoritaire de droite de Stephen Harper, la principale préoccupation est de se faire réélire de façon majoritaire. Aux États-Unis, il ne se passera rien avant 2009.

► // SUITE PAGE 25

M^{es} Lucas Bastien, Maxime Gagné et Joseph Reynaud se sont joints au cabinet Stikeman Elliott après y avoir effectué leur stage. Ils se joignent tous les trois au groupe litige. M^e Virginie Arbour-Maynard s’est, quant à elle, jointe à l’équipe du cabinet à titre de directrice adjointe des avocats.



M^e Marie Lamarre agit maintenant à titre de vice-présidente de la qualité et de la cohérence au sein de la Commission des lésions professionnelles. M^e Bernard Lemay occupe, quant à lui, le poste de vice-président des opérations.

M^e Jean G. Bertrand, du cabinet Ogilvy Renault, a reçu le titre de *Fellow* de l’American College of Trial Lawyers.

M^{es} André J. Payeur, Gerald P. Sadvari et R. Paul Steep, du cabinet McCarthy Tétrault, ont reçu le titre de *Fellow* de l’American College of Trial Lawyers.



M^e Nicolas Brabant fonde son cabinet afin de poursuivre une pratique axée sur le droit des affaires, plus particulièrement en matière de transfert d’entreprises, de contrats commerciaux et de droit des sociétés.

Cinq nouveaux avocats se sont joints au cabinet Phillips Friedman Kotler de Montréal. Il s’agit de M^e Aubie Herscovitch, qui rejoint le groupe du droit corporatif et commercial, de M^{es} Marianne Lo, Mark Potechin et Gabriel Girouard qui joignent le groupe de fiscalité, et finalement de M^e Cheryl Goldman, qui après avoir terminé son stage, s’est jointe au groupe de litige.



M^e Félix Lalonde (2006) s’est joint au cabinet Irving Mitchell Kalichman. Il poursuivra sa pratique en litige civil et commercial.



M^e Hélène V. Gagnon (1995), vice-présidente Affaires publiques et communications de Bombardier Aéronautique, a été reconnue parmi les 100 femmes d’affaires les plus influentes au Canada par le Women Executive Network.

Le cabinet Cain Lamarre Casgrain Wells accueille deux avocats au bureau de Saguenay, soit M^e Jean-Philippe Boivin, qui exerce en droit du travail, droit de la santé et litige civil, et M^e Jean-François Delisle, qui agit en droit municipal et en droit de l’environnement. De plus, deux avocates se joignent au bureau d’Alma. Il s’agit de M^e Caroline Côté, qui concentre sa pratique en affaires commerciales et corporatives, et de M^e Martine Tremblay, qui exerce en droit municipal. Par ailleurs, M^e Pierre Parent, actif au sein de l’équipe du droit du travail et de l’emploi, et M^e Jean-Jacques Rancourt, qui fait partie de l’équipe du droit bancaire et financement, faillite, insolvabilité et litige, ont été nommés associés au bureau de Saguenay.



M^e Claude Roy a été nommé vice-président à temps plein du Conseil canadien des relations industrielles pour une période de cinq ans, à compter du 3 mars 2008.

M^{es} Michaël Bourget et Stéphanie Robert-Robichaud se sont joints au cabinet De Chantal, D’Amour, Fortier s.e.n.c.r.l. M^e Bourget exerce en droit administratif ainsi qu’en droit civil et M^e Robert-Robichaud, en litige civil et commercial.

M^e Patrick Dumberry (1997) a reçu l’un des trois prix du meilleur livre de l’année 2008 (*Certificate of Merit*) attribué par l’American Society of International Law pour son ouvrage *State Succession of International Responsibility*, publié en 2007.



M^e Dominique Demers (1997) s’est jointe à l’équipe de la permanence du Conseil interprofessionnel du Québec, à titre de coordonnatrice aux affaires professionnelles.



M^e Olivier Hébert s’est joint au cabinet Heenan Blaikie Aubut, le bureau de Québec du cabinet, et exerce en litige et en droit de la santé et des services sociaux. M^e Geneviève Chamberland s’est également jointe au groupe litige à Sherbrooke.



M^e Stéphanie Levert s’est jointe à Radialpoint Inc. où elle exerce les fonctions de directrice Affaires juridiques.



M^e Jacques Lemay a récemment pris sa retraite à titre de directeur général du Centre communautaire juridique de l’Estrie. C’est M^e André Collard, avocat au centre depuis plusieurs années, qui prend la relève et devient le nouveau directeur général.

Mise à la retraite

18 novembre 2008 : Le juge Yvan Mayrand, chambre civile, Saint-Jean-sur-Richelieu
25 novembre 2008 : La juge Monique Sylvestre, chambre civile, Joliette
27 décembre 2008 : Le juge André Sirois, chambre de la jeunesse, Québec
Le 30 décembre 2008 : Le juge G.-André Gobeil, chambre civile, Québec, le juge Serge Gagnon, chambre civile, Trois-Rivières et la juge Nicole Bernier, chambre de la jeunesse, Montréal
Le 31 décembre 2008 : le juge Lucien Roy, chambre criminelle et pénale, Saint-Jean-sur-Richelieu



M^e Olivier Champagne (1999) s’est joint au groupe de droit des assurances de l’étude Tremblay Bois Mignault Lemay. M^e Christina Bouchard (2003) s’est jointe au groupe de droit familial et M^e Marie-Ève L. Dompierre (2005) s’est jointe au groupe de responsabilité médicale du cabinet. M^{es} Marie-Pier Nadeau (2007), Pierre-Olivier Ménard-Dumas (2007) et Darina Bruneau (2007) se sont également joints à l’étude après y avoir fait leur stage. M^{es} Nadeau et Ménard-Dumas exercent respectivement en droit des assurances et en litige civil. M^e Bruneau exerce pour sa part en droit municipal.



M^{es} Patrice Vachon, Louis-Martin Dubé, Christian Jacques, Pierre-Olivier Charlebois et Elias J. Elias se sont joints au cabinet Fasken Martineau. M^{es} Vachon, Jacques et Elias se joignent au groupe droit des affaires, M^e Dubé, au groupe immobilier et M^e Charlebois, au groupe de pratique Énergie et environnement.

M^e Jérôme Beaugrand-Champagne (2000) s’est joint au bureau de Beijing (R.P.C.) du cabinet Baker & McKenzie LLP à titre de *Senior Associate* et exerce en droit commercial international.



M^e Pascale Mongrain (1994) a été nommée au poste de présidente-directrice générale de l’Association de planification fiscale et financière (APFF).

Nominations à la Cour
Cour du Québec

M. Jacques Lacoursière a été nommé juge à la Cour du Québec, à la chambre criminelle et pénale et à la chambre de la jeunesse, à Trois-Rivières.



Justice pour tous, insiste le Barreau

Johanne Landry

Le Barreau du Québec a récemment exposé sa position devant trois commissions parlementaires. Elle portait sur les poursuites-bâillons et la procédure civile, sur les amendements à la Charte concernant le droit des femmes à l'égalité, ainsi que sur la mise en œuvre de la *Loi sur l'équité salariale*.

Devant la Commission parlementaire sur les SLAPP/poursuites-bâillons, il a été question, entre autres, du document intitulé *Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique – les poursuites-bâillons* (SLAPP – *Strategic lawsuit against public participation*), rapport commandé par le gouvernement québécois à un comité d'experts dirigé par le professeur **Roderick A. Macdonald**, de l'Université McGill. « Le Barreau du Québec déplore que des groupes ou des citoyens puissent être victimes de poursuites-bâillons, dit **M^e Marc Sauvé**, directeur du Service de recherche et de législation. L'utilisation des tribunaux pour museler la liberté d'expression, contraindre ou intimider, constitue un détournement inacceptable du système judiciaire. »

David contre Goliath illustre le déséquilibre des forces dans une poursuite-bâillon, recours en dommages initié par de grandes compagnies pour forcer les opposants à se retirer d'un débat démocratique sur la place publique. Bien que ce type de poursuite ne soit pas chose courante au Québec, les experts du comité Macdonald considèrent qu'il représente une menace à la liberté d'expression suffisamment sérieuse pour envisager diverses solutions, notamment des modifications au *Code de procédure civile* ou une législation anti-bâillon.

Diagnostic précis

« Le rapport Macdonald est une étude fort bien documentée », commentent M^e Sauvé et **M^e Michel Bélanger**, membre du comité qui a analysé la question. « Il découle d'une approche sociologique et analyse les instruments juridiques si par hypothèse il fallait modifier la législation. Sauf que, si les experts ont examiné ce qui se passe ailleurs, leur mandat n'allait pas jusqu'à une étude exhaustive de la situation factuelle et de la jurisprudence québécoise », explique M^e Bélanger.

M^e Sauvé élabore : « Le Barreau réclame d'abord un diagnostic précis de la maladie au Québec pour en identifier tous les paramètres. La situation, en effet, pourrait se révéler plus complexe qu'elle ne le paraît de prime abord. Appliquer des remèdes à un mal insuffisamment défini entraîne un risque de développer des effets secondaires, c'est-à-dire d'autres problèmes, peut-être plus graves encore ».

Le nombre de poursuites-bâillons ne constitue pas, par ailleurs, un critère de mesure fiable pour évaluer l'ampleur du phénomène, selon M^e Bélanger. « On retrouve peu de causes dans la jurisprudence, dit-il. Si ces procédures sont stratégiques et abusives, bien entendu, personne ne souhaite qu'elles soient tranchées par un juge. Elles sont retirées avant le procès. L'objectif d'épuiser financièrement l'autre partie de manière à ce que toutes ses ressources soient mobilisées pour sa défense plutôt que pour la visibilité de ses représentations est alors atteint. »

D'autre part, souligne **M^e Catherine Dagenais**, secrétaire du Comité sur les poursuites stratégiques, les articles 4.1 et 4.2 du *Code de procédure civile* (le Code) sur les cas d'abus d'ester en justice, l'article 75.1 quant aux procédures manifestement mal fondées ou frivoles, ainsi que l'article 165 (4) relatif au moyen d'irrecevabilité d'une procédure non fondée en droit, peuvent répondre adéquatement au besoin de faire cesser une action abusive ou bâillon.

Quant aux dommages et intérêts, des dispositions législatives sont déjà prévues pour réclamer le remboursement des frais judiciaires (article 477 du Code), le remboursement des frais extrajudiciaires (article 1457 du *Code civil du Québec*), ainsi que les articles 4.1, 4.2 et 75.2 du Code et la possibilité de réclamer des dommages-intérêts punitifs en ayant recours à l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Accessibilité à la justice

S'il existe déjà des outils législatifs dans le *Code de procédure civile* pour contrer une poursuite abusive, encore faut-il que le défendeur puisse y recourir. En cela, les poursuites-bâillons rejoignent le problème de l'accessibilité à la justice, un cheval de bataille cher au Barreau du Québec. « L'accès à la justice, insiste M^e Bélanger, constitue justement le nerf de la guerre des poursuites-bâillons. On aura beau modifier la loi, si la personne poursuivie n'a pas les ressources suffisantes pour se rendre devant le juge, l'outil juridique ne lui est plus utile. »

M^e Catherine Dagenais poursuit : « Le Barreau est très sensible au problème du financement dans ce type de cause. Lorsqu'une partie reçoit une mise en demeure d'une grosse entreprise, faudrait-il aussi financer ce genre de recours en défense ? Devrait-on également financer les recours en défense contre une poursuite en libelle diffamatoire ? Selon le Barreau du Québec, l'accessibilité à la justice est un problème important qui déborde du cadre des poursuites-bâillons. »

Protéger le débat démocratique

Protéger la liberté d'expression et permettre le débat démocratique est assurément une valeur fondamentale de notre société. Cependant, M^e Marc Sauvé fait une mise en garde : il ne faudrait pas, au nom de sa défense, accorder en contrepartie une immunité de poursuite à toute personne ou tout groupe qui pourrait tenir des propos n'étant pas nécessairement fondés, verser dans le libelle diffamatoire ou causer des dommages.

« Le ministre de la Justice semble vouloir aller de l'avant avec certaines propositions du comité d'experts et nous les examinerons. En gardant comme souci principal la protection du public; en questionnant les mesures, afin qu'elles soient correctement ciblées et qu'elles ne créent pas de problèmes plus graves que ceux qu'elles doivent régler », exprime M^e Sauvé.

Renforcer l'égalité des femmes

Le Barreau du Québec, a également exposé sa position devant la Commission des affaires sociales (pour le projet de loi 63) et la Commission de l'économie et du travail (sur le rapport du ministre du Travail pour la mise en œuvre de la *Loi sur l'équité salariale*). Avant toute chose, le Barreau tient à dire qu'il trouve bien inspirée cette initiative du gouvernement du Québec de rappeler l'importance qu'il accorde à l'égalité des femmes et des hommes dans notre société. L'égalité des citoyens est un élément fondamental du contrat social qui unit Québécois et Québécoises, et cela, indépendamment de leur race, de leur origine ethnique, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur langue, de leur conviction politique, de leur croyance religieuse, de leur condition sociale ou, encore, de leur handicap ou de leur état civil. Le Barreau du Québec a toujours été d'opinion que l'égalité entre les femmes et les hommes est un principe fondamental de la société québécoise.

En fait, les seules interrogations du Barreau du Québec en regard du projet de loi 63 ne portaient que sur la question de la hiérarchisation des droits. Comme d'autres intervenants, directement intéressés par le développement des droits fondamentaux et par le droit des femmes à l'égalité, dont la Ligue des droits et libertés et la Fédération des femmes du Québec, le Barreau du Québec a soulevé diverses questions au sujet de la hiérarchisation indirecte des droits fondamentaux découlant des dispositions proposées.

Toutefois, après consultation auprès de la Commission des droits de la personnes et des droits de la jeunesse, le Barreau est rassuré et croit maintenant que les dispositions proposées ne devraient pas être interprétées comme conférant une préséance au droit à

► // SUITE PAGE 31

TABLE DES MATIÈRES

Accommodement raisonnable.....	22
Barreau de Montréal	17
Barreaux de section.....	16
Cause phare	36
D'une couverture à l'autre	34
Dans les associations	51
Déontologie.....	26
Jeune Barreau	24
Langage clair.....	20
Le Latin juridique.....	6
Opinion de M ^e Hébert	10
Parmi nous.....	4
Propos du bâtonnier.....	6
Annonces classées	54
Avis de limitation et de radiation.....	51-52
Entrecroisé	53
JuriCarrière.....	40 à 45
Lois et règlements	38
Taux d'intérêt	53

Les défis de la justice : l'affaire de tous



Dans le « Rapport d'évaluation de la *Loi portant sur la réforme du Code de procédure civile* » disponible sur notre site Web, le Barreau prône diverses mesures pour augmenter l'accès à la justice, améliorant les délais et réduisant les coûts. Ainsi, il favorise, entre autres, l'expert unique partout au Québec, propose l'intégration de la conférence de règlement à l'amiable dès le début du processus judiciaire, bien que les parties pourraient aussi y avoir recours à deux autres stades du déroulement d'une cause, et avance un concept de justice sur rendez-vous.

Les défis du Barreau et des membres de la profession

D'autres gestes concrets ont été posés dans la limite des pouvoirs dont dispose le Barreau. Entre autres, lors de la dernière Assemblée générale annuelle des membres du Barreau, une résolution a été adoptée à l'unanimité, portant sur la nécessité d'accélérer la hausse adoptée des seuils d'admissibilité à l'aide juridique, afin que les seuils prévus pour 2010 entrent en vigueur immédiatement, et qu'à court terme, ils soient réévalués de façon à assurer l'admissibilité à l'aide juridique des personnes seules gagnant le salaire minimum. Le Barreau a porté cette proposition au ministère de la Justice du Québec.

Sans relâche, depuis 2005, le Barreau fait la promotion de la justice participative, laquelle englobe tous les modes de résolution de conflits : médiation, conciliation, arbitrage, droit collaboratif, recours aux tribunaux, etc. Les membres du Barreau ont même financé une vaste campagne d'information auprès du public sur ces modes de résolution de conflit.

Le Barreau, tout en agissant avec les autres intervenants du milieu de la justice sur des enjeux systémiques, encourage les avocats à travailler individuellement pour augmenter l'accès en informant davantage le citoyen sur les ressources disponibles : justice participative, information juridique vulgarisée accessible sur Educalo.ca, travaux de la Fondation du Barreau, etc. Il sensibilise et forme les praticiens aux devoirs qu'ils ont de conseiller leurs clients dans une application plus humaine du droit, plus souple, plus claire et plus réaliste aussi. En somme, partir de l'humain pour appliquer le juridique et non l'inverse, c'est ce que le Barreau prône régulièrement et enseigne aux futurs avocats à l'École du Barreau.

Le Barreau donne de l'information sur la relation client-avocat et diffuse les obligations déontologiques des avocats relatives aux honoraires et à la communication de ceux-ci. Bientôt, le Barreau entreprendra une vaste consultation sur les coûts, honoraires et revenus des avocats dans le cadre de son enquête socio-économique quinquennale. Ainsi, des données récentes et fiables seront disponibles sur ces questions et permettront de dresser un portrait nuancé, appuyé sur des données scientifiques.

Lorsque des différends surviennent concernant les honoraires d'avocats, le Barreau offre un service de conciliation et d'arbitrage de comptes. Il s'agit pour les experts du Barreau d'analyser en détail chaque facture et service rendu, et d'agir comme conciliateur. Dans 95 % des cas, la conciliation permet de régler la situation. Dans les autres cas, un arbitre détermine le montant final de la facture. Le travail est loin d'être terminé, mais il est clair que le mouvement est lancé et que le retour en arrière n'est plus possible.

Les défis de la société

La transformation du système judiciaire exige de la volonté et de la cohésion. Les prochaines années apporteront leur lot de décisions difficiles et parfois déchirantes. Nous aurons, en tant que société, des choix à faire. L'allocation des fonds publics, par exemple, représente un choix collectif déchirant compte tenu du nombre d'enjeux et de la limitation des ressources. Le système de justice a un besoin criant d'argent neuf, tout comme d'autres secteurs tels que l'éducation et la santé... la société est-elle prête à lui consacrer ses précieuses ressources ?

Chose certaine, la remise en question est saine. « Justice », « Accès » et « Administration de la justice » sont des thèmes récurrents et alimentent le changement. Le Barreau du Québec doit non seulement travailler sans cesse à ces questions, mais il doit également promouvoir les changements nécessaires, et ce, dans le plus grand respect de sa mission : la protection du public. ■

J. Michel Doyon, c.r., Ph. D.
Bâtonnier du Québec



Le Guide 2008 de déontologie appliquée aux avocats en entreprise est arrivé!

Myriam Jézéquel

Fruit d'un travail collectif, ce nouveau Guide a été réalisé par et pour les avocats en entreprise, à l'issue d'une réflexion commune sur leurs besoins et du partage de leurs expériences en entreprise.

Outil pratique, le *Guide 2008 de déontologie appliquée aux avocats en entreprise* répond aux préoccupations propres à l'exercice de l'avocat en entreprise. « C'est un complément au *Code de déontologie des avocats*, qui énonce des règles générales alors que, dans ce Guide, les dispositions sont accompagnées de conseils et de suggestions qui sont des exemples pratiques », souligne M^e Geneviève Anouck Labbé, du Service aux membres du Barreau du Québec. Guide complet, il présente la réglementation applicable « non seulement le *Code de déontologie*, mais toutes les règles applicables à la situation donnée. C'est un ouvrage qui couvre plus que ce qu'il en a l'air », affirme M^e Claire Moffet, du Service de recherche et de législation du Barreau du Québec.

Adapté à l'exercice de l'avocat en entreprise, « le Guide répondait à un besoin. Quand on est en entreprise, on se pose la question : « Quelle partie du *Code de déontologie des avocats* s'applique à moi ? ». C'est parfois l'esprit du *Code de déontologie* qui est difficile à transposer », explique M^e Hubert Auclair, qui a d'ailleurs contribué à la création du Guide. Devant les nombreuses interrogations recueillies, dans le cadre d'un sondage effectué auprès 2 300 avocats en entreprise, « la réponse fut claire : les avocats en entreprise avaient besoin de réponses à leurs questions en matière d'éthique », lit-on dans le Guide.

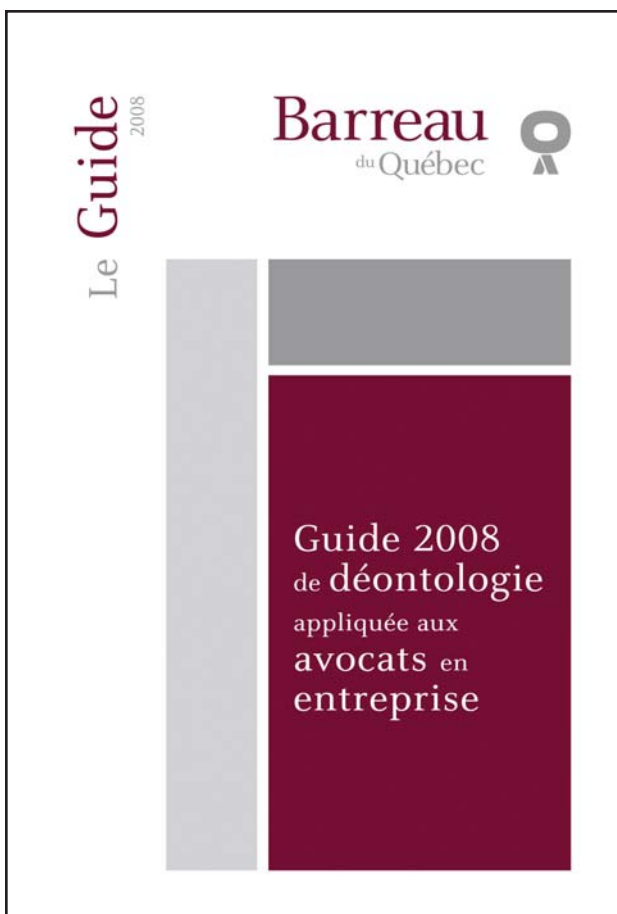
Le comité des avocats en entreprise a mené sa propre réflexion pendant un an et demi. Le groupe de travail a été composé de M^{es} Hubert Auclair, Alain Garneau, Maxime Bédard, Sylvie Drouin, Geneviève Anouck Labbé et Dyane Perreault, directrice du Service aux membres du Barreau du Québec. Il a bénéficié de la collaboration de M^e Claire Moffet et des commentaires des membres du Comité des avocats en entreprise et du Comité de déontologie.

Des suggestions et des conseils

Le Guide est divisé en deux grandes parties. La première partie, sur les principaux défis de l'avocat en entreprise, traite de la confidentialité et du secret professionnel ainsi que de l'indépendance et des situations de conflit d'intérêts. Après un rappel des règles générales figurant au *Code de déontologie des avocats*, la seconde partie dresse des lignes directrices, sous forme de conseils et suggestions, sur un ensemble de sujets couvrant la pratique de l'avocat en entreprise : l'organisation du lieu de travail, la comptabilité, les mandats particuliers de l'avocat, sa relation avec le Conseil d'administration de l'entreprise, d'une filiale ou d'une coentreprise, de même que de sa relation avec les autres employés. « Ce Guide qui allie les règles et lignes directrices aux suggestions et conseils sera sans doute un outil important et surtout pratique pour les avocats en entreprise, précise-t-on dans le Guide. Dans chaque cas, des lignes directrices seront tracées afin de favoriser le respect des règles déontologiques applicables. »

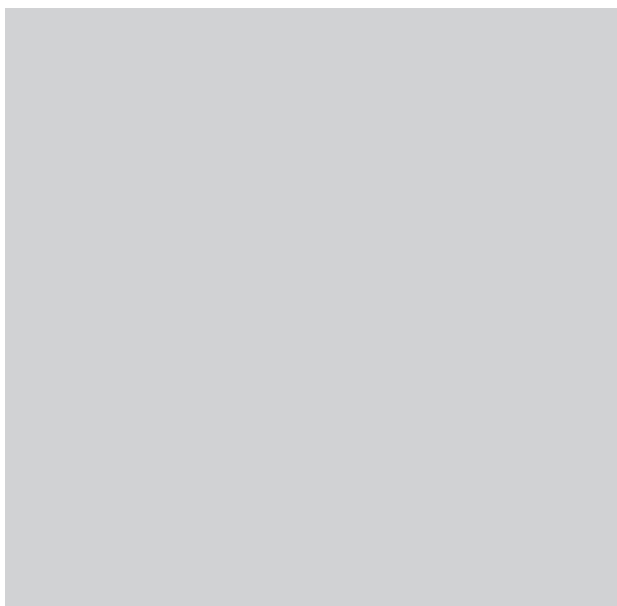
Défis déontologiques spécifiques

La situation de l'avocat en entreprise est différente de celle de l'avocat en pratique privée, dans la mesure où son exercice relève de son rapport hiérarchique à son employeur, de sa dépendance économique à l'entreprise, et parce qu'il fait face à des défis particuliers en matière déontologique. Sa qualité de salarié de l'entreprise requiert un plus grand contrôle et une constante vigilance pour préserver la confidentialité des informations obtenues, maintenir son indépendance professionnelle et éviter les situations de conflit d'intérêts.



L'avocat est soumis aux mêmes règles déontologiques que tout avocat membre du Barreau. Mais à la différence de son confrère qui œuvre en pratique privée, sa présence physique en entreprise et la proximité avec les autres travailleurs risquent de compromettre plus facilement le secret professionnel et la nécessaire indépendance de l'avocat. « À la différence d'un avocat qui exerce en société, l'avocat en entreprise va partager ses locaux et son environnement avec d'autres travailleurs. Le guide donne de bons conseils sur la façon de s'organiser. C'est un problème concret », souligne M^e Hubert Auclair.

► // SUITE PAGE 32



JURIBISTRO

www.caij.qc.ca

L'ENDROIT
DE PRÉDILECTION
ET SANS FRAIS

...pour organiser et
optimiser vos activités
de recherche dans tous
les domaines de droit.

> JURISPRUDENCE
> LÉGISLATION
> DOCTRINE

CHERCHEZ-VOUS
AU BON ENDROIT?



CENTRE D'ACCÈS À
L'INFORMATION JURIDIQUE

Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats

Des réponses aux questions des praticiens

Philippe Samson, avocat

La formation continue est une tendance en vogue chez les professionnels depuis plusieurs années. Au Québec, de nombreux ordres professionnels ont déjà adopté un système semblable ou sont sur le point de le faire : c'est le cas entre autres des infirmières auxiliaires, des comptables agréés, des inhalothérapeutes, des architectes, des optométristes, des évaluateurs agréés et des notaires.

Avec le nouveau projet de *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*, c'est maintenant au tour du Barreau du Québec d'entrer dans la danse. Ainsi, à partir du 1^{er} avril 2009, tous les membres inscrits au Tableau de l'Ordre, à l'exception des avocats à la retraite, devront compléter trente heures de formation reconnue pour chaque période de référence de deux ans. Sauf pour des motifs exceptionnels, le non-respect de cette obligation pourrait conduire ultimement le fautif à sa radiation du Tableau de l'Ordre.

C'est pour maintenir un haut niveau de compétence et ainsi mieux protéger le public que l'idée de la formation continue a vu le jour : « Il ne faut surtout pas croire que cette décision se justifie par le fait que le Barreau aurait récemment constaté un problème de compétence chez ses membres », précise M^e Lise Tremblay, directrice de l'École du Barreau et directrice par intérim de la formation continue du Barreau du Québec. Aussi, cette nouveauté ne doit pas être perçue comme un fardeau qui oblige les avocats à maintenir leurs connaissances à jour dans tous les domaines du droit. En effet, l'idée est plutôt de permettre aux praticiens de suivre des cours en fonction de leur parcours professionnel et qui répondent véritablement à leurs besoins : « Le Barreau sera même favorable aux formations qui vont au-delà des connaissances juridiques et qui tendent davantage vers le savoir-faire et le savoir-être », précise M^e Tremblay. « À titre d'exemple, un avocat gestionnaire pourrait très bien suivre un cours en gestion de ressources humaines, car ce serait relié à l'exercice de sa profession. »

Un essor des formations offertes à prévoir

Bref, nul ne sera forcé de retourner de façon périodique à l'École du Barreau pour honorer ses obligations. Au contraire, la diversité des sources sera encouragée puisque, comme l'explique M^e Tremblay, « sur le plan logistique, il aurait été totalement impossible d'envisager une philosophie de centralisation où seules les formations dispensées par le Barreau du Québec auraient été reconnues ». En effet, avec autour de 23 000 membres actuellement inscrits au Tableau de l'Ordre, le Barreau va devoir innover et offrir de nouvelles formules pour satisfaire les besoins de toutes les catégories de membres : « En imposant aux membres de nouvelles obligations, ce règlement crée parallèlement de nouvelles responsabilités au Barreau, qui doit s'assurer qu'il y aura suffisamment de formation accessible aux membres », reconnaît M^e Tremblay. Ainsi, au cours des prochains mois, un important travail devra être accompli afin d'améliorer l'accessibilité des formations afin que celles-ci puissent être davantage disponibles en région, être moins chères et plus variées en contenu.

Le Barreau du Québec est actuellement en pourparlers avec plusieurs diffuseurs de formation juridique reconnus dans le milieu, dont les institutions scolaires universitaires, plusieurs cabinets privés d'avocats, les barreaux de section et certains autres ordres professionnels, afin de conclure des ententes de partenariat de formation.

Une liste non exhaustive de suggestions

Ultimement, lorsque ces démarches auront porté fruits, les avocats pourront consulter un répertoire en ligne de toutes les formations officiellement reconnues par le Comité à la suite d'une entente. Ce registre aura l'avantage d'assurer au praticien qui s'inscrit que les heures investies dans sa formation lui seront reconnues par l'Ordre lorsqu'il remplira sa déclaration de formation incluse dans le formulaire d'inscription annuel.

Le Barreau envisage aussi la reconnaissance des formations qui sont offertes par les entreprises et les cabinets à leurs employés. Dans ce cas, il reviendra au dispensateur de la formation de faire reconnaître son activité formatrice. Pour ce faire, il devra produire au Comité plusieurs renseignements visant à démontrer entre autres la pertinence de l'activité, le lien entre la formation proposée et l'exercice de la profession d'avocat, la crédibilité du formateur, le cadre pédagogique de l'activité et la documentation fournie. En définitive, l'acceptation de l'activité par le Comité permettrait à ceux qui y participent de ne pas avoir à communiquer avec le Barreau pour préalablement faire approuver l'activité.

Malgré tout, à la demande du praticien, certaines formations plus spécifiques pourront lui être reconnues s'il en fait la demande au Comité dans un délai d'au moins trente jours précédant la tenue de l'activité de formation. Pour que sa proposition soit acceptée, il devra démontrer les mêmes critères que ceux imposés au dispensateur de formation.

Une reconnaissance pour les auteurs et formateurs

Le projet de règlement inclut aussi quelques précisions concernant spécifiquement les avocats qui agissent à titre de formateur, de journaliste, de conférencier ou d'auteur de publications écrites ou orales liées à l'exercice de la profession d'avocat. Bien que pour faire reconnaître l'expérience, les mêmes critères que ceux énoncés précédemment soient applicables, M^e Tremblay précise que certains détails restent à figurer : « Comment quantifier, par exemple, le nombre d'heures prévues pour préparer une conférence ou pour rédiger une publication ? Des directives devront être établies à cet effet afin que le règlement puisse être appliqué de façon équitable ». ■

Consultez le règlement à la page 9

Pour en savoir plus

Vous désirez en savoir plus au sujet du projet de *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* ? Consultez le : www.barreau.qc.ca/avocats/formation-continue/obligatoire/index.html

Vos commentaires sont bienvenus

Le projet de règlement, tel que présenté dans l'édition de mai du *Journal*, entame maintenant sa phase d'évaluation. En effet, en vertu du *Code des professions*, le document récemment approuvé par Conseil général doit être communiqué à tous les membres concernés afin que ceux-ci puissent bénéficier d'une période de 30 jours pour faire part de leurs commentaires ou de leurs suggestions.

Les membres du Barreau ont donc jusqu'au 31 mai 2008 pour partager leurs réflexions se rapportant à ce projet de règlement et ce, par courriel à formation@barreau.qc.ca, ou par téléphone, au 514-954-3400, poste 3138 ou au 1-800-361-8495, poste 3138.

Programme d'Aide aux Membres du Barreau du Québec, à leur conjoint(e) et aux stagiaires et étudiant(e)s de l'École du Barreau

PAMBA

Dépression • Stress • Toxicomanie

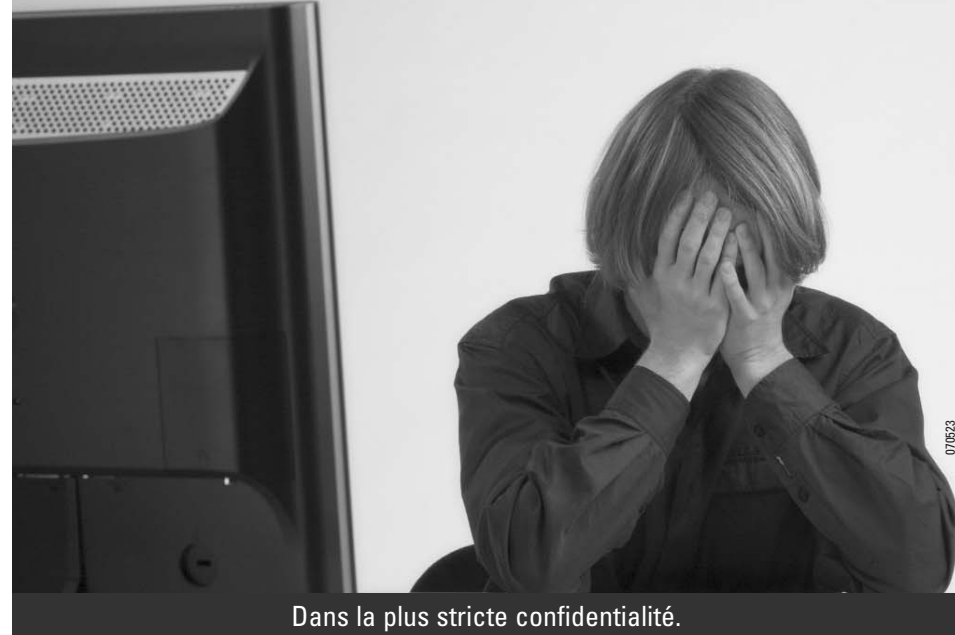
TA CAUSE N'EST PAS PERDUE.

Le PAMBA vous offre un accès gratuit à des services de psychothérapie et à des groupes d'entraide.

Montréal
286-0831

Extérieur
1 800 74PAMBA

Documentation disponible :
www.barreau.qc.ca/fr/organismes/pamba



Dans la plus stricte confidentialité.

Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a 94, par.o)

SECTION I COMITÉ DE LA FORMATION CONTINUE DU BARREAU

1. Le Barreau du Québec établit par le présent règlement le Comité de la formation continue qui est responsable de l'ensemble des activités de formation continue des membres inscrits au Tableau de l'Ordre à l'exception de la catégorie « avocat à la retraite ».

Le Comité de la formation continue rend compte au Comité administratif du Barreau.

SECTION II MOTIFS ET OBJET

2. Le présent règlement est justifié par l'évolution rapide et constante des compétences professionnelles requises pour l'exercice de la profession d'avocat et par la protection du public. Il permet à l'Ordre de déterminer les activités de formation continue auxquelles les membres inscrits au Tableau de l'Ordre, à l'exception de la catégorie « avocat à la retraite », doivent participer ou le cadre de ces activités.

Les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux membres visés d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles liées à l'exercice de la profession.

SECTION III EXIGENCES RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

3. Le membre visé doit suivre des activités de formation liées à l'exercice de la profession.

4. Le membre visé doit compléter au moins 30 heures de formation par période de référence de 2 ans.

La période de référence débute le 1^{er} avril d'une année impaire (ou de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement [insérer ici date d'entrée en vigueur]).

5. À compter de la date de sa première inscription au Tableau de l'Ordre, le membre visé doit participer à des activités de formation pour un nombre d'heures équivalent au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence alors en cours.

Le membre visé qui se réinscrit au Tableau de l'Ordre en cours de période de référence doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section VI, accumuler la totalité des heures prévues à la période de référence en cours.

6. Le membre visé choisit, parmi les activités de formation reconnues conformément à la section IV, celles qui sont liées à l'exercice de la profession et qui répondent le mieux à ses besoins.

Les activités de formation reconnues peuvent notamment être les suivantes :

- 1. la participation à des cours, séminaires, colloques ou conférences offerts ou organisés par l'Ordre ou par l'une de ses sections, par d'autres ordres professionnels ou par des établissements d'enseignement;
- 2. la participation à des activités de formation structurées offertes en milieu de travail.

Les activités suivantes peuvent également être considérées comme des activités de formation reconnues :

- 1. le fait d'agir à titre de conférencier, de formateur ou de préparateur pour des formations liées à l'exercice de la profession;
- 2. la rédaction et la publication d'articles ou d'ouvrages liés à l'exercice de la profession.

7. Le Bureau détermine, s'il y a lieu, les activités de formation que tous les membres ou certains d'entre eux doivent suivre en raison d'une réforme législative ou réglementaire majeure affectant l'exercice de la profession d'avocat. À cette fin, le Bureau :

- 1. fixe la durée de l'activité et le délai imparti pour les suivre;
- 2. identifie les formateurs, les organismes ou les établissements d'enseignement habilités à offrir les activités;
- 3. détermine le nombre d'heures de formation reconnues aux fins de la période de référence visée à l'article 4.

SECTION IV RECONNAISSANCE D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE

8. Le Comité détermine les activités de formation qui sont reconnues aux fins du présent règlement.

Le Comité attribue aux activités de formation une durée admissible pour la computation des heures exigées en application de l'article 4.

Aux fins de la reconnaissance d'une activité de formation et, s'il y a lieu, de la norme de calcul de la durée admissible d'une activité, le Comité considère, avec les adaptations nécessaires le cas échéant, les critères suivants :

- 1. le lien entre l'activité et l'exercice de la profession;
- 2. l'expérience et les qualifications du formateur;
- 3. le contenu et la pertinence de l'activité;
- 4. le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité;
- 5. la qualité de la documentation le cas échéant;
- 6. le respect des objectifs de formation visés au présent règlement;
- 7. l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation.

9. La demande de reconnaissance d'une activité de formation doit être présentée au Comité dans un délai d'au moins 30 jours précédent la tenue de l'activité de formation.

Pour les personnes visées au troisième alinéa de l'article 6, la demande de reconnaissance peut être présentée après la tenue de l'activité ou la publication de l'article ou de l'ouvrage, mais au plus tard le dernier jour de la période de référence au cours de laquelle l'activité est tenue ou l'article ou l'ouvrage est publié.

10. La demande de reconnaissance est adressée au secrétaire du Comité et elle doit contenir les renseignements suivants :

- 1. une description complète de l'activité de formation et les motifs permettant d'établir qu'elle répond en tout ou en partie aux critères énumérés à l'article 8;
- 2. la durée de l'activité;
- 3. le nom et les coordonnées du formateur, de l'organisme ou de l'établissement d'enseignement qui offre l'activité de formation continue;
- 4. tout autre renseignement ou document requis par le Comité;
- 5. le paiement des frais fixés par le Comité, le cas échéant.

Avec les adaptations nécessaires, les mêmes renseignements doivent être transmis au Comité par les personnes énumérées au troisième alinéa de l'article 6.

Lorsque le Comité entend refuser la demande, le secrétaire doit aviser la personne ou l'organisme par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans le délai que le Comité prescrit.

11. Le membre visé peut choisir une activité de formation qui n'est pas une activité de formation déjà reconnue conformément à l'article 8.

La demande de reconnaissance d'une telle activité de formation doit être présentée par un membre visé conformément à l'article 10, le plus tôt possible, mais au plus tard le dernier jour de la période de référence au cours de laquelle l'activité est tenue. Cette reconnaissance ne vaut que pour le membre visé.

Lorsque le Comité entend refuser la demande, le secrétaire doit aviser le membre visé par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans le délai que le Comité prescrit.

12. Le secrétaire transmet la décision du Comité prise en vertu des articles 10 ou 11 au membre visé dans un délai de 60 jours de la demande, par courrier.

13. La reconnaissance est valide pour la période de référence en cours au moment où l'activité est tenue. Pour obtenir le renouvellement de cette reconnaissance, une nouvelle demande doit être présentée au Comité.

Le Comité peut annuler la reconnaissance d'une activité, augmenter ou diminuer le nombre d'heures attribué à celle-ci s'il constate que l'activité offerte diffère de celle reconnue.

SECTION V MODES DE CONTRÔLE

14. Le membre visé doit fournir dans le délai prescrit par le Comité et en utilisant le formulaire prévu à cet effet, une déclaration de formation. La déclaration doit indiquer les activités de formation qui ont été suivies au cours de la période de référence, le nombre d'heures complétées ou, le cas échéant, que le membre visé a obtenu une dispense conformément à la section VI.

Le Comité peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que le membre visé satisfait aux exigences du présent règlement.

15. Le Comité peut décider qu'une activité de formation indiquée au formulaire conformément à l'article 14 et non déjà reconnue par le Comité ne répond pas aux exigences du présent règlement et, le cas échéant, conclure qu'elle n'est pas reconnue.

Lorsque le Comité décide qu'une activité n'est pas reconnue, le secrétaire doit en aviser le membre visé par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans le délai que le Comité prescrit.

Le secrétaire du Comité transmet la décision au membre visé par courrier.

16. Le membre visé doit conserver, jusqu'à l'expiration des 2 ans suivant la production du formulaire prescrit, les pièces justificatives permettant au Comité de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement.

SECTION VI DISPENSE DE FORMATION

17. Peut être dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de participer à des activités de formation le membre visé qui démontre au Comité qu'il est dans une situation d'impossibilité de les suivre pour l'une ou l'autre des causes suivantes : maladie, accident, grossesse, circonstance exceptionnelle ou force majeure.

18. Le membre visé peut obtenir une dispense conformément à l'article 17 s'il en fait la demande au secrétaire du Comité par écrit et s'il fournit :

- 1. les motifs justifiant sa dispense;
- 2. un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'il se trouve dans une situation d'impossibilité.

Lorsque le Comité accorde la dispense, il en fixe la période et les conditions qui s'y appliquent.

Lorsque le Comité entend refuser la demande de dispense, le secrétaire doit en aviser le membre visé par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites.

Le secrétaire transmet la décision du Comité au membre visé par courrier.

19. Dès que cesse la situation d'impossibilité visée à l'article 17 en raison de laquelle le membre visé est dispensé, celui-ci doit en aviser le secrétaire du Comité par écrit.

Le secrétaire informe par écrit le membre visé des activités de formation auxquelles il devra participer et informe le membre visé de son droit de présenter des observations écrites.

Le secrétaire transmet la décision du Comité au membre visé, par courrier recommandé.

SECTION VII DÉFAUTS ET SANCTIONS

20. Le secrétaire du Comité transmet un avis écrit, par courrier recommandé, au membre visé qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues au présent règlement ou qui omet de produire la déclaration de formation de l'article 14.

L'avis indique au membre la nature de son défaut et l'informe qu'il dispose d'un délai de 90 jours à compter de sa réception pour y remédier et en fournir la preuve. L'avis mentionne de plus la sanction à laquelle le membre visé s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit.

21. Lorsque le membre visé n'a pas remédié à la situation décrite dans l'avis et le délai prévus à l'article 20, le Bureau le radie du Tableau de l'Ordre.

Le Bureau avise le membre visé par écrit de la sanction qu'il lui a imposée.

22. La radiation du Tableau de l'Ordre demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse au secrétaire du Comité la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 20, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Bureau. ■

Violence au hockey

Loi pénale ou loi sportive ?



M^e Jean-C. Hébert, *avocat*

Peu s'en faut pour plaquer sur l'actualité la pérenne question de la violence au hockey. De façon épisodique, surgit un incident qui relance le débat. Largement publicisée, l'affligeante prestation, lors d'un match de hockey junior, de Patrick Roy et de son fils Jonathan, a suscité une longue enfilade de commentaires critiques. L'affaire a fait tout un raffut, si bien que l'autorité publique québécoise s'est manifestée. D'ores et déjà, le directeur des poursuites criminelles et pénales a demandé la tenue d'une enquête policière. Pour sa part, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a invité les responsables du hockey junior québécois à resserrer les boulons de sa réglementation. La violence au hockey doit-elle, au premier chef, relever de la loi sportive privée ? Et cette foire d'empoigne est-elle également une affaire de justice ?

La justice pénale, c'est un chantier à tout vent. En matière de violence, la loi ne souffre d'aucune ambiguïté apparente : commet des voies de fait ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque intentionnellement emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement¹. La raclée administrée à son vis-à-vis par le jeune gardien de but Jonathan Roy constitue un cas de figure de flagrant délit d'agression. Mais sera-t-il inculpé ? Rien n'est moins sûr !

La violence au hockey, c'est un langage dont il faut trouver la grammaire.

Rude à souhait, le jeu de hockey impose-t-il à ses adeptes une forme de consentement implicite à subir des voies de fait ? Contrairement aux rixes ou bagarres de rue, les activités sportives ont une valeur sociale utile. Voilà pourquoi la Cour suprême² a statué que, lors des batailles à coups de poing, le consentement à l'utilisation intentionnelle de la force pour s'infliger mutuellement des blessures graves est nul. Cette restriction, d'ajouter la Cour, ne s'applique pas aux activités sportives violentes... dans la mesure où l'utilisation intentionnelle de la force à laquelle un joueur consent respecte les normes et les règles du jeu, c'est-à-dire la loi sportive.

Subséquemment, la plus haute Cour du pays précisa la norme juridique³. Pour qu'un consentement soit vicié, il faut que des lésions graves subies par un belligérant aient été à la fois voulues par l'agresseur et causées à la victime.

L'application de la loi

En général, l'application d'une loi répressive opère principalement sur les effets de l'infraction commise, et accessoirement sur ses causes. Par conséquent, le directeur des poursuites criminelles et pénales invite ses procureurs à judiciariser les actes de violence au hockey selon une directive à cet effet⁴. S'agissant d'actes de violence impliquant des joueurs, le recours à l'artillerie lourde s'impose lorsque l'agresseur « a infligé des lésions corporelles » en se livrant à des voies de fait pourvu que « les circonstances permettent de croire au caractère intentionnel de l'acte ».

Prenant acte du fait que « la rudesse fait partie intrinsèque du jeu de hockey », le directeur explique que le ministère de la Justice du Québec a choisi une voie modérée « qui admet l'intervention du droit criminel comme recours ultime, lorsque la gravité de la situation l'exige ». Il ne s'agit pas de tolérer la violence, peut-on lire : « Il faut au contraire la limiter et surtout éliminer celle qui est faite volontairement, sciemment, et qui vise à blesser un adversaire ».

Jonathan Roy n'a pas infligé des lésions corporelles au gardien de but qu'il a tabassé. Au vu de la directive, aucune accusation ne devrait s'ensuivre. Pourquoi donc le directeur a-t-il exigé une enquête policière ? Une directive n'a pas force de loi. Elle peut donc être modulée aux circonstances entourant une affaire... massivement médiatisée.

Parfois, les faits ont plus d'existence que leur représentation légale. Longtemps, la violence domestique fut perçue avec indifférence et froideur par la justice pénale. Aujourd'hui, on ne badine pas avec les abus familiaux. Est-ce à dire que la violence sportive serait régie par un régime d'exception ? Qu'en est-il du principe de l'égalité de tous devant la loi ?

La responsabilité des juges

La fenêtre d'action de la justice pénale doit s'élargir. Une étude réalisée auprès de juges américains fait voir que plusieurs d'entre eux estiment que la violence sportive entraîne de graves répercussions sociales. L'effet de loupe se répercute surtout auprès des jeunes : « *judges pointed to the societal impact of sports violence on children as the prevailing rationale for why it must be considered criminal conduct* ».

Les magistrats consultés ne croient pas à l'efficacité de la loi sportive pour contrer le fléau des comportements violents. Ils reconnaissent toutefois la difficulté de tracer dans un procès la ligne de démarcation entre la violence excessive et la rudesse tolérable.

La volonté d'agir

Présumant de la volonté des juges d'assumer leur responsabilité, encore faut-il que les procureurs de la poursuite traquent efficacement les sportifs violents, enclins à s'échauffer le sang et à faire couler celui d'autrui. Certes, l'inculpation d'un joueur de hockey entraîne des stigmates. Une déclaration de culpabilité peut lui faire encourir durablement de sérieux préjudices⁶. C'est le lourd tribut à payer : la violence sportive criminelle doit être dénoncée et réprouvée publiquement.

L'affaire *Bertuzzi*⁷ en dit long sur la volonté de la Couronne de lessiver à grande eau l'insoutenable violence sportive. À la suite d'un coup violent et sournois asséné par une grande pointure du hockey professionnel, **Steve Moore** fut gravement blessé. Sa carrière prit fin abruptement.

Après six mois de tergiversation, le ministère public de Colombie-Britannique inculpa **Todd Bertuzzi** de voies de fait ayant causé des lésions corporelles. Après d'intenses négociations, l'accusé plaida coupable. Les parties soumirent au tribunal une proposition conjointe quant à la nature et aux modalités d'une juste peine. Le juge avalisa la suggestion commune. Au final, dans une affaire judiciaire hautement médiatisée, Bertuzzi fut gratifié d'une absolution conditionnelle, assortie de 80 heures de travaux communautaires. Rien de plus qu'une petite tape au poignet !

L'exigence de dissuasion générale fut occultée. Cet objectif de pénologie favorise la sévérité de la peine. Le tribunal décide alors de servir un avertissement à quiconque serait tenté de se livrer à des activités criminelles similaires. Rien d'étonnant à ce que la décision du juge ait été perçue dans l'opinion publique comme une banalisation de la violence sportive.

L'adaptation des règles du jeu

En général, le droit pénal se préoccupe de la culpabilité ou de l'innocence d'une personne, d'où l'accent mis sur ses actes et connaissances. Les faits et gestes de l'inculpé lui sont opposables dans la mesure où il agissait avec intention ou insouciance. Dans le passé, en matière de voies de fait, il fut convenu que l'insouciance n'est pas un état d'esprit suffisant pour répondre à l'exigence d'application intentionnelle de la force contre autrui⁸.

Le fondement moral de la responsabilité pénale tend à changer de nature. Plus que jamais, le droit nous renvoie à la responsabilité des répercussions de nos actes. Un sportif raisonnable ne peut détourner son regard des conséquences qu'il refuse sciemment de prévoir, pour se concentrer sur les fins poursuivies.

À propos de l'infraction de voies de fait graves, consistant notamment à blesser quelqu'un, l'intention coupable repose sur la prévision objective de lésions corporelles⁹. En somme, la perception subjective du sportif violent doit être mesurée à l'aune du comportement raisonnable d'un athlète.

Face à la violence récurrente au hockey, il est souhaitable que le droit prétorien intègre la notion d'insouciance au concept de voies de fait. De la sorte, les procureurs de la poursuite pourraient assouplir leur pouvoir discrétionnaire d'intervention. ■



¹ Alinéa 265(1)a) C.cr.

² R. c. *Jobidon*, [1991] 2 R.C.S. 714

³ R. c. *Paice*, [2005] 1 R.C.S. 339

⁴ Directive No ACC-3 – Hockey-Violence; mise en vigueur en 1077; actualisée le 15-03-07

⁵ M.P. Barry, R.L. Fox & C. Jones, *JUDICIAL OPINION ON THE CRIMINALITY OF SPORTS VIOLENCE IN THE UNITED STATES*, (2005) 15 Seton Hall J. Sports & Ent. L. 1

⁶ R. c. *Malmö-Levine*, [2003] 3 R.C.S. 571

⁷ 2004 BCPC 4720

⁸ R. c. *Starratt*, (1972) 5 C.C.C. (2d) 32 C.A.O.

⁹ R. c. *Godin*, [1994] 2 R.C.S. 484, p.485

Jean-Claude Hébert est professeur associé au Département des sciences juridiques de l'UQAM

jch@videotron.ca

Cet article n'engage que la responsabilité de son auteur.

Modifications au *Code criminel* Une réforme controversée

Philippe Samson, *avocat*

Le 20 février dernier, le Barreau du Québec adressait une lettre à la sénatrice Joan Fraser, présidente de la commission des Affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat du Canada, en vue de lui soumettre certains commentaires et observations sur le projet de loi C-2, la *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence*, notamment en ce qui concerne l'âge de protection, les délinquants dangereux, l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et la conduite avec facultés affaiblies. Une conférence sur le sujet, présentée par M^{es} Marco LaBrie et Alexandre St-Onge, a été récemment organisée par l'Association du jeune Barreau de Montréal (AJBM).

Sanctionné le 28 février dernier, ce projet de loi est le résultat d'une fusion de cinq projets de loi que le gouvernement actuel avait déjà tenté de faire passer, mais sans succès. Ce bill omnibus fait, entre autres, passer de 14 à 16 ans l'âge de consentement à une activité sexuelle et réévalue à la hausse les peines des infractions impliquant des armes à feu. Cependant, ce sont surtout les nouvelles dispositions se rapportant aux facultés affaiblies et au statut de délinquant dangereux qui ont particulièrement attiré l'attention des juristes.

Du doute raisonnable à la prépondérance de preuve

Jusqu'à maintenant, un résultat positif au test d'ivressomètre faisait foi en l'absence d'une preuve contraire pouvant démontrer que l'alcoolémie de l'accusé ne dépassait pas la limite permise : « Il suffisait de soulever un doute raisonnable par les témoignages de l'accusé et d'un expert relatif au fait que l'accusé ne pouvait avoir suffisamment consommé d'alcool pour atteindre un niveau aussi haut lors de l'alcootest », résume M^e Marco LaBrie.

Dorénavant, avec le nouvel article 258 du *Code criminel*, les résultats de l'alcootest seront réputés être établis de façon concluante. Plus précisément, cela implique que trois éléments cumulatifs devront être démontrés par prépondérance de preuve pour assurer l'innocence de l'accusé, soit non seulement le fait que l'accusé n'a pas consommé suffisamment d'alcool pour dépasser la limite permise, mais aussi que l'appareil fonctionne mal ou a été mal utilisé, de même que le lien de causalité entre ces deux éléments. « C'est choquant, reconnaît M^e LaBrie, car le fardeau de preuve de cette nouvelle infraction est si lourd qu'on pourrait conclure qu'il a carrément été conçu pour empêcher les gens de se défendre. Qui plus est, il est difficile de démontrer le mauvais fonctionnement de l'appareil alors que nous n'y avons pas accès. Il ne sera donc pas surprenant que des requêtes en inconstitutionnalité voient le jour sur les bases que cette nouvelle disposition irait à l'encontre de la présomption d'innocence. »

Capacités affaiblies par l'effet d'une drogue

Cette nouvelle loi contient aussi de nouvelles directives expliquant que si un agent de la paix a des raisons de croire que le conducteur d'un véhicule a absorbé de l'alcool, une drogue (incluant un médicament légal prescrit) ou la combinaison des deux, il pourra lui ordonner de se soumettre à une évaluation pour vérifier sa capacité à conduire un véhicule et ultimement le sommer de fournir un échantillon d'haleine, d'urine, de salive ou de sang. De plus, le *Code criminel* sera modifié de façon à accepter les échantillons obtenus *dans les meilleurs délais* plutôt que *sur le champ*.

Cette nouvelle loi prévoit donc la création d'un « agent évaluateur », soit un agent de la paix qui pourra déterminer si une personne a les facultés affaiblies par la drogue ou des médicaments. Les conditions pour être un agent évaluateur seront déterminées par règlement d'ici l'entrée en vigueur de ces dispositions, mais selon M^e LaBrie, « elles seront similaires à celles requises pour obtenir le titre de technicien qualifié pour opérer les appareils de détection d'alcool ».

Ce pouvoir supplémentaire était réclamé depuis longtemps par les services policiers. En effet, comme l'explique M^e LaBrie, « dans certains cas où le conducteur n'avait pas ou peu d'alcool dans son sang, les pouvoirs des policiers se rapportant à la conduite sous l'effet de drogues se limitaient à essayer d'obtenir une déclaration incriminante de l'accusé ou à constater la possession ».

Délinquants dangereux : Une nouvelle présomption de dangerosité

De profonds changements ont aussi été apportés au mécanisme de détermination du statut de délinquant dangereux. En effet, jusqu'à présent, l'article 753(1) du *Code criminel* stipulait qu'un accusé pouvait être déclaré délinquant dangereux de deux façons, c'est-à-dire soit en démontrant qu'il a commis une infraction par laquelle son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles laisserait croire qu'il pourrait récidiver, soit en démontrant que son infraction constitue des sévices graves à la personne et qu'il représente un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être de la population.

► // SUITE PAGE 35

Barreau
du Québec



AVIS AUX MEMBRES

Récemment, le Barreau du Québec a été informé de l'existence de l'enregistrement de sûretés frauduleuses en Ontario et aux États-Unis. Cet enregistrement reposerait sur de vieilles dispositions de la « *Common Law* » et du droit maritime permettant à un « *public notary* », par sa signature, de confirmer l'existence même d'une créance sans qu'un jugement ou une preuve de son existence ne soient requis.

Le Barreau du Québec vous met donc en garde de procéder à des attestations d'« *affidavit de défaut* » (« *Affidavit of Notice of default* ») référant à un dossier d'« *Admiralty Case...* » dans son entête.

En cas de doute, vous pouvez communiquer avec le Bureau du syndic au 514-954-3438 ou au 1 800 361-8495.

Le bâtonnier du Québec,
J. Michel Doyon, c.r., Ph.D.

Conseil général

Des activités intenses et bien orchestrées

Fier de ses 23 000 membres au service de la justice, le Barreau du Québec affine sa stratégie et table sur la qualité et la rectitude professionnelles.



Le Conseil général s'est réuni à Québec les 26 et 27 mars.

« Nous avons vécu ensemble une année merveilleuse et de voir le Barreau du Québec au diapason de la modernité me remplit de fierté. » Le bâtonnier sortant, **M^e J. Michel Doyon**, a fait cette déclaration au terme de la dernière réunion tenue par le Conseil général sous son bâtonnat. Cette réunion s'est déroulée à Québec les 26 et 27 mars.

Formation continue obligatoire, protection accrue du public, efficacité administrative, assurance responsabilité avantageuse, annonce d'un congrès emballant. Voilà quelques-unes des questions traitées par le Conseil, qui témoignent d'une activité intense et soigneusement orchestrée.

Formation continue

La préparation de la formation continue obligatoire compte parmi les principales tâches du Barreau actuellement. À la demande du Conseil général, le projet du règlement destiné à régir cette formation est transmis à tous les membres, notamment par l'entremise de ce journal. C'est la première étape du processus d'adoption. La présidente du Comité d'orientations sur la formation continue obligatoire, **M^e Nicole Gibeau**, espère que ce règlement entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} avril 2009.

Chaque membre du Barreau devra suivre une formation d'au moins 30 heures par période de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur du nouveau règlement. La première période de référence commencera le 1^{er} avril 2009, si le nouveau règlement est déjà en vigueur à cette date. Autrement, ce sera un 1^{er} avril subséquent.

La formation continue obligatoire, selon M^e Gibeau, vise un double objectif : assurer au public des services juridiques de qualité et donner, à chaque membre du Barreau, la possibilité et la satisfaction de bien maîtriser son champ de pratique. Chacun pourra suivre la démarche de formation qui le servira le mieux. Outre les cours de droit proprement dits, le Comité reconnaîtra toute démarche de formation reliée aux activités professionnelles des intéressés. Il pourra s'agir de cours d'administration, de communication, de langue, de psychologie, de gestion du stress, etc.

Qui donnera cette formation ? Surtout les universités et le Barreau. L'organisation de cette formation ne pose aucun problème dans les grandes villes, où les structures d'enseignement sont déjà en place. C'est en région que peuvent se dresser des obstacles. M^e Gibeau prévoit toutefois que les universités saisiront cette occasion d'atteindre une clientèle nouvelle. La présidente du Comité croit également que des éditeurs pourraient envoyer, en tournées de conférences, certains auteurs de monographies adaptées aux besoins de cette clientèle. Le Barreau fera aussi appel aux compétences locales et enverra ses propres conférenciers là où il le faudra. Enfin, on pourra toujours recourir au multimédia. Vu le caractère obligatoire de cette formation, le Barreau mettra à la disposition de tous ses membres, peu importe où ils se trouvent, les moyens de l'obtenir.

Tous les membres inscrits au Tableau de l'Ordre, excepté ceux de la catégorie « avocat à la retraite », seront astreints à la formation continue. Le refus de se conformer à cette obligation, à la suite d'un avis et d'un délai de 90 jours, entraînera la radiation.

Plan stratégique

La formation continue obligatoire est l'un des nombreux projets inscrits au plan stratégique du Barreau, pour les années 2006 à 2010. La mise en œuvre de ce plan donne déjà des résultats positifs, non seulement en matière de formation, mais aussi dans les autres domaines concernés : l'administration, la communication et la prévention des risques. **M. Claude Soucy**, directeur des ressources humaines et de la stratégie, constate que la recherche de cohésion inspirée par le plan met de l'harmonie entre les services.

Au cours des deux prochaines années, les directeurs de service s'appliqueront à généraliser l'adhésion au plan stratégique, tant chez les élus que chez les employés. Dans les mois à venir, ils mettront l'accent sur la simplification du processus administratif. Ils encourageront les activités de communication et chercheront à prendre la mesure de la confiance qu'inspire le Barreau au public et à ses membres. Ils verront aussi à réduire les délais dans le traitement des plaintes, des dossiers disciplinaires et des dossiers de conciliation.

Les syndics correspondants

C'est donc à dessein qu'on a confié à la syndique en chef, **M^e Michèle St-Onge**, la direction de l'équipe chargée du volet « prévention ». M^e St-Onge achève de mettre en place un réseau de syndics correspondants. Installé sur presque tout le territoire québécois, l'ensemble compte déjà 22 avocats, qui agissent bénévolement auprès de leurs collègues en vue de prévenir tout accroc à la déontologie.

La syndique en chef se dit fière de la collaboration de ces juristes d'élite, qui aident leurs collègues en difficulté passagère, protègent le public et sauvegardent l'honneur de leur profession.



Les membres du Conseil général ont rendu hommage à M^e J. Michel Doyon qui présidait la dernière réunion du Conseil sous son bâtonnat.

Un Fonds d'assurance en excellente santé

La prévention commence à porter ses fruits, car le nombre de poursuites de la part de clients insatisfaits tend à diminuer. Dans son rapport annuel, le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec dit avoir reçu 618 réclamations en 2007, comparativement à 672 l'année précédente. Le nombre de l'année dernière est le plus bas depuis 1991. Grâce aux mesures de prévention et à la baisse de l'activité judiciaire, cette tendance a des chances de se maintenir, souligne le directeur général du Fonds, **M^e René Langlois**.

Prix Mérite du CIQ remis à M^e Denis Ferland, Ad. E.

Une carrière d'exception

Emmanuelle Gril

Le 28 mars dernier, M^e Denis Ferland, Ad. E., s’est vu remettre le Prix Mérite du Conseil interprofessionnel du Québec à l’occasion du Conseil général du Barreau du Québec, au Château Frontenac. Une belle façon de souligner une contribution exceptionnelle.

Celui que l’on a surnommé le « Père du nouveau *Code de procédure civile* », M^e Denis Ferland fait preuve d’une grande modestie. Sa feuille de route est pourtant impressionnante. Déjà en 1966, il recevait, pour ses brillantes études au Séminaire de Nicolet, la Médaille du Gouverneur général du Canada. C’est d’ailleurs à l’occasion d’un travail sur la procédure sous la République romaine durant ses études classiques qu’il se découvre un vif intérêt pour la procédure civile.

Après avoir obtenu son baccalauréat et sa maîtrise en droit, il se consacre à l’enseignement du droit judiciaire à l’Université Laval. Il occupe le poste de vice-doyen à l’enseignement à la Faculté de droit, de 1989 à 1991. En 1991 et 1996, il obtient le *Maillet du corps professoral* en tant que professeur le plus apprécié de ses étudiants, tant pour la qualité de son enseignement et sa disponibilité que pour son intérêt envers les activités étudiantes. À partir de 1973 et jusqu’en 1988, il enseignera également la procédure civile et le contentieux administratif à l’École du Barreau de Québec, dont il occupera aussi le poste de directeur de 1983 à 1989. Il sera également le rédacteur de la documentation professionnelle, en procédure civile et en contentieux administratif, de l’École de formation professionnelle du Barreau du Québec, pendant près de trente ans, soit de 1973 à 2002.

L’enseignement ne lui fait pas pour autant négliger l’exercice du droit, car il a toujours voulu maintenir un lien étroit entre la théorie et la pratique. « J’ai toujours agi comme avocat-conseil, comme un médecin qui fait de la recherche fondamentale va aussi garder contact avec la clinique. Maintenir un lien étroit entre la théorie et la pratique a toujours été important pour moi. Si l’université n’est pas au service de la société, l’État devra cesser de la subventionner. Il faut que les universitaires sortent de leur tour d’ivoire et s’impliquent dans la société », a-t-il déjà déclaré.

On le retrouve également à titre de consultant pour le Québec auprès du Comité des Règles de la Cour fédérale et de la Cour d’appel fédérale du Canada, lors de la révision globale des règles (1993-1998) et de l’élaboration d’une procédure de recours collectif devant cette Cour (1998-2002). Depuis 2002, il continue d’agir à titre de consultant pour le Québec en procédure civile auprès du Comité des règles des Cours fédérales.

Un engagement remarquable

M^e Ferland s’est également démarqué par son action bénévole, et s’est engagé dans de nombreux comités, comme le Comité consultatif sur la législation en procédure civile, le Comité sur les modes alternatifs de règlement des litiges et celui de la formation professionnelle. On le retrouve aussi dans les comités des services à la population et celui sur les équivalences pour l’admission des avocats étrangers du Barreau du Québec. Il fut également président du Comité de révision de la procédure civile au Québec de 1998 à 2001, ce qui lui a valu alors son surnom. M^e Ferland maintient également le contact avec la magistrature, notamment en participant à la formation des juges de la Cour supérieure et de la Cour du Québec sur la réforme de la procédure civile et en gestion de l’instance.

Son agenda bien rempli ne l’a pas empêché d’être l’auteur de nombreux ouvrages, de cours de formation professionnelle et permanente, d’articles de revues et de conférences. Il est également coauteur du *Code de procédure civile annoté du Québec*, en quatre volumes; directeur et coauteur du *Précis de procédure civile du Québec*, en deux volumes, dont la 5^e édition est en cours de rédaction; coauteur de *L’Injonction et*



M^e Denis Ferland

du Rapport du Comité de révision de la procédure civile. Une nouvelle culture judiciaire. Il a publié récemment un texte intitulé : « La transformation de la justice civile : la nouvelle culture du juge et des avocats », dans *L’oreille du juge*, ouvrage paru en hommage à M^e Robert P. Gagnon, sous la direction de Louis LeBel et de Pierre Verge, aux Éditions Yvon Blais.

Son apport au rayonnement de la profession a été souligné à plusieurs reprises, notamment à titre de récipiendaire de la Médaille du Barreau de Québec en 1993 et du Mérite du Barreau du Québec en 2002, de la Médaille du Barreau du Québec en 1995 et de détenteur du titre *avocat émérite* depuis 2007.

M^e Ferland se dit honoré de recevoir le Prix Mérite du Conseil interprofessionnel du Québec, qu’il voit comme une reconnaissance de sa contribution. « Je voudrais partager ce prix avec mes collègues », souligne-t-il. Rappelons que les prix *Mérite du CIQ* sont remis sur recommandation des ordres professionnels à l’un de leurs membres qui s’est distingué dans l’exercice de sa profession et au service de son ordre professionnel. Le Conseil Interprofessionnel du Québec compte 45 ordres professionnels et 318 000 membres. ■

Prix « *Top 100 Most Powerful Women in Canada* » : Deux avocates québécoises parmi les 100 Canadiennes les plus influentes

Myriam Jézéquel

M^e Nicolette Kost de Sèvres et M^e Martine Turcotte figurent parmi les 100 femmes les plus influentes au Canada, selon le Top 100 de l'organisme *Réseau des femmes exécutives*^{MC} (*RFE – Women's Executive Network*). Symbole de la réussite des femmes, ce prix souligne l'excellence des femmes leaders au Canada dans tous les domaines.

Sous la direction du RFE, un conseil consultatif indépendant a choisi les lauréates dans huit catégories : cadres d'entreprise, entrepreneures, dirigeantes du secteur public, pionnières et nouvelles tendances, championnes, professionnelles, dirigeantes de demain et arts et communications. M^e Nicolette Kost de Sèvres a été reconnue *Future Leaders* (dirigeantes de demain), qui honore les jeunes femmes exceptionnelles âgées de 30 ans ou moins qui se sont distinguées tôt dans leur carrière et promettent de laisser leur marque dans les années qui viennent. M^e Martine Turcotte a reçu le prix dans la catégorie *Corporate Executives* (cadres d'entreprise), qui rend hommage aux femmes qui détiennent les plus hautes positions parmi les entreprises les plus influentes au Canada et sont reconnues pour leur engagement, leur sens du leadership et leur contribution à l'atteinte des résultats.

Le RFE, un organisme canadien basé à Toronto, est l'auditoire féminin le plus influent du Canada et le chef de file des organisations canadiennes qui se consacrent à l'avancement et à la reconnaissance du leadership des femmes canadiennes qui réussissent dans leur secteur d'activité, et qui sont une source d'inspiration pour les autres femmes. La cinquième édition du « Top 100 : les Canadiennes les plus influentes de l'année 2007 » a eu lieu le mercredi 21 novembre au Palais des congrès du Toronto métropolitain. Les heureuses élues ont confié au *Journal du Barreau* leur motivation et leur regard sur le leadership et la réussite des femmes dans le milieu des affaires.

Nicolette Kost de Sèvres : une femme de passions

Encore émue par ce prix, la jeune avocate de 29 ans a confié toute sa surprise, son émotion et l'immense fierté qu'elle a ressentie à l'annonce de cette nouvelle. Que signifie ce prix pour elle ? « Inspirer et motiver les gens », dit-elle. Et cette motivation, elle la transmet notamment à ses étudiants à qui elle enseigne le droit économique international depuis cinq ans. Mais c'est aussi « la preuve que le droit mène à tout », ajoute M^e Kost de Sèvres. Notons qu'elle a été assermentée à l'âge de 21 ans, ce qui a fait d'elle la plus jeune avocate nommée au Barreau du Québec.

Elle occupe actuellement le poste de secrétaire corporative adjointe et directrice des affaires juridiques auprès de Transat A.T. inc. Auparavant, elle a exercé à l'Autorité des marchés financiers auprès du Bureau du président directeur général. Pendant ces quatre ans, elle s'occupait des relations nationales dans le cadre des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et intervenait dans le cadre de négociations réglementaires relativement à l'harmonisation des règles du secteur financier canadien.



M^e Nicolette Kost de Sèvres

Mais quelle est la source de cette motivation ? Une citation de Mark Twain l'inspire : « Ils ne savaient pas que c'était impossible; alors, ils l'ont fait ». Le soutien de ses parents originaires de Varsovie en Pologne, qui lui ont transmis le sens de l'effort. Les femmes pionnières dans le monde des affaires et du droit, qui se sont battues pour avoir une voix. Les nombreuses femmes qui ont croisé son chemin, et surtout « j'adore ce que je fais et je veux tellement en faire plus ! ».

Alors que tout la prédestinait à devenir une virtuose du piano, elle a passé 15 ans au Conservatoire de Montréal, c'est le droit qu'elle choisit. « Je suis entrée en droit pour changer le monde. Je crois que c'est par la parole et par l'écrit que l'on peut changer les choses. » Son parcours en droit l'a amenée à occuper le poste de présidente du Conseil d'administration de l'Association du Jeune Barreau de Montréal. « C'est un de mes plus beaux accomplissements », souligne M^e Kost de Sèvres. « C'est une des plus grandes associations de jeunes avocats du monde, une des plus actives et des plus ouvertes ». Très fière de son ordre professionnel, M^e Kost de Sèvres n'a de cesse de s'engager au sein de la communauté juridique. C'est ainsi qu'elle siège au Comité exécutif de l'Association du Barreau Canadien (section Québec). Elle siège au Conseil du Barreau de Montréal et à celui de Québec. Au-delà de ses engagements professionnels, elle s'implique aussi auprès d'un organisme voué au bien-être des femmes itinérantes, la Fondation de la Rue des femmes.

Qu'est-ce que le leadership féminin selon M^e Kost de Sèvres ? « Je pense que l'avenir du leadership est de travailler plus en équipe et de transformer les barrières en opportunités ». Est-il plus difficile d'afficher son ambition quand on est une femme ? « Le préjugé existe encore qu'une femme a du succès par hasard. Or, l'ambition, c'est avoir foi qu'on peut changer les choses. » Quel conseil donnerait-elle aux jeunes avocates ? « Il y a tellement de possibilités. Il ne faut pas avoir peur des professions traditionnellement masculines, ni du monde des affaires. Une avocate qui a beaucoup de rigueur sera excellente dans le monde des affaires. »

Martine Turcotte : le goût d'aller plus loin

M^e Martine Turcotte est chef du Service juridique de BCE Inc.

Admise au Barreau du Québec en 1984, M^e Turcotte commence sa pratique d'avocate en droit corporatif, commercial et valeurs mobilières dans un grand cabinet. Après une maîtrise en administration des affaires (MBA) à Londres, en 1988, elle devient successivement conseillère juridique, puis première conseillère juridique et chef adjointe du Service juridique à BCE Inc. à Montréal. C'est en 1992 qu'elle intègre Bell Canada et ne cessera de gravir les échelons de vice-présidente aux Affaires juridiques et secrétaire de la Société, à chef du Service juridique jusqu'à son poste actuel de chef principale du Service juridique, relevant du président et chef de la direction. À ce titre, elle est responsable de la gestion d'un contentieux de 112 personnes. Quelle est la clé d'un tel succès ?

« Il ne faut jamais avoir peur de donner son opinion. Dès que vous avancez en affaires, vous acquérez une certaine expérience et expertise, un certain niveau de confiance. Il faut aller de l'avant, avoir de l'initiative, pousser sa zone de confort », souligne M^e Turcotte.

Animée par les défis, cet accès à ce poste de direction, elle le doit surtout à sa capacité à prendre chaque opportunité comme une expérience positive et une occasion de développer ses compétences. « J'aime les défis et l'apprentissage, les nouvelles expériences que je peux augmenter l'étendue des expériences qui vous sortent de votre zone de confort. Plus vous montez dans l'échelle exécutive, plus le bagage d'expériences et de défis que vous avez eu à rencontrer devient important », assure-t-elle.



M^e Martine Turcotte

Au lieu de considérer les obstacles à l'accessibilité de certains postes, M^e Turcotte encourage plutôt les femmes à aller chercher les compétences ou l'expérience qui leur font défaut pour accéder au poste désiré. Tout ce qui permet de progresser s'intégrera au bagage d'expériences qui pourrait faire la différence.

► // SUITE PAGE 35

La petite histoire de la toge

Myriam Jézéquel

Les avocats qui plaident à la Cour portent une toge. Cette exigence n'est pas un simple caprice des juges. Elle remonte à une tradition datant du Moyen Âge.



Micheline Lavoie

Aucun avocat ne peut s'adresser au tribunal sans être vêtu d'une toge. Un malencontreux oubli permet au juge de lancer ironiquement aux avocats : « Je ne vous entends pas ! ». Pas la peine de parler plus fort. Il suffit d'enfiler la toge. Le juge, le stagiaire, le greffier-audiencier et l'huissier-audiencier portent aussi une toge. On reconnaît l'avocat à son rabat, la pièce de tissu blanc attachée au cou qui laisse pendre deux rectangles à l'avant.

« Chaque instance, la Cour du Québec, la Cour supérieure et la Cour d'appel, a une assemblée de juges. Le gouvernement a délégué à cette assemblée le pouvoir d'adopter des règlements de procédure concernant les aspects pratico-pratiques, comme le format du papier et la taille des caractères et les règles qui régissent le décorum », dit M^e **Monique Dupuis**, membre du Comité sur la procédure civile du Barreau du Québec. Ce sont ces règlements qui énoncent les consignes à suivre concernant le port de la toge.

Une tradition lointaine

Au Québec, la toge s'inspire de la tradition britannique qui remonte au Moyen Âge, indique M^e **Pierre Robert**, professeur au département des sciences juridiques à l'UQAM. Le port de la toge, tant pour les juges que pour les avocats, vient de règles coutumières qui n'étaient pas écrites, ce qui a donné une certaine liberté aux juges. Ils ont ajouté, selon les modes, des accessoires, des couleurs, de la dentelle, des perruques, des gants et de l'hermine.

Si le costume des juges était plus flamboyant, celui des avocats était plus sobre. « La toge de l'avocat a toujours été plus modeste. À l'origine, au Moyen Âge, le juriste était un clerc (personne instruite) qui allait à l'université. Les étudiants portaient alors des toges ou des bures un peu comme les moines. Le passage de ce costume à la Cour s'est fait naturellement », rapporte M^e Robert.

« En représentation, l'avocat avait besoin d'un recul et d'un espace qui lui permettait le débat et une dialectique sans l'influence de la vie quotidienne. Pour ce faire, il avait non seulement l'enceinte du tribunal, mais il revêtait un costume pour se protéger ou pour se dépouiller en quelque sorte des poussières de la vie quotidienne », dit le professeur, fasciné par toute cette symbolique. Il prépare d'ailleurs un livre sur la symbolique dans les arts plastiques, l'architecture des palais de justice, l'aménagement des salles d'audience, la décoration et les costumes du milieu juridique.

Les toges d'aujourd'hui

Dans les Cours du Québec d'aujourd'hui, les avocats portent des toges de style traditionnel ou de style français. Depuis plus de 25 ans, Confection De Lavoy, fondée par **Lionel Lavoie**, habille des avocats et des juges de tout le Canada. L'entreprise de la rue Saint-Vincent à Montréal vend même des toges à des juges de l'État de New York et à des avocats d'Haïti et d'Afrique, souligne **Micheline Lavoie**, épouse du fondateur maintenant décédé. C'est sa fille, **Martine Lavoie**, qui a pris la relève en 1997.

La mode n'existe pas quand il est question de toge. Il n'y a pas de collection saisonnière non plus. Néanmoins, l'arrivée massive des femmes dans la profession a permis d'apporter une touche féminine à la toge avec le rabat de dentelle. « On n'a pas fait de changements sans permission. Mon mari a demandé au juge en chef s'il permettait aux femmes de porter des rabats en dentelle. C'était une innovation au début des années 1980 ! Aujourd'hui on a 40 modèles dans notre catalogue », déclare M^{me} Lavoie.

Aucun avocat ne peut s'adresser au tribunal sans être vêtu d'une toge. Un malencontreux oubli permet au juge de lancer ironiquement aux avocats : « Je ne vous entends pas ! ».

Il est possible de varier le tissu (polyester, laine ou soie), d'ajouter du satin aux manches ou à l'épitoque, une bande de tissu que portent les avocats sur l'épaule gauche, un accessoire typiquement français.

« Beaucoup de jeunes avocats souhaitent avoir une épitoque pour se différencier des greffiers et des huissiers », mentionne **Erika Eriksson**, une designer montréalaise qui s'est lancée dans la confection de toges au printemps 2007.

L'épitoque comportait autrefois une pochette que l'avocat portait dans le dos. Ses clients y déposaient anonymement des pièces de monnaie. Cette façon de faire assurait aux citoyens d'être défendus avec la même vigueur, peu importe le montant remis. C'est le Roi Charles II d'Angleterre qui aurait rapporté cet élément au costume judiciaire de son exil en France en 1660. Au décès du souverain, les avocats auraient tous porté l'épitoque en signe de deuil, raconte **Erika Eriksson**. Elle prend un plaisir fou à se documenter sur l'histoire de la toge. Tout ça dans le but de créer des toges confortables, légères, qui ont du style.

« Je ne veux pas aller contre la tradition, je veux juste l'embellir », déclare celle qui a longtemps dessiné des collections de vêtements pour enfants. Pendant 15 ans, elle a vendu ses créations à de grandes boutiques aux États-Unis, comme Bloomingdales, Macy's, Saks Fifth Avenue. Elle a tout cessé en 2006 après avoir subi les nombreuses pressions des acheteurs qui voulaient payer ses vêtements toujours moins cher. Elle a obstinément refusé de transférer ses opérations de confection de Montréal en Asie. « Je ne voulais pas aller en Chine. Je préfère rester près de la chaîne de production pour avoir le contrôle sur la qualité », explique-t-elle, s'avouant un brin nationaliste. « Le Canada a la réputation de fabriquer des vêtements de qualité », fait-elle valoir fièrement.

Saviez-vous que
La diversité des champs
d'action des avocats, notam-
ment dans les secteurs public
et parapublic et en entreprise,
fait en sorte que plusieurs
des avocats du Québec
ne portent plus
la toge.



Erika Eriksson

Photo : Jacques Pharaud

► // SUITE PAGE 39

CHOISISSEZ LA MÉDIATION... ET VOTRE MÉDIATEUR
DOMINIQUE F. BOURCHEIX LL.L.

- Une approche rigoureuse qui a fait ses preuves
- Des centaines de médiations civiles et commerciales depuis près de 15 ans
- Une longue expérience en formation
- Un centre spécialement aménagé pour favoriser les échanges

Visitez
www.mediationsophilex.ca

MEDIATIONSOPHILEX

6, boul. Desaulniers, suite 315
Saint-Lambert, Qc, J4P1L3
450 923-3550

Laurentides-Lanaudière

Soirée Casino

Quelques 70 personnes ont assisté à la soirée Casino organisée par le Jeune Barreau des Laurentides-Lanaudière au Sterling Pub à Joliette. Le bâtonnier sortant, **M^e Benoît Lemire**, et le premier conseiller, **M^e Bruno Leclerc**, ont assisté à l'évènement. On a fait tirer plusieurs prix de présence. **M^e Pascal Comeau** de Saint-Jérôme a remporté une soirée au restaurant le Fil d'Ariane à Joliette où il sera conduit en limousine.

Les organisateurs donnent rendez-vous aux avocats de la section l'année prochaine.

Hull

Formation

Activité : Les comportements routiers pouvant entraîner des accusations criminelles (nouvelle version)

Conférencier : **M^e André Lapointe**

Date : vendredi 13 juin, de 13 h 30 à 16 h 30

Lieu : à confirmer, Gatineau

Info : **M^{me} Claudia Duflot**, 1-800-361-8495, poste 3256



Visite du bâtonnier du Québec

Le bâtonnier du Québec **M^e J. Michel Doyon** a profité de sa visite au Barreau de Hull, dans le cadre de sa tournée des sections, pour visiter le sous-ministre de la Justice et sous-procureur général du Canada, **M^e John H. Sims**, c.r.

C'était la première fois que le ministère de la Justice du Canada et les avocats membres du Barreau du Québec exerçant dans la région de la Capitale-Nationale se rencontraient.

La rencontre, sous forme d'un 4 à 7 offert par le Barreau de Hull, a permis de resserrer les liens entre le Barreau du Québec et le ministère de la Justice du Canada.

Arthabaska

Assemblée générale et formations

La bâtonnière de la section invite les membres à une journée de formation durant laquelle se déroulera l'Assemblée générale annuelle. Un souper suivra.

Date : vendredi 2 mai, 14 h

Lieu : Palais de justice de Drummondville

Formation

Activité : Les vices cachés - aspects particuliers

soulevés par les nombreux appels en garantie

Conférencier : **M^e Jeffrey Edwards**

et

Activité : Les fouilles, perquisitions et saisies abusives

Conférencier : **M^e Tristan Desjardins**

Date : vendredi 2 mai, de 9 h à midi

Lieu : Hôtel Le Dauphin, salle Couronne B et C, Drummondville

Info : **M^e Fannie Côtes**, 418-338-2133

Bas-Saint-Laurent – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Congrès régional

Les membres de la section sont invités au prochain Congrès régional annuel durant lequel le 15^e anniversaire de la création du Jeune Barreau sera souligné. Les avocats pourront assister à des formations le jeudi et le vendredi. L'Assemblée générale annuelle de la section et celle du Jeune Barreau se tiendront le samedi. Un banquet sera donné en soirée.

Bas-Saint-Laurent – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (suite)

Les formations du jeudi sont : « Les récents développements législatifs en droit criminel », avec **M^e Christian Lachance** et « Comprendre les états financiers : un complément nécessaire à sa pratique », par **M. Jean Legault**; et celles du vendredi : « Accidents de travail, d'automobile et recours en droit commun », par **M. Daniel Gardner**, « Loi sur la protection de la jeunesse : 1 an plus tard », par **M^{es} Charles Bernard** et **Julie Goulet**.

Dates : 8, 9 et 10 mai 2008

Lieu : Centre des congrès, Rimouski

Coût : jeudi, une formation 75 \$, deux formations 100 \$; congrès 125 \$; souper du samedi soir, 55 \$

(chèque à l'ordre du Congrès du Barreau 2008)

Inscription : **M^e Julie Goulet**, 92, 2^e Rue Ouest, bureau 209, Rimouski, G5L 8V5, 418-722-1808, julgou@ssss.gouv.qc.ca

Longueuil

Omnium Justice Longueuil XXIII

Les membres de la section et leur conjoint qui veulent assister au Tournoi de golf annuel et au souper doivent réserver leur place avant le vendredi 6 juin.

Lieu : Club de golf des Îles de Boucherville

Coût : brunch, golf, voiturette et souper pour 120 \$ (140 \$ après le 16 mai); souper seulement pour 50 \$ (70 \$ après le 16 mai)

Information : 450-468-2609,

barreau.longueuil@bellnet.ca

Bedford

Activité : Les comportements routiers pouvant entraîner des accusations criminelles

Conférencier : **M^e Isabelle Doray**

Date : vendredi 2 mai, de 9 h à 17 h

Lieu : Hôtel Le St-Martin, 111, boulevard du Carrefour, Bromont

Info : **M^{me} Claudia Duflot**, 1-800-361-8495, poste 3256

Assemblée générale annuelle

La bâtonnière **Line Nadeau** invite les avocats de la section à l'Assemblée générale annuelle.

Date : vendredi 9 mai, 16 h

Lieu : Palais de justice de Granby

Saguenay – Lac-Saint-Jean

Assemblée générale annuelle

Les membres de la section sont invités à l'Assemblée générale annuelle. Le Jeune Barreau tiendra sa réunion à 14 h 30. L'activité sera suivie d'un 5 à 7.

Date : Jeudi 1^{er} mai, 16 h

Lieu : Hôtel La Saguenéenne, Chicoutimi

Mauricie



Visite des confrères français

Le Barreau de la Mauricie a accueilli ses confrères du Val-d'Oise en février dernier. Les avocats français et québécois se sont prêtés au jeu du procès simulé où furent plaidés au criminel les deux systèmes judiciaires, soit celui du Québec et celui de la France.

Mauricie (suite)

Mini-colloque en droit criminel

Le Barreau de la Mauricie organise un mini-colloque en droit criminel sous la présidence d'honneur du **juge en chef adjoint de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, Maurice Galarneau**.

Des formations sont au programme dont une avec la **juge à la Cour du Québec, Chantale Pelletier**, sur le suivi de la réforme de l'enquête préliminaire et une autre sur le futur de la preuve contraire.

Date : mardi, 6 mai

Lieu : Auberge Gouverneur à Trois-Rivières

Info : **M^e Jean Fournier**, 819-378-2009, poste 1373

Assemblée générale annuelle

Le bâtonnier sortant invite les membres à l'Assemblée générale annuelle qui sera suivie d'un cocktail et d'un souper.

Date : 2 mai, 16 h

Lieu : Auberge Gouverneur à Shawinigan

Québec

Membres pour les comités permanents

Le Barreau de Québec procédera au renouvellement de ses comités permanents : comité sur la Cour d'appel, comité sur l'exercice illégal, comité sur la justice administrative, comités sur les services aux membres, comité sur les services à la population, comité de liaison avec le CAIJ, comité sur les services de garde et de référence, comité des avocates dans la profession, comité sur les relations extérieures, comité sur la Rentrée, comité sur la Cour supérieure, comité sur la Cour du Québec, comité sur l'intégration sociale et la justice et le comité des avocats et avocates en entreprise. La description de chacun des comités est disponible au : www.barreau.qc.ca/quebec/1/8/default.asp.

Les avocats intéressés à s'engager dans leur barreau peuvent communiquer avec la directrice générale.

Info : dg@quebec.barreau.qc.ca

Assemblée générale annuelle

Les membres de la section de Québec sont invités à l'Assemblée générale annuelle. Le Cocktail d'entrée en fonction du nouveau conseil suivra à 18 h.

Date : jeudi 8 mai, 17 h

Lieu : salon Victoria au Cercle de la Garnison

Richelieu

Formation et assemblée générale

Les avocats de Richelieu sont invités à l'Assemblée générale annuelle qui sera précédée par un avant-midi de formation. **Jean-Pierre Sénécal** parlera des dépens en matière familiale et **Michel Hamelin**, comptable, du rôle du juricomptable. Une troisième formation est à confirmer.

Date : 2 mai, dès 9 h

Lieu : Hôtel Gouverneur à Saint-Jean-sur-Richelieu

Réservation : **M^e Chantal Hurtubise**, 450-347-5000

Coût : gratuit pour les membres de Richelieu

Tournoi de golf

À surveiller : le Barreau de Richelieu invite les avocats à son prochain tournoi de golf.

Date : mardi, 2 septembre

Lieu : Club de golf Pinegrove à Saint-Jean-sur-Richelieu

Saint-François

Assemblée générale annuelle

Les membres de la section sont conviés à l'assemblée générale. Vin et bouchées seront ensuite servis.

Date : vendredi, 2 mai, 14 h

Lieu : Palais de justice de Sherbrooke ■

Mérite du Barreau de Montréal

Deux lauréates qui ont la protection du public à cœur

Lisa Marie Noël

Le Conseil du Barreau de Montréal a décerné deux Mérites en 2007 à des avocates qui ont, chacune à leur façon, œuvré à protéger le public. M^e Anouk Fournier et M^e Joanne Granger seront honorées lors de l'Assemblée générale annuelle du 7 mai prochain.



M^e Anouk Fournier



M^e Joanne Granger

Après 10 ans de travail dans l'ombre au Comité des infractions du Barreau de Montréal, M^e Joanne Granger reçoit le Mérite du Barreau de Montréal, un honneur qui l'a profondément touchée. C'est la directrice générale du Barreau de Montréal, M^e Doris Larrivée, qui a proposé sa candidature, désirant braquer le projecteur sur la constance et la grande qualité du travail qu'elle a effectué au sein du Comité.

« Le Comité des infractions a une dimension humaine très importante. Le plaignant est souvent une victime qui a perdu un droit, un recours ou de l'argent parce qu'il pensait faire affaire avec un avocat. Il s'agissait en réalité d'une personne qui prétendait agir comme tel ou qui a posé des gestes d'avocats », dit M^e Granger, qui a été présidente du comité pendant quatre ans.

Le Comité des infractions examine les plaintes reçues par le public, évalue le dossier puis fait ses recommandations au Conseil du Barreau de Montréal. Les recommandations vont de la lettre d'avertissement adressée au fautif, jusqu'aux poursuites pour exercice illégal.

« On veut protéger le public. C'est toujours dans ce sens que le comité a fait ses travaux. Dans certaines plaintes, c'était assez pathétique de voir comment ces personnes s'étaient fait avoir », raconte M^e Granger qui a été fort touchée par plusieurs des dossiers qu'elle a traités.

L'avocate au Service des poursuites pénales du Canada garde de son expérience beaucoup de satisfaction et beaucoup de plaisir. « On ne reste pas 10 ans au sein d'un comité sans se sentir utile. On travaillait de plus dans un climat agréable, même si les membres du comité n'étaient pas toujours d'accord et même si on avait des discussions vives sur certains points », se souvient-elle. Elle aura d'ailleurs une pensée particulière pour ses collègues lorsqu'elle recevra le Mérite.

Elle continue encore aujourd'hui d'œuvrer pour la protection du public en siégeant au Comité de révision des plaintes du Barreau du Québec.

Cinq ans au Salon VISEZ DROIT

Dès le début de son mandat, le bâtonnier Gilles Ouimet a voulu souligner le travail exceptionnel de M^e Anouk Fournier en proposant sa candidature comme récipiendaire du Mérite. « Vous n'avez pas idée du nombre d'heures qu'elle nous a consacrées pendant les cinq années où elle a présidé le comité d'organisation du Salon VISEZ DROIT. Ses efforts pour rehausser l'image de l'avocat rejaillissent sur tout le Barreau », ajoute le bâtonnier.

Pour sa part, M^{me} Gislaine Dufault, coordonnatrice des communications au Barreau de Montréal, ne tarit pas d'éloges pour M^e Fournier. « Ce n'est pas facile pour les membres de nos comités, déjà surchargés par leurs responsabilités professionnelles et familiales, de trouver du temps pour leur Barreau et surtout, de livrer la marchandise. Anouk Fournier, comme toute la famille d'ailleurs, est engagée, dévouée et passionnée. Si elle dit qu'elle va faire quelque chose, j'ignore quel genre de catastrophe pourrait l'en empêcher », affirme M^{me} Dufault.

Pendant ses cinq ans à la présidence de cet important comité, M^e Fournier a apporté des améliorations au Salon VISEZ DROIT. « Spontanément, je dirai que j'ai fait

doubler le budget si ce n'est pas plus », mentionne-t-elle en riant. Le comité a travaillé avec des professionnels de la communication pour donner une signature à l'évènement, avec le nom « Salon VISEZ DROIT » et des slogans accrocheurs. Ces efforts ont porté fruit. « Le taux de participation a beaucoup augmenté ces dernières années, de même que la couverture médiatique », dit-elle.

M^e Fournier a misé sur les activités interactives comme des jeux-questionnaires, des débats, des chasses aux kiosques, pour stimuler la participation du public. Son comité a également décidé d'augmenter le nombre de procès simulés, ceux-ci étant toujours fort appréciés du public. Une centaine d'avocats bénévoles participent aux consultations juridiques gratuites et une cinquantaine d'autres s'engagent dans l'organisation de la programmation.

Passage du flambeau

M^e Fournier est d'avis qu'il faut savoir passer le flambeau pour permettre une rotation dans l'organisation du comité. « À un moment donné, si on reste trop longtemps, on risque de se complaire et de répéter les façons de faire sans se poser de question. Si on veut améliorer les choses, il faut passer le flambeau et avoir de nouvelles idées », déclare-t-elle.

« J'ai conclu mon mandat avec le 10^e anniversaire du Salon VISEZ DROIT. J'avais l'impression que j'avais tout donné et que si je voulais y participer à nouveau, il fallait que je me donne un peu de temps pour reprendre des forces », confie M^e Fournier qui ne fait pas les choses à moitié.

L'avocate en litige civil et commercial n'a pas coupé tous les ponts. Elle a travaillé cette année à l'écriture d'un scénario pour un procès simulé. Elle n'est pas prête à se retirer complètement du Salon VISEZ DROIT. « Quand on travaille fort et que des gens du public viennent nous dire merci, la récompense est directe », dit-elle. ■

Rapport annuel 2007-2008 du Barreau de Montréal

Le rapport annuel 2007-2008 du Barreau de Montréal, qui contient tous les renseignements sur les activités de la section, sera disponible dans les prochains jours. On peut se procurer la version imprimée du document en communiquant avec l'administration par téléphone (514-866-9392, poste 221) ou par courriel lmarcotte@barreaudemontreal.qc.ca. Les internautes pourront également télécharger la version PDF à partir du site Web du Barreau de Montréal www.barreaudemontreal.qc.ca, section « publications ». ■

Association d'entraide des avocats de Montréal

L'assemblée annuelle aura lieu le mardi 13 mai 2008 à 17 h 30 dans la salle du conseil du Barreau de Montréal, au 9^e étage du Palais de Justice de Montréal.

Le président, M^e Michel Messier ■

Colloque sur la Cour supérieure

Les expertises : de nouvelles règles en vue

Un colloque sur la Cour supérieure se tiendra le 14 mai prochain en présence de François Rolland, juge en chef, André Wery, juge en chef adjoint, M^e Jean-François Michaud, président du comité de liaison avec la Cour supérieure en matière civile, et M^e Martine L. Tremblay.

Le colloque se veut un forum de discussion au cours duquel vous pourrez soumettre vos questions et vos commentaires au sujet, notamment, des conclusions et recommandations du Rapport du sous-comité Magistrature-Justice-Barreau sur les expertises présentées par André Wery.

Vous pourrez aussi prendre connaissance des outils développés par le Comité de liaison avec la Cour supérieure en matière civile afin de vous faciliter la vie dans la gestion de vos dossiers en Cour supérieure, dont l'entente sur le déroulement de l'instance interactive.

Quand : 14 mai 2008, de 16 h 30 à 18 h, un cocktail suivra

Lieu : salle 5.15, Palais de Justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est

Inscription/information (aucuns frais) : 514-866-9392, poste 221 ou lmarcotte@barreaudemontreal.qc.ca ■

À noter à l'agenda

Pour obtenir plus de renseignements sur les activités ci-après, consultez le site Web du Barreau de Montréal, au www.barreaudemontreal.qc.ca, ou communiquez avec Linda Marcotte, au 514-866-9392, poste 221.

Table ronde du comité des avocats œuvrant en entreprise
1^{er} mai 2008 – 17 h 00, au club St-James

Assemblée générale annuelle
7 mai 2008 – 17 h 30, au Palais de Justice (salle 5.15)

Colloque de la Cour supérieure – matière civile
14 mai 2008 – 16 h 30, Palais de Justice (salle 5.15)

Dîner-conférence du comité des avocates dans la profession
Osez vous démarquer en créant l'impact souhaité
28 mai 2008 – 12 h 00, au club St-James

Colloque de la Cour d'appel
12 juin 2008 – 16 h 30, Palais de Justice (salle 5.15)

Tournoi de golf conjoint Barreau de Montréal/Association du Jeune Barreau de Montréal
11 juillet 2008 – 11 h 30, Parcours du Cerf de Longueuil

Les commissions d'enquête

Qui sont ceux qui y participent ?

Lisa Marie Noël

Les Québécois ont eu leur lot de commissions d'enquête et de consultation au cours des deux dernières années. Les avocats sont au nombre des professionnels qui participent souvent à cet exercice de recherche des faits. Trois d'entre eux ont partagé leur expérience avec le public.

M^e **Pierre Bosset** de la commission Bouchard-Taylor, M^e **Vincent Régnauld** de la commission Johnson et M^e **André Lespérance** de la commission Gomery ont participé à la conférence « Le rôle d'un avocat dans une commission », organisée en mars dernier par le Conseil des diplômés de la Faculté de science politique et de droit de l'UQAM, et présidée par **Guy Cournoyer, juge à la Cour supérieure** au district de Montréal. Il a lui-même participé à plusieurs commissions d'enquête, dont la commission Gomery, la commission Poitras sur la Sûreté du Québec, en 1997, et la commission Arbour sur la prison de Kingston, en 1995.

M^e Pierre Bosset était membre du comité-conseil, un comité externe de la commission Bouchard-Taylor. « Ce sont M. Bouchard et M. Taylor qui signeront le rapport et qui le porteront. Le rapport leur appartient. Les membres du comité-conseil sont là pour donner des avis, valider certaines analyses et commenter », précise-t-il. Maintenant professeur à l'UQAM, M^e Bosset a œuvré de 1985 à 2007 à titre de conseiller juridique puis de directeur de la recherche et de la planification à la Commission des droits de la personne. Tout au long de sa carrière, il s'est intéressé à la discrimination et aux accommodements raisonnables en matière de religion.

M^e Vincent Régnauld, avocat œuvrant principalement en droit de la construction, a agi à titre d'adjoint de M^e **Pierre-Marc Johnson** tout au long de la commission d'enquête sur l'effondrement du viaduc de la Concorde à Laval. « M. Johnson m'a demandé si je voulais agir comme adjoint durant la durée de la commission d'enquête. Évidemment, c'est un mandat qui est difficile à refuser », raconte M^e Régnauld, également diplômé en génie mécanique.

Quatre jours après l'effondrement du viaduc, un décret avait déjà permis de nommer les commissaires. M^e Régnauld plonge immédiatement dans cette commission pour n'en ressortir qu'en octobre 2007, au moment où le rapport a été rendu public. Il compare la mise en place d'une commission d'enquête à la création d'une moyenne entreprise. Au plus fort des travaux, une cinquantaine de personnes œuvrait pour la commission Johnson. « J'ai occupé toute une gamme de fonctions différentes. Au début, j'ai agi comme secrétaire de la commission en organisant les réunions des commissaires. J'ai par la suite essentiellement œuvré pour M. Johnson et les commissaires. Mon rôle n'était pas celui d'un conseiller juridique qui intervient pendant les audiences. J'étais plutôt un adjoint, un conseiller pour M. Johnson », confie-t-il. Même pendant la rédaction du rapport, il a continué à faire des recherches pour les commissaires et pour le président de la commission.

Des tonnes de documents

M^e André Lespérance est avocat au ministère de la Justice du Canada. Il exerce principalement dans le domaine des recours collectifs tant devant la Cour fédérale que devant la Cour supérieure. Les recours collectifs ont en commun avec les commissions d'enquête qu'ils demandent la gestion de nombreux documents. « C'est la raison pour laquelle on m'a demandé de travailler à la commission Gomery, compte tenu de l'importance de la documentation. Dans un recours collectif, il est courant d'avoir jusqu'à 10 millions de pages de documents, puisque ces enquêtes portent sur les activités du gouvernement et couvrent une période de 10 ou 15 ans », explique-t-il.

« Tous les ministères a dû transférer l'information relative à l'ensemble des activités du gouvernement en matière des commandites et de publicités depuis 10 ans », indique M^e Lespérance. Total : sept mille boîtes de documents. « Il y a une centaine de pages seulement qui seront utiles à la commission d'enquête. La question est de savoir où elles se trouvent. Comment peut-on organiser l'information. C'est ça le défi. On ne pouvait pas commencer les audiences sans ces informations-là. Mon rôle a été de colliger cette information. »

Rôle d'une commission

« Pour la Cour suprême, les commissions d'enquête profitent à la société sur trois plans : l'établissement des faits, l'éducation et l'information », a souligné le juge Guy Cournoyer. Lors de la conférence, il a abordé les thèmes de la possibilité de conflit d'intérêts des gouvernements, des relations entre les membres des commissions d'enquête et des médias ainsi que l'effet purgatoire des commissions d'enquête dans la population.

Une commission d'enquête n'est pas un procès, ce que plusieurs citoyens oublient. « Un commissaire ne peut conclure à la responsabilité civile ou criminelle des différents acteurs dont la conduite fait l'objet de l'enquête », a rappelé le juge. En ce sens, est-il possible de constater un effet purgatoire sur le public ?

Le cas de la commission Bouchard-Taylor est particulier, puisqu'il s'agissait d'une commission de consultation et non d'une commission d'enquête. « J'ai craint parfois que ce qui était censé crever un abcès ne soit en train d'en devenir un », a fait savoir Pierre Bosset, membre du comité-conseil. « Si on veut crever un abcès, encore faut-il savoir où il est. Comme juriste, on a tendance à réduire le problème à sa dimension juridique. S'il y a un problème d'accommodement raisonnable, on essaye de définir le terme accommodement raisonnable. Sauf que le problème n'en était pas un seulement d'accommodement raisonnable. Il était beaucoup plus large », dit-il.

En élargissant le débat, la commission de consultation a abordé des thèmes comme la laïcité, l'immigration, l'intégration et même la langue. Le rôle d'une commission est certes d'établir les faits, mais il comprend également la responsabilité d'éduquer les citoyens et d'encadrer le débat pour éviter les dérapages.

Le mauvais état des routes

La commission Johnson a-t-elle permis aux citoyens d'exorciser leur perpétuelle insatisfaction concernant l'état des routes ?, a demandé le juge Guy Cournoyer. Peut-être bien, convient M^e Régnauld. Par contre, ce que la population attendait principalement, c'était un coupable plus qu'un défolement. « Je me faisais arrêter par les gens qui me parlaient de trouver des coupables et de les envoyer en prison. Je devais prendre le temps de leur expliquer qu'une commission d'enquête a pour but d'établir les faits et non de déterminer la responsabilité d'une personne, d'un groupe ou d'un ministère. Pour un certain nombre de personnes, l'exercice est incomplet parce qu'on ne va pas jusqu'au bout de ce qu'ils avaient en tête », mentionne M^e Régnauld.

Pour qu'il y ait un effet purgatoire, il faut une sanction ou une conséquence, ce qui n'est pas le cas avec une commission d'enquête, soulève M^e Lespérance. « Les commissions d'enquête sont là pour comprendre le pourquoi d'un événement catastrophique. On recherche les faits. » Néanmoins, la commission Gomery a eu des suites. « Ce sont les faits mis en lumière par la commission d'enquête Gomery qui ont permis le dépôt de procédures judiciaires. Sans la commission d'enquête, il n'y en aurait pas eu, ça aurait été impossible », conclut-il. ■

Les développements récents en droit du divertissement

Pour connaître l’actualité du droit du divertissement...

Myriam Jézéquel

Ce nouveau colloque marque aussi le dixième anniversaire de l'Association des juristes pour l'avancement de la vie artistique (l'Ajava), engagée à répondre aux questions à la fois particulières et complexes qui se posent à l'industrie du divertissement

Les développements récents en droit du divertissement sont « l’occasion pour l’Ajava de chercher parmi ses membres des sujets qui font partie de l’actualité de la dernière année ou qui les intéressent par rapport à des préoccupations très actuelles, ce qui explique la diversité des thèmes abordés et la diversité des industries touchées par ces sujets », souligne **M^e Florence Lucas**, présidente de l’Ajava.

Les participants apprécieront notamment le lien entre l’exercice du droit et l’industrie culturelle, l’articulation entre les préoccupations juridiques et les préoccupations professionnelles des gens du milieu du divertissement, pour des solutions pratiques. Au cours de cette journée bien remplie, il sera question de la gestion des droits numériques; de la distinction entre le statut de « salarié » et celui d’« artiste »; du téléchargement légal de musique sur Internet; de la protection de la mise en scène par le droit d’auteur; des critères de contrôle de la nudité dans la création et des droits d’auteur à l’ère numérique.

L’autre avenir de la musique : quel rôle pour la gestion des droits numériques ?

La gestion des droits numériques (*Digital Rights Management – DRM*) a pour objectif de contrôler par des mesures techniques de protection (*Technical Protection Measures – TPM*) l'utilisation et la reproduction des œuvres dans le domaine numérique. Avec ces mesures techniques de protection, les industries de musique ont l’espoir de contrôler le flux de musiques sur Internet, explique **M^e Frédérick Pinto**.

D’énormes ressources ont été investies pour développer ces verrous numériques (« digital locks »), tels des verrouillages de contenus, et obtenir leur protection légale. Seulement « *TPM’s are not the “hot new technology” anymore* », souligne M^e Pinto. Aussi, l’avocat fera le point sur l’état actuel de l’industrie de la musique à travers ses trois dimensions : les tendances juridiques, les tensions économiques et ses défis politiques.

Entre le statut d’artiste et le statut de salarié : quelle interaction ?

À la lumière des affaires *Spiderwick Productions Inc.*¹ et *Cabane à sucre Chez Dany*², **M^e Norman A. Dionne** traitera de la distinction et de l’interaction entre le statut de « salarié » en vertu des lois du travail et le statut d’« artiste » en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d’engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*. Soulignons que selon l’article 5, « la présente loi ne s’applique pas à une personne dont les services sont retenus pour une occupation visée par une accréditation accordée en vertu du *Code du travail* (chapitre C-27) ou par un décret adopté en vertu de la *Loi sur les décrets de convention collective* (chapitre D-2). »

À cet égard, la Commission de reconnaissance des associations d’artistes et des associations de producteurs s’exprimait ainsi dans l’affaire *Chez Dany* : « L’article 5 fait partie du chapitre I qui vient préciser le champ d’application et les définitions de la Loi comme le précise son titre. Cette disposition comporte une restriction importante afin que la Loi ne puisse entrer en conflit ou en concurrence, pour une même personne, avec deux autres lois du travail qui fixent pour certaines catégories de personnes, dont les salariés, un régime juridique qui leur est propre ». M^e Dionne fera le point sur le rapport entre les deux statuts.

Musique : l’offre légale sur Internet et le droit d’auteur
Entre janvier et septembre 2007, les mélomanes au Québec auraient téléchargé légalement 1 768 300 chansons sur Internet, selon l’Observatoire de la culture tandis que 7 518 600 disques auraient été vendus dans les magasins. Sur les 500 sites de téléchargement légal dans le monde, le Québec en compterait une demi-douzaine. La progression des sites de téléchargement légaux aura-t-elle un impact sur la vente conventionnelle de musique et surtout sur les droits d’auteur ?

« Voilà déjà presque une décennie que différents services de musique en ligne rivalisent d’audace pour offrir aux consommateurs des choix de musique sur Internet avec l’autorisation des ayants droit. L’industrie audiovisuelle, quant à elle, après moult hésitations et compromis, se lance finalement dans la danse. Ces efforts s’inscrivent dans le respect du droit d’auteur, mais dans un monde en tumulte : la vente conventionnelle de musique est en décroissance, les réseaux sociaux sur Internet abondent et le piratage est à la mode. Résultat : les ayants droit, producteurs autant qu’auteurs, perdent le contrôle de leurs droits et s’apprêtent à gérer la décroissance s’ils ne réagissent pas », explique **M^e Martin Lavallée**. L’avocat présentera son regard sur le respect du droit d’auteur et ses répercussions juridiques.

¹ *Spiderwick Productions Inc., 2006 CRAAAP 426, R-122-06 2006-0011 (M)*
² *Guilde des musiciens du Québec et Cabane à sucre Chez Dany, [2005] R.J.D.J. 315 (D.T.E. 2005T-242).*

Le langage clair en atelier
au Congrès 2008 du Barreau

Philippe Samson, avocat

Offert pour la première fois l'année dernière lors du Congrès du Barreau, l'atelier sur le langage clair avait été présenté sous la forme d'un débat au sujet de la pertinence de ce courant novateur, dans une optique se rapportant à la pratique quotidienne du droit. Au départ, la simplicité de ses concepts fondamentaux et de ses objectifs sous-jacents avait soulevé de nombreuses interrogations quant au risque d'amputer de leur finesse et de leurs nuances les interprétations qui caractérisent le droit. Un consensus général s'est finalement dégagé en faveur de la nécessité de placer au premier plan les principes de la simplicité du langage dans la pratique et d'insister sur leur importance.

Aussi, est-ce le succès confirmé de l'activité qui a convaincu le Barreau du Québec de renouveler l'expérience cette année ? Cependant, puisque la pertinence de ce courant de pensée n'est maintenant plus à faire, le projet passe dès lors en deuxième vitesse et s'inscrit dans une toute nouvelle formule visant à développer de façon concrète l'intégration des principes du langage clair aux habitudes des praticiens dans le cadre de la rédaction de documents.

Un contenu concret et interactif
pour les praticiens

L'atelier de rédaction a été revu et sera présenté cette année en deux sections distinctes, soit un volet théorique et un volet pratique. D'abord, l'exposé théorique portera essentiellement sur les éléments clés du schéma de communication, qui influent directement sur le niveau de langage à adopter, comme l'identification du destinataire, le contexte justifiant la confection de l'écrit ainsi que la nature et le contenu du message à véhiculer. Des précisions additionnelles seront aussi apportées à propos de l'aspect visuel du texte afin de rappeler les erreurs les plus fréquentes à éviter, que ce soit l'usage inapproprié des majuscules, l'insertion de notes de bas de page illisibles, l'abus des parenthèses ou l'utilisation de repères visuels inappropriés.

Le Barreau du Québec,
en offrant cette activité de formation
spécifique au langage clair, répond
aux demandes du public et contribue
de façon significative au développement
de l'accessibilité à la justice.

Toutefois, sans vouloir transformer l'atelier en cours de français, la formule privilégiée de l'exposé magistral doit être perçue comme un préalable à la poursuite de l'activité. En effet, selon M^e Madeleine Lemieux, responsable de l'animation de l'atelier, « il ne faut pas se méprendre sur la nature des objectifs recherchés. Précisément, l'interactivité est le mot d'ordre qui nous a dirigés dans le cadre de l'élaboration de cet atelier, car, dès le départ, nous tenons pour acquis que les participants ont déjà une certaine expérience pratique et que, dans ce sens, ils ne veulent pas avoir à réinventer la roue ».

L'atelier « Langage clair II »
aura lieu le vendredi 30 mai de 8 h 30 à 11 h 30,
dans le cadre du Congrès 2008 du Barreau du
Québec. Veuillez noter que le nombre limite
d'inscriptions est maintenant atteint.

C'est pourquoi plusieurs exemples concrets de textes où les participants devront poser des diagnostics et proposer de meilleures solutions rédactionnelles feront suite à l'atelier dès lors que les grands principes de clarté, de simplicité et de concision auront été définis. Les participants seront ainsi invités à former de petites équipes afin de favoriser l'apport d'idées : « Cette stratégie pédagogique d'enseignement a été sélectionnée en considérant l'optique du Congrès du Barreau qui se définit non seulement comme un lieu de formation, mais aussi comme un lieu de rencontres et d'échanges professionnels », précise M^e Lemieux.



M^e Madeleine Lemieux est responsable de l'animation de l'atelier.

La combinaison théorie-pratique choisie par les organisateurs de la conférence vise aussi à favoriser chez les participants une meilleure prise de conscience de certaines mauvaises habitudes qui n'ont plus leur place, mais qui persistent malgré tout : « Souvent le manque de clarté des documents provient de l'utilisation d'un modèle repris par du simple copier-coller ou par l'utilisation de formules consacrées qui n'apportent rien de plus à la clarté du message. Il ne faut plus tolérer ces détours inutiles dans l'énoncé du message », soutient M^e Lemieux.

Une innovation qui fait
d'une pierre deux coups

Bien que la formation professionnelle de l'École du Barreau inclue depuis plusieurs années dans son programme une formation spécifique sur les techniques de rédaction et les principes de la clarté du langage, l'accession au Tableau de l'Ordre marquait souvent la fin du développement de ces aptitudes si le praticien n'y donnait pas suite personnellement. Avec cet atelier, un suivi est maintenant offert afin de briser cette absence injustifiée de formation continue sur le langage clair et de répondre à la demande des praticiens soucieux de la qualité de leurs communications.

Par ailleurs, il est intéressant de souligner que le Barreau du Québec, en offrant cette activité de formation spécifique au langage clair, répond aux demandes du public et contribue de façon significative au développement de l'accessibilité à la justice, comme le démontre M^e Lemieux : « Le public en général critique souvent les avocats et leur façon particulière de s'exprimer. Pourtant, comme pour tout métier spécialisé, l'exercice du droit possède son propre langage spécialisé qu'on ne saurait nier. Malgré tout, le praticien a le devoir de fournir les efforts nécessaires pour être compris, tant à l'écrit qu'à l'oral, puisqu'il s'agit là d'un élément clé de la qualité d'un texte et incidemment du service offert à son client ».

Un processus d'amélioration
qui nous concerne tous

« Bien écrire, c'est écrire pour être compris. Cette réalité pourtant évidente évoque un processus d'amélioration constant et continu qui demande plus d'efforts que certains pourraient le croire », rappelle M^e Lemieux. C'est d'autant plus vrai que non seulement l'être humain a la fâcheuse tendance de bien souvent revenir à ses anciennes habitudes, mais qu'en plus, la langue évolue et la clientèle se transforme : « Un bon avocat doit être ouvert à l'éventualité d'avoir à consulter régulièrement son dictionnaire malgré toute l'expérience acquise au cours de ses années de pratique ».

L'atelier sera limité à 24 participants : « Cette formule nous permet d'assurer la collaboration, de favoriser les échanges et d'accorder une attention personnalisée à chaque participant, confirme M^e Lemieux. Après tout, on ne saurait assez insister sur le fait qu'il s'agit bien d'un atelier et non d'une conférence ».

De plus, avant la tenue de l'activité, on communiquera personnellement avec tous les participants inscrits et on leur demandera de partager quelques-unes de leurs dernières créations à l'écrit. En effet, ces documents, dont l'anonymat aura été préalablement soigneusement préservé, deviendront les outils de travail étudiés lors de la tenue de l'atelier : « Nous espérons que les participants vont se prêter au jeu et nous faire parvenir de nombreux écrits variés, tant dans leur contenu que dans leur forme, parce que c'est de cette façon que nous parviendrons à démontrer concrètement ce en quoi le langage clair peut améliorer les documents qui constituent le quotidien des praticiens », conclut M^e Lemieux. ■

Dernière minute :
Un comité sur le langage clair

 Au moment de mettre sous presse,
le *Journal du Barreau*
apprenait que le Barreau du Québec
avait l'intention de mettre sur pied
un comité sur le langage clair.
À suivre...

Relâche estivale

 Les chroniques qui ont été publiées dans
le *Journal* au cours des derniers mois ont tenté
de déterminer à qui s'adresse le langage clair,
les contextes dans lesquels il est utilisé,
ses grands principes et comment ceux-ci peuvent
s'adapter en fonction des différents contextes
où les échanges par écrit sont fréquents.
La chronique fait maintenant une pause
pour l'été afin de préparer son retour en
septembre où elle offrira un nouveau contenu.



Les sténographes officiels du Québec Les seuls à pouvoir offrir les services de sténographie judiciaire

M^e Claire Moffet, *avocate*

Saviez-vous que si la personne qui sténographie des témoignages hors cours n'est pas inscrite au Tableau des sténographes, ses notes ne peuvent être produites aux termes des dispositions des articles 196, 404 et 434 du *Code de procédure civile*? Dans un tel contexte, il est difficile d'imaginer un client satisfait et que la responsabilité de l'avocat ne risque pas d'être engagée...

Le Comité sur la sténographie et le règlement

Depuis bientôt deux ans, les sténographes ne sont plus accrédités par les barreaux de section, mais par un Comité constitué en vertu de la *Loi sur le Barreau* (L.R.Q., c. B-1). La section XIV.1 constitue le Comité sur la sténographie et lui attribue des pouvoirs. Ce comité est notamment chargé de la formation, de la délivrance d'attestation et de la discipline des sténographes.

À ce titre, il établit annuellement un Tableau des sténographes officiels du Québec, et seuls les sténographes qui y sont inscrits sont autorisés, en vertu de l'article 16 du règlement pris en application de la loi, à porter le titre de « sténographe » et à exercer leur profession au Québec. Il ne s'agit pas d'un titre réservé au sens du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), mais la *Loi sur les sténographes* (L.R.Q., c. S-33) édicte expressément que les sténographes sont des officiers de la Cour supérieure dont la compétence est établie par les examens du Comité. Par ailleurs, contrairement à ce qui existait, les sténographes ne jouissent plus d'une accréditation limitant l'exercice de leur profession à un district judiciaire, et ils peuvent désormais exercer leur profession sur tout le territoire de la province.

Or, depuis quelques mois, il semble que certaines personnes offrent leurs services à titre de sténographe sans être inscrites au Tableau, et même sans que leur compétence ait été reconnue par quiconque.

L'inscription au Tableau : gage de compétence

Il faut savoir que, depuis l'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires¹, pour devenir sténographe officiel et être inscrit au Tableau, il faut posséder une attestation d'études, soit de l'École de sténographie judiciaire du Québec, soit d'une institution reconnue par le Comité. À cet égard, le Comité a reconnu l'Institut Grandjean, l'Institut France Quitard, et enfin le Collège Georges Brown. Les personnes n'ayant pas suivi leur formation à l'École de sténographie judiciaire du Québec doivent de plus, pour être admises à l'examen du Comité², suivre le cours sur le volet théorique couvrant les aspects légaux et déontologiques de la profession.

Les sténographes inscrits au Tableau doivent respecter les règles déontologiques élaborées dans le règlement, lequel offre des garanties, notamment quant à leur compétence, leur intégrité, leur diligence et leur disponibilité. Ils ont également des devoirs quant à la confidentialité, au secret professionnel ainsi qu'aux risques relatifs aux conflits d'intérêts. Ils ont également des obligations à l'égard de la conformité des notes sténographiques, à la tenue des dossiers ou encore concernant la détention d'archives.

La vérification est simple, pourquoi s'en priver ?

Afin de bénéficier des garanties découlant du respect du règlement, et ainsi éviter toute complicité d'exercice illégal de cette profession, tout avocat devrait, lorsqu'il retient les services d'un sténographe, s'assurer que le sténographe choisi est inscrit au Tableau des sténographes officiels du Québec en consultant le site Web du Barreau du Québec. L'avocat peut également demander au sténographe de lui montrer sa carte professionnelle, émise par le Comité sur la sténographie du Barreau du Québec, qui indique notamment son numéro de membre et la période de validité de sa carte.

L'une ou l'autre de ces démarches permettra à l'avocat et à son client d'avoir la certitude que les notes sténographiques prises pourront être utilisées ultérieurement devant les tribunaux. ■

On peut consulter le Tableau des sténographes officiels du Québec sur le site du Barreau du Québec à l'adresse suivante :
www.barreau.qc.ca/avocats/services/stenographe/index.html

¹ Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes, R. R. Q., c. B-1, r. 6.1.

² Loi sur les sténographes, L. R. Q., c. S-33, art. 3.

Erratum

Veuillez prendre en note que l'article intitulé *L'exercice de la profession d'avocat en société à responsabilité limitée*, paru dans l'édition du mois d'avril du *Journal du Barreau*, a été rédigé par M^e Claire Moffet.



JURIBISTRO

www.caij.qc.ca

**L'ENDROIT PARFAIT
ET SANS FRAIS**
...pour effectuer une
recherche dans vos propres
mots et repérer facilement
de l'information exhaustive.

> JURISPRUDENCE
> LÉGISLATION
> DOCTRINE

**CHERCHER-VOUS
AU BON ENDROIT?**



CENTRE D'ACCÈS À
L'INFORMATION JURIDIQUE

Accommodements : le rôle actif des syndicats !



Myriam Jézéquel

Les syndicats ont le défi de concilier les droits de tous les travailleurs. Représentants des intérêts collectifs des salariés autant que protecteurs des droits du salarié discriminé, ils doivent négocier l'égalité des droits sous la double préoccupation du respect de la convention collective et du respect des droits fondamentaux inscrits dans les chartes. Ainsi, l'obligation d'accommodement leur impose d'accepter une solution raisonnable qui garantira le respect des droits d'un travailleur sans affecter les droits des autres employés ou de démontrer que toute mesure envisageable pour l'un crée un préjudice significatif pour les collègues du travailleur. Effet préjudiciable contre effets préjudiciables, l'appréciation dépend-elle d'une pesée des atteintes aux droits ? Comment peuvent-ils s'acquitter de leur tâche de représenter l'ensemble des travailleurs ?

Responsabilités du syndicat

Dans l'affaire *Renaud*¹, un gardien d'école, adventiste du septième jour, refuse d'effectuer un quart de soirée le vendredi parce que sa religion lui interdit de travailler pendant le sabbat de l'Église, soit du coucher du soleil le vendredi au coucher du soleil le samedi. Tandis que le travailleur et un représentant du conseil scolaire proposent de créer un quart s'étalant du dimanche au jeudi, le syndicat s'oppose à cette mesure créant une exception à la convention collective et menace de déposer un grief de principe. Devant l'impossibilité de s'entendre, le conseil scolaire congédie l'employé. Dans les circonstances, le syndicat était-il tenu d'offrir un compromis raisonnable ? A-t-il manqué à son obligation d'accommodement ? L'employeur est-il libéré de son obligation de composer avec les croyances religieuses d'un employé si le syndicat s'y oppose ?

Le tribunal a reconnu que la condition de travail était discriminatoire et de ce qu'elle apparaissait dans la convention collective, elle engageait la responsabilité du conseil scolaire et du syndicat. Ni l'un ni l'autre ne s'était acquitté de son obligation de composer avec les croyances religieuses du salarié. Et la Cour d'ajouter que le syndicat « ne peut se comporter comme s'il était un spectateur ».

Défauts de collaboration

En général, la responsabilité du syndicat est engagée de deux façons. Il participe à l'acte discriminatoire en formulant une règle de travail ou une disposition de la convention collective qui a un effet préjudiciable sur le travailleur. Il empêche une entente d'accommodement entre l'employeur et le salarié ou gêne les efforts de collaboration en vue de trouver une mesure d'accommodement ou de modifier la disposition de la convention collective en cause. Son manque de collaboration peut s'exprimer de diverses façons : il s'oppose à une solution raisonnable sans proposer d'alternative ou sans examen de la solution. Il refuse d'assouplir les clauses de la convention collective. Il retarde le processus de résolution du différend par son indifférence et son retrait de la négociation. Ses différents refus de collaborer dégagent l'employeur de son obligation d'accommodement. « Partant, quand par sa conduite ou son inaction, le syndicat contribue au maintien d'une pratique discriminatoire de l'employeur ou la perpétue, en gênant les efforts de celui-ci pour y mettre fin, il manque a priori à son obligation d'accommodement », résume **Christian Brunelle**².

Tout autre est l'argument mis de l'avant par les syndicats qu'une mesure d'accommodement peut régler une situation discriminatoire, mais susciter, dans ses effets, des répercussions collectives sur les droits des autres travailleurs ou perturber de façon excessive la convention collective.

L'opposition syndicale peut se justifier quand...

L'opposition syndicale peut se justifier si la mesure d'accommodement comporte une atteinte importante aux droits d'autrui ou perturbe trop la convention collective. Alourdir de façon excessive les tâches des autres employés constituera une contrainte excessive et justifiera le refus du syndicat de consentir à une mesure qui aurait cet effet. « Quoique le critère de la contrainte excessive s'applique au syndicat, on y satisfera souvent en démontrant que l'adoption des mesures d'accommodement proposées causera un préjudice à d'autres employés³. »

La Cour précise que l'atteinte aux droits d'autrui doit être « réelle, non pas anodine, mais importante, aux droits d'autres employés ». La Cour ajoute que le syndicat pourrait refuser son consentement s'il estime que la mesure le moins dommageable ou perturbatrice pour l'employeur est, en réalité, une solution de facilité qui consiste à faire porter tout le poids de l'accommodement par d'autres salariés.

Ainsi, dans l'affaire *Spreitzer*⁴, l'employeur acceptait d'exempter un salarié, membre du mouvement religieux des Adventistes du septième jour, de sa prestation de travail en restaurant un horaire de rotation par lequel les salariés devaient travailler le samedi à intervalles réguliers. La Cour a estimé que le syndicat devait s'opposer à cet accommodement qui refusait aux salariés affectés par cette mesure d'être payés au taux des heures supplémentaires.

Atteinte aux droits ou au moral ?

Les tribunaux exigent de l'employeur qu'il privilégie les mesures d'accommodement qui dérogent le moins possible de la convention collective et qui protègent le plus possible les droits des autres salariés, même si ces mesures sont plus coûteuses. L'acceptation forcée d'un nouvel horaire de travail, la perte de ses droits d'ancienneté ou un changement de poste peuvent, dans certains cas, constituer une atteinte importante aux droits des salariés.

Quant au préjudice causé, les tribunaux demandent d'analyser s'il s'agit d'une atteinte réelle aux droits ou d'une forme de résistance liée au mécontentement ou aux préjugés. Ainsi, dans l'affaire *Plastiques TPI*⁵, la Cour jugea au contraire que la rotation imposée aux salariés à toutes les sept semaines pour une tâche peu exigeante ne créerait aucun préjudice réel aux autres salariés.

Au cœur des règles négociées

Les syndicats ont désormais intérêt à intégrer, préciser et énoncer explicitement l'obligation d'accommodement dans les dispositions de la convention collective. De même, il est dans l'intérêt du syndicat (et des travailleurs) que la convention collective contienne une clause généreuse sur l'obligation d'accommodement, soit une protection des droits plus généreuse que ce qu'exigerait la législation sur les droits de la personne, et ce, afin de répondre aux besoins du plus grand nombre d'employés. Cette énonciation formelle facilite en outre la gestion des accommodements.

Toutefois, à ces dispositions convenues d'avance, il faut ajouter que les circonstances entourant un accommodement n'étant pas connues à l'avance, l'évaluation du besoin d'accommodement demeurera personnalisée. Ainsi dans l'affaire *Centre universitaire de santé McGill*⁶, bien qu'une clause généreuse de la convention collective ait prévu à l'avance l'étendue de l'obligation d'accommodement pour un employé invalide, cette mesure ne peut être définitive. « L'accommodement raisonnable est donc incompatible avec l'application mécanique d'une norme d'application générale », précise la Cour⁷. Même s'il est judicieux de négocier des clauses de perte d'ancienneté et de perte d'emploi dans une convention collective et que les mesures prévues peuvent constituer une forme d'accommodement négocié, elles ne dispensent pas l'employeur de procéder à un examen individualisé. La Cour impose donc de déroger à la convention collective si elle empêche la mise en œuvre d'un accommodement individualisé.

Il faut savoir que l'application rigide du droit d'ancienneté n'est pas possible, pas plus que l'application mécanique d'une disposition. Enfin, soulignons que l'obligation d'accommodement s'applique à tous les stades de l'emploi comme à tous les stades des relations de travail et au moment de la négociation ou de l'application de la convention collective. ■

¹ *Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud*, [1992] 2 R.C.S. 970

² Christian Brunelle, « Le droit à l'accommodement raisonnable dans les milieux de travail syndiqués : une invasion barbare ? », dans *Les Accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où ? Des outils pour tous*, Éd. Yvon Blais, 2007, p.65.

³ *Renaud*, pp. 991-992.

⁴ *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 1995 c. Spreitzer*, D.T.E. 2002 T-138

⁵ *Plastiques T.P.I. c. Syndicat des travailleurs du plastique de Coaticook*, [2005] R.J.D.T. 504 (2005T-165).

⁶ *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal* [2007] 1 R.C.S. 161

⁷ Par. 22. *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal* [2007] 1 R.C.S. 161

UN CHOIX DE VÉHICULES SUR MESURE POUR VOUS

Communiquez avec nous pour en découvrir plus

514-899-9000 — 1800-363-7312

www.locationparkavenue.com

LOCATION

Park Avenue



Association du Barreau canadien

Souligner l'apport des juristes francophones

Emmanuelle Gril

Président de l'Association du Barreau canadien depuis août 2007, M^e Bernard Amyot passera le relais dans quelques mois à M^e Guy Joubert, Franco-manitobain de Winnipeg. Ainsi, deux francophones se succéderont à la tête de l'Association, une première dans son histoire !

« À l'Association du Barreau canadien (ABC), il existe une vieille tradition selon laquelle tous les cinq ans, le président est issu du Québec. Les autres régions assument la présidence selon une rotation : Ontario, Prairies, Provinces maritimes, Colombie-Britannique », explique M^e Bernard Amyot. Exceptionnellement cette année, un autre francophone succédera à M^e Amyot, ce dont se réjouit ce dernier. « L'ABC est une association inclusive et bilingue. Elle compte 38 000 juristes à travers le pays et souhaite être représentative de la réalité canadienne. Je crois qu'il est important que les francophones prennent leur place au sein de cette organisation, qui se veut la voix de la profession juridique à l'échelle nationale », explique M^e Amyot.

Il rappelle qu'au fil des ans, d'éminents juristes francophones ont laissé leur marque sur l'Association et la profession juridique en général. Il mentionne par exemple d'anciens présidents nationaux comme Louis Saint-Laurent, Louis-Philippe de Grandpré, Jacques Viau ainsi que Yves Fortier. « Avant mon accession à la présidence nationale de l'ABC, j'ai aussi eu l'honneur de travailler avec René Basque de Moncton, président de notre section du Nouveau-Brunswick, et Antoine Hacault, de Winnipeg, président de celle du Manitoba. Je tiens également à souligner la contribution de femmes francophones, telles que Paule Gauthier, qui fut également la première femme à occuper le poste de présidente nationale. L'an prochain, Miriam Maisonville présidera notre section de Colombie-Britannique, et j'ai eu le plaisir de voir se succéder depuis 1984 une impressionnante liste de talentueuses présidentes à la tête de notre section du Québec », ajoute-t-il.

Il poursuit : « Mon message se veut simple. Les francophones de partout au pays ont une place de choix au sein de l'ABC. Il n'en tient qu'à nous de poursuivre cette tradition qui permet à l'Association d'être le porte-parole de la profession juridique canadienne, tout en reflétant sa diversité, son bijuridisme, son bilinguisme, lesquels font l'envie de bien des pays à travers le monde. »

« Je souhaite que mon mandat et celui de Guy Joubert contribuent à accroître encore davantage l'adhésion des francophones à l'ABC. Nous avons un rôle de bâtisseurs, et il ne faut pas hésiter à aller au-delà des limites de la province pour promouvoir les principes essentiels du respect de la primauté du droit et de la démocratie. Dans ce sens, l'ABC constitue un beau forum et une excellente tribune pour le faire. »



M^e Bernard Amyot

Les grandes priorités

Associé depuis plusieurs années au sein d'un prestigieux cabinet, M^e Amyot a développé une pratique relevant à la fois du litige et du droit commercial. Il possède une vaste expérience devant les tribunaux québécois, pour avoir notamment représenté de grands noms du monde du courtage en valeurs mobilières de même que des assureurs-vie. Il a aussi donné plusieurs conférences et signé bon nombre de publications sur les enjeux juridiques inhérents aux activités de ses clients. Engagé au sein de la section Québec de l'ABC depuis 1991, il a été très actif à l'échelle nationale à partir de 2003.

Lorsqu'il a commencé à assumer la présidence de l'Association, M^e Amyot a mis de l'avant deux grandes priorités. « Je voulais faire avancer le groupe de travail sur les conflits d'intérêts. Celui-ci a démarré ses activités en mars dernier, et d'ores et déjà, on peut dire que c'est le projet le plus important que l'ABC ait développé au cours des dernières années. L'Association possède d'ailleurs un leadership dans ce domaine, et si les recommandations du groupe de travail sont pleines de bon sens et protègent l'intérêt public, nous avons bon espoir que les différents barreaux provinciaux les adopteront », explique-t-il.

Autre grande priorité du mandat de M^e Amyot : le recrutement de nouveaux membres, en misant notamment sur les francophones, les femmes et les jeunes. « On dit souvent que les jeunes sont la conscience de notre profession. Par ailleurs, de nouveaux défis se posent en ce qui concerne le maintien en fonction de la jeune génération au sein des cabinets. C'est un problème grandissant dont il faut se préoccuper. En outre, les femmes représentent désormais 60 % de l'ensemble des nouveaux avocats. Elles ont un rôle important à jouer dans la profession et dans la façon dont celle-ci va évoluer. On doit en être conscient », conclut-il. ■

Avis de convocation

Assemblée générale annuelle de la Corporation de services du Barreau du Québec

La prochaine Assemblée générale annuelle des membres de la Corporation de services du Barreau du Québec se tiendra le samedi 31 mai 2008 à 11 h au Salon 2000 A du Centre des congrès de Québec.

Projet d'Ordre du jour

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale tenue le 2 juin 2007

3. Rapport du président
4. États financiers de l'exercice 2007-2008 (Rapport du trésorier)
5. Nomination des vérificateurs
6. Élections au Conseil d'administration
7. Varia

Corporation
de services
Barreau

Soft skills

Des aptitudes à développer



Emmanuelle Gril

Lorsqu’on exerce le droit, les connaissances juridiques sont évidemment incontournables. Mais certaines compétences sont tout aussi indispensables, même si on ne les apprend pas sur les bancs d’école. Les *soft skills*, ça vous dit quelque chose ?

Les fameuses *soft skills*, ou savoir-être, sont des aptitudes personnelles complémentaires aux compétences techniques acquises durant la formation générale. On les qualifie de *soft* par opposition aux *hard skills*, qui elles concernent essentiellement l’expertise et les connaissances dans un domaine donné. Elles font appel à l’intelligence émotionnelle et se déclinent en différentes catégories selon les spécialistes en gestion des ressources humaines. On y retrouve notamment la capacité de travailler en équipe, les habiletés à communiquer, à négocier et à résoudre des conflits, à résoudre les problèmes, à prendre des décisions, à partager l’information, à donner du *feedback* constructif, etc.

M^e Tardif ajoute que les avocats savent certainement mettre le doigt sur les problèmes et les risques encourus, mais, qu’en revanche, ils n’ont pas toujours le réflexe d’identifier toutes les solutions possibles. « En entreprise, c’est une demande récurrente de la part des employeurs. Il est important de trouver des conseillers juridiques qui interviennent lors de la mise en place d’un projet lorsque c’est nécessaire, mais qui savent aussi trouver des solutions de rechange pour faire fonctionner la transaction ou le projet », soutient-elle. En d’autres termes, la créativité dans la recherche de solutions semble être très prisée. « La polyvalence est aussi de mise, de même que la flexibilité. Les avocats doivent faire preuve d’imagination, penser à de nouvelles façons de faire et aller au-delà des précédents », fait valoir Dominique Tardif.

À l’instar de Dominique Tardif, M^{me} Francisci soutient que la curiosité est incontournable. « Il ne faut pas rester trop enfermé dans les textes de loi, la jurisprudence. On devrait prendre la peine de fouiller, de chercher des informations sur un client, une industrie, un secteur économique, et ce en dehors du droit. Il faut essayer de se mettre à la place de l’autre et d’anticiper ses réactions. Plus on se renseigne sur la partie adverse, et plus on a une longueur d’avance. » Elle confirme que le travail d’avocat en entreprise demande de bonnes capacités de vulgarisation, dans la mesure où l’on est amené à œuvrer avec des personnes qui ne sont pas juristes. « En entreprise, on doit être flexible et avoir une vision globale de la situation. De plus, lorsqu’on nous demande un avis juridique, il est essentiel de rendre cette information accessible aux autres membres de l’équipe. » Avoir de bons talents de « traducteur », en quelque sorte !

Les fameuses *soft skills*, ou savoir-être,
sont des aptitudes personnelles complémentaires
aux compétences techniques acquises durant la formation générale.

Sortir du lot
Le droit n’échappe pas à cette réalité, et au-delà de la connaissance des codes et de la jurisprudence, certaines habiletés seraient à cultiver. M^e **Dominique Tardif**, directrice du bureau de Montréal de la firme ZSA Recrutement Juridique, soutient que la curiosité intellectuelle, le sens de l’initiative, la rigueur et le bon jugement sont des éléments essentiels. Elle ajoute qu’il est également important de développer son côté entrepreneur. « Les cabinets demandent aux avocats de faire croître la clientèle potentielle et de fidéliser la clientèle existante. Ils doivent identifier, par exemple, les domaines de droit non desservis chez un client, pour ensuite diriger ce dernier vers d’autres services du cabinet afin de répondre à tous ses besoins. » Les avocats qui, chaque année, sont nommés associés dans les grands cabinets, ont d’ailleurs généralement fait leurs preuves dans ce domaine.

En ce qui concerne les avocats qui œuvrent en entreprise, M^e Tardif précise : « C’est un milieu où il faut démontrer un bon sens pratique. Si l’on rédige une opinion juridique, on doit s’assurer de suffisamment vulgariser pour que les non-juristes de la compagnie comprennent bien les conséquences et les enjeux pratiques qui découlent de l’application d’une loi ou d’un règlement. Le conseiller juridique doit savoir donner des exemples concrets et être capable de passer de la théorie à la pratique. »

Respect et humilité
Nathalie Francisci, présidente directrice générale de la firme de recrutement Venatus Conseil – Courtiers en talents, soutient que « les aptitudes ne sont pas les mêmes selon le secteur dans lequel on exerce. Par exemple, travailler en litige ne fait pas appel aux mêmes habiletés interpersonnelles qu’en droit de la famille ou en médiation ». Elle ajoute que quel que soit le secteur dans lequel on évolue, la capacité d’écouter le client et la partie adverse sont indispensables. « Et pas n’importe quelle écoute ! Il faut faire de l’écoute active pour savoir décoder et se faire une opinion rapidement », précise-t-elle.

Elle poursuit en notant que certains avocats manquent parfois d’humilité... « Dans cette profession, on doit sans cesse se dépasser, les exigences étant très élevées. Mais détermination ne veut pas nécessairement dire qu’il faut avoir le dernier mot à tout prix. Il est souvent plus productif de laisser le temps à l’autre partie de se faire à l’idée, les avocats d’expérience le savent bien... », souligne-t-elle. Par ailleurs, selon M^{me} Francisci, gagner une cause est une chose, mais encore faut-il la gagner de la bonne façon, sans écraser l’autre. Le respect de son interlocuteur est un élément important que certains auraient tendance à oublier. « Il faut trouver un équilibre entre la détermination, la volonté de gagner et le respect de son interlocuteur. »

Faire preuve de plus de discipline
Pour sa part, M^e **Jean Caron**, procureur militaire pour les Forces canadiennes à Valcartier et membre du conseil d’administration du Jeune Barreau de Québec, pointe du doigt le manque de célérité de certains avocats à répondre à leurs courriels. « Il n’y a aucun problème pour les communications téléphoniques, mais au niveau du courrier électronique, bien souvent, on ne reçoit même pas d’accusé de réception de la part d’un confrère à qui l’on a fait parvenir un message... », déplore-t-il. Il souligne aussi la mauvaise qualité du français de certains, toujours dans les courriels. « Ce n’est pas professionnel et cela projette une mauvaise image de la profession. Un échange par courrier électronique est aussi important qu’une lettre ! », s’exclame-t-il.

Il remarque aussi certaines lacunes sur le plan documentaire. « Lorsqu’on pilote un dossier, on devrait le documenter de manière suffisamment claire pour permettre à un collègue de prendre la relève en cas de force majeure », dit-il.

La mauvaise habitude de certains de tout remettre à la dernière minute est également dommageable. « Cela crée du stress autant pour soi-même que pour les autres », poursuit-il.

Enfin, il conclut en signalant qu’une gestion efficace passe par la connaissance et la compréhension de ce qui se passe un échelon en dessous de soi et un échelon au-dessus. « Un avocat devrait être au courant et comprendre aussi bien ce que fait sa secrétaire que ce que fait son patron... Pour ma part, lorsque mon adjointe n’est pas là, je ne suis pas pris au dépourvu, et il y a de nombreuses choses que je peux faire en son absence », fait-il valoir. Une belle façon de faire preuve de souplesse ! ■

Les prochaines élections présidentielles américaines, vues par Raymond Chrétien

SUITE DE LA PAGE 3

M. Chrétien note cependant que les Canadiens sont en train de s'américaniser tout doucement, et pas seulement sur le plan culturel. « Voyez ce qui se passe à Ottawa, où l'on veut de plus en plus tenir des commissions parlementaires. Les gens ont aussi davantage tendance à recourir aux tribunaux, et il y a multiplication des recours collectifs. Auparavant, l'arbitrage était beaucoup plus fort au Canada qu'aux États-Unis. Au Canada, on aime bien être riche, avoir un bon niveau de vie, mais on ne veut pas avoir les politiques sociale, monétaire, culturelle et d'immigration américaines. »

La convention démocrate

M. Chrétien aime bien jouer avec les hypothèses quant à ce qui va se passer à Denver, du 25 au 28 août, lors de la convention chargée officiellement de désigner le candidat démocrate. « Il pourrait y avoir un scénario en vertu duquel Hillary Clinton demeurera en place face à Barack Obama, ce qui pourrait amener les bonzes du parti à faire appel à un troisième larron, Al Gore. »

M. Chrétien entend mettre le point final à son texte d'allocation qu'à la toute dernière minute, question de prendre en compte les derniers soubresauts de la course à la présidence américaine. À suivre. ■

Aide juridique



La signature officielle du nouveau tarif de l'aide juridique a eu lieu à Québec le 4 avril dernier. De gauche à droite : le directeur général du Barreau du Québec, M^e Jacques Houle; le bâtonnier du Québec, M^e J. Michel Doyon; le ministre de la justice et procureur général du Québec, M^e Jacques P. Dupuis; le bâtonnier élu du Québec, M^e Gérald R. Tremblay; et, M. Pierre Dion, conseiller au Bureau du sous-ministre de la Justice.

Activité bénéfice 22 mai 2008



Conférence
de M. Raymond Chrétien,
ancien ambassadeur du
Canada aux ÉTATS-UNIS,
en France, en Belgique, au
Mexique et au Congo, associé
et conseiller stratégique
chez Fasken Martineau



Les élections présidentielles américaines : Impacts chez nous

au Centre Mont-Royal
2200, rue Mansfield, Montréal

Accueil 17 h 30
Conférence 18 h
Réception dînatoire

Prix des billets : 225 \$

Info et réservation : 514 954-3461
infofondation@barreau.qc.ca – www.fondationdubarreau.qc.ca



Contestation de juridiction en matière de conciliation et d'arbitrage de comptes : un fardeau de preuve assumé par l'avocat

Julie Barnabé, *avocate*

Eliane Gauvin

Si vos clients jugent les honoraires que vous leur avez facturés sont trop élevés ou injustifiés, ils peuvent en demander la conciliation.

L'article 2 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage de comptes des avocats*¹ prévoit que le client a le droit de demander la conciliation d'un compte d'honoraires dans les 45 jours suivant sa réception. Au cours de cette période, l'avocat ne peut porter en justice sa réclamation d'honoraires professionnels impayés. Dans le cas où il ne peut y avoir entente lors de la conciliation, le dossier est confié à un conseil d'arbitrage (conseil) qui tranche la question après avoir entendu les représentations des parties. Il fixe la valeur des honoraires et détermine si le client doit payer ou si l'avocat doit rembourser le client.

L'avocat peut contester la compétence du conseil en invoquant l'expiration du délai de 45 jours au moment du dépôt de la demande de conciliation au Bureau du syndic du Barreau du Québec. Le conseil doit alors, de façon préliminaire, se prononcer sur la question de la juridiction. Si le conseil décline juridiction, le professionnel peut choisir de poursuivre ou non son client dans le cadre d'un recours civil afin de récupérer les sommes qui lui sont dues.

À l'occasion, la question du délai de 45 jours fait l'objet d'un débat entre les parties. Alors que l'avocat allègue avoir remis le compte bien avant la date invoquée par le client, ce dernier affirme l'avoir reçu beaucoup plus tard. On peut donc se demander qui, de l'avocat ou du client, a le fardeau de démontrer à quel moment le compte d'honoraires a effectivement été reçu par le client.

En 2003, un conseil d'arbitrage s'est intéressé à la question, puisque la version des faits d'une cliente divergeait substantiellement de celle de son avocate, eu égard au mode de transmission et à la date de réception du compte². Alors que la cliente soutenait avoir reçu les comptes par télécopieur le 14 février 2001, son avocate prétendait lui avoir remis en personne une facture le 24 octobre 2000, puis lui en avoir envoyé une autre par courrier le 16 novembre 2000. Comme la demande de conciliation avait été faite le 27 mars 2001, le délai de 45 jours aurait été expiré depuis longtemps. Toutefois, puisque l'avocate n'était pas en mesure de présenter une preuve attestant clairement la date de réception du compte, le conseil a conclu qu'elle n'avait pas réussi à démontrer que sa cliente avait reçu les comptes aux dates invoquées. Le doute a profité à la cliente.

Deux principes peuvent être dégagés de la décision du conseil d'arbitrage. Premièrement, c'est à l'avocat que revient le fardeau de démontrer que la demande de conciliation a été faite après le délai de 45 jours. Il doit prouver qu'il a fait parvenir le compte d'honoraires au client et que ce dernier l'a reçu plus de 45 jours avant la demande de conciliation. Dans l'optique où cette preuve est établie, le conseil d'arbitrage décline juridiction. Deuxièmement, si l'avocat ne peut corroborer ses prétentions et faire la preuve de la réception, la version du client est préférée. En effet, le *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage de comptes des avocats* étant d'intérêt public et visant la protection du public, le conseil d'arbitrage aura tendance à trancher en faveur du public lorsqu'on lui soumet des versions contradictoires.

Dans ce dernier cas, les honoraires de l'avocat sont donc soumis au conseil d'arbitrage qui décide de leur pertinence et de la somme finale à être versée.

Puisque c'est l'avocat qui a le fardeau de prouver la réception du compte d'honoraires, il lui appartient de prendre les mesures qui s'imposent. Ainsi, lorsque le compte est remis en main propre, une lettre accompagnant ledit compte où l'on mentionne la date de remise serait un début d'élément de preuve. Si, en plus, le client signe ladite remise en main propre, il est peu probable que ce dernier en conteste la réception. Par ailleurs, les divers moyens électroniques d'aujourd'hui permettent à l'avocat d'obtenir une preuve de réception d'un document. Bien sûr, la question de la confidentialité doit d'abord être prise en considération avant d'utiliser de tels procédés. Il faut être prudent et obtenir l'autorisation du client avant de lui acheminer le compte par des moyens technologiques autres que la poste ou la messagerie.

Enfin, s'il choisit de faire parvenir le compte d'honoraires par la poste, l'avocat doit savoir que le délai de 45 jours débute au moment où le client reçoit le compte d'honoraires.

La protection du public est au cœur même du concept de la conciliation et de l'arbitrage de comptes. La communication régulière entre l'avocat et son client est un gage de bonne relation entre les parties. L'émission de la note d'honoraires sur une base régulière assure un lien constant avec le client et une connaissance des démarches entreprises par l'avocat dans l'exécution de son mandat. Il appartient à l'avocat de s'assurer de la réception de son compte par son client. Un rappel de l'envoi de votre compte après un délai de 30 jours vous permettra de confirmer la réception de celui-ci. Vous pouvez également confirmer à votre client que vous lui envoyez un compte d'honoraires et, par le fait même, lui expliquer d'ores et déjà le contenu du compte qu'il recevra sous peu. La régularité de l'envoi de vos comptes d'honoraires et les discussions ouvertes avec vos clients sur le contenu de ceux-ci peuvent, certes, prévenir des demandes de conciliations et améliorer les relations clients-avocats. ■

Erratum

Une erreur s'est glissée dans la chronique Déontologie du mois d'avril dernier. Au point 2 du texte intitulé *Un service téléphonique qui vise d'abord l'aide et la prévention*, on aurait dû lire ce qui suit :

2. Est-ce enfreindre le Code de déontologie que de communiquer avec un employé de la partie adverse ?

Cette question revient régulièrement. Un avocat peut-il communiquer avec un employé de la compagnie qu'il poursuit ?

L'arrêt *Caisse populaire de La Malbaie c. Tremblay*¹ répond à cette question. Dans cette affaire, les employés, n'ayant pas pris part à la prise de décision du congédiement du cadre poursuivant, devenaient de simples témoins de faits. Il est possible de communiquer avec un employé de la partie adverse dans la mesure où les témoins potentiels ne sont que des témoins de faits, qu'ils ne sont pas des mandataires de ladite compagnie, et qu'ils n'ont pas occupé des postes d'autorité au sein de celle-ci.

¹ *Caisse populaire de La Malbaie c. Tremblay* 2006, QCCCA 697 (IIJCan) p. 12

¹ L.R.Q. c. B-1, r. 9.2

² SG-2563, 21 janvier 2003

JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consoeurs qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à :

Région de Montréal

De l'extérieur de Montréal

(450) 655-6457 1-800-747-2622

service jour et nuit

JA11838

Barreau
du Québec



barreau.qc.ca/avocats/services/assistance-parentale/index.htm

Mérites et Médaille du Barreau

Hommage à l'excellence et à l'engagement

Guylaine Boucher

Comme le veut la tradition, le Barreau du Québec profitera de son Congrès annuel, les 29, 30 et 31 mai prochains, pour décerner ses prix Mérite et La Médaille du Barreau. Organisé dans la Vieille Capitale, l'événement permettra cette année d'honorer six personnes pour leur contribution exceptionnelle à l'avancement de la profession et du droit. « Un rendez-vous avec l'excellence et l'engagement », affirme le bâtonnier sortant du Québec, M^e J. Michel Doyon.

MÉDAILLE DU BARREAU DU QUÉBEC

Pierre A. Michaud, Ad. E.

Le pari de l'ouverture et de la transparence

Plus haute distinction décernée par le Barreau du Québec, la Médaille du Barreau vise à souligner la contribution remarquable d'un juriste québécois à l'avancement du droit, et plus largement à la société québécoise. Elle sera attribuée cette année à **Pierre A. Michaud**, avocat-conseil en arbitrage et médiation au sein d'un grand cabinet de Montréal et ancien juge en chef de la Cour d'appel du Québec. Un hommage visant « à souligner son engagement et son action concrète en faveur du Barreau du Québec, de l'accès à la justice et de la diffusion de l'information juridique auprès du public », précise le bâtonnier sortant du Québec.

Admis au Barreau du Québec en 1961, Pierre A. Michaud œuvre en cabinet privé jusqu'en 1983, année où il est nommé juge à la Cour supérieure du Québec. Neuf ans plus tard, il accède au poste de juge en chef adjoint de ce tribunal, puis fait le saut du côté de la Cour d'appel, où il occupe le poste de juge en chef jusqu'en 2002.

Ses responsabilités de magistrat l'ont amené à trancher plus de 1000 litiges touchant divers domaines du droit. C'est toutefois sa participation à la création et à la mise en œuvre d'un service de médiation au sein du plus haut tribunal de la province qui lui vaut aujourd'hui d'être honoré par ses pairs. Son engagement à mieux faire connaître le rôle des juges et le fonctionnement du système de justice aux représentants des médias et à la population en général a aussi été largement salué par la communauté juridique.

Nommé conseiller de la Reine en 1974, il est également officier de l'Ordre du Canada depuis 2004. Après des années d'engagement dans diverses activités de son ordre professionnel alors qu'il était avocat, il a en outre agi comme membre, puis comme vice-président du comité exécutif du Conseil canadien de la magistrature une fois devenu juge. Il a également présidé plusieurs comités d'enquête sur la conduite des juges et a été le premier président du Comité sur le rôle des juges dans l'information au public. Depuis 2002, il a renoué avec son ancienne profession et travaille comme avocat-conseil. Il est membre du comité d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, professeur associé à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, vice-président du conseil d'Éducaloi et membre du conseil du Centre d'accès à l'information juridique.

MÉRITE DU BARREAU

Quatre lauréats, un point commun : la passion du droit

Chaque année, le Barreau du Québec souligne l'accomplissement d'un haut fait professionnel ou l'engagement de trois de ses membres tant à l'égard de la profession que de la justice en leur remettant le Mérite du Barreau du Québec. Exceptionnellement cette année, quatre personnes seront honorées, soit **M^e Pierre Gagnon, Ad. E.**, **M^e Maurice Boileau, Ad. E.**, **M^e Pierre Giroux, Ad. E.** et **Fernand Côté**, avocat à la retraite.

Bâtonnier du Québec en 2003-2004, **M^e Pierre Gagnon** est associé au sein d'un cabinet de Québec. Admis au Barreau du Québec en 1974, l'essentiel de sa pratique se concentre en litiges civils et commerciaux, notamment dans le domaine de la construction et du droit



M^e Pierre A. Michaud, Ad. E.

M^e Pierre Gagnon, Ad. E.

M^e Pierre Giroux, Ad. E.

administratif. Il agit également comme médiateur pour des dossiers civils et commerciaux; il est d'ailleurs, à ce titre, membre du Centre d'arbitrage commercial national et international de Québec et de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec.

En marge de sa vie professionnelle bien remplie, M^e Gagnon a fait de l'engagement dans les activités de son ordre professionnel une constante. Président du Jeune Barreau de Québec en 1980, cinq ans plus tard, il est élu bâtonnier de section et préside pendant un an aux destinées du Barreau de Québec. Membre du conseil général de son ordre professionnel dès le début des années 1980, il a aussi participé à de nombreux comités ou groupes de travail de l'organisme, dont le Comité de discipline, en plus d'être actif au sein du Barreau canadien. Pendant quatre ans, soit de 1983 à 1987, il officie également à titre de professeur en droit civil, familial et déontologique à l'École de formation professionnelle du Barreau. Son passage à la tête de l'ordre professionnel en 2003-2004 se fera par ailleurs sous le signe de l'accès à la justice, alors qu'il fera la promotion d'un moyen peu coûteux pour aider la classe moyenne à faire valoir ses droits : l'assurance juridique.

À une autre échelle, il a été membre du Conseil consultatif de la justice du gouvernement du Québec, ainsi que membre d'un comité de travail du ministère de la Justice sur la situation au Tribunal de la jeunesse. Encore aujourd'hui, il est membre du Comité consultatif de nomination à la magistrature fédérale. Il est aussi gouverneur de la Fondation du Barreau du Québec et membre du Comité sur l'assurance juridique de l'ordre.

Deuxième lauréat du Mérite du Barreau, **M^e Maurice Boileau** a pour sa part été admis au Barreau du Québec en 1964. Avocat en pratique privée pendant 15 ans, il se joint à l'organisation du Barreau de Montréal en 1980. Embauché à titre de conciliateur des comptes d'honoraires pour les mandats de l'aide juridique, il devient finalement directeur général de l'organisation, fonction qu'il occupera pendant 22 ans, soit jusqu'en juillet 2002. Aux dires de ses collègues, son travail contribuera à l'essor de 35 comités, dont plusieurs ont eu un impact, tant sur la pratique du droit que sur l'image de l'avocat auprès du public.

Jeune retraité, il continue encore aujourd'hui de contribuer à la profession, puisqu'il a accepté de poursuivre ses activités à titre de conciliateur désigné par le bâtonnier de Montréal en ce qui a trait aux mandats de l'aide juridique. À ce titre, il tente de réconcilier la position des avocats de pratique privée qui acceptent des mandats de l'aide juridique et qui n'ont pas reçu les sommes demandées de la part du Centre communautaire juridique qui a donné le mandat. Du point de vue de **M^e Doris Larrivée**, actuelle directrice générale du Barreau de Montréal, « il possède toutes les qualités requises : notamment la diplomatie, la patience et le sens de l'écoute pour accomplir cette tâche avec succès et parvient d'ailleurs presque à tout coup à rapprocher des positions souvent irréconciliables, évitant ainsi de longs débats devant un arbitre ».

Praticien chevronné, **M^e Pierre Giroux** a fait du droit public son principal champ d'action. Associé au sein d'un cabinet de Québec, il a été admis au Barreau du Québec en 1977. Depuis, il agit tour à tour comme conseiller juridique, avocat plaideur, auteur, professeur et conférencier. Il a, à son actif, de nombreux dossiers de défense pour ou contre l'État en matière de droit public. C'est à ce titre qu'il a plaidé devant plusieurs instances administratives ainsi que devant les tribunaux judiciaires, y compris la Cour suprême du Canada. Il est aussi intervenu dans des litiges portant sur les droits et obligations des parties en matière contractuelle, l'un de ses domaines de prédilection.

Son expertise lui permet en outre d'assumer la fonction de procureur-conseil pour le Directeur général des élections du Québec et de conseiller juridique externe du Vérificateur général du Québec et du Commissaire au lobbyisme du Québec. En matière de droit électoral, il intervient aussi comme conseiller juridique externe du Directeur des élections du Québec et a représenté l'organisme à plusieurs reprises devant les tribunaux. Il a de plus œuvré en matière de rédaction législative et réglementaire, notamment à titre de consultant auprès de certains organismes publics.



Au fil des années, il a joint l'écrit à la parole et signé de nombreux ouvrages et articles en lien avec le droit public. Il a également agi comme chargé de cours en droit administratif à la Faculté de droit de l'Université Laval et à l'École de formation professionnelle du Barreau du Québec en droit administratif et constitutionnel. En plus de ces nombreuses réalisations professionnelles, il a aussi contribué de diverses façons aux activités du Barreau. Il a notamment été membre du Comité sur la formation obligatoire et membre du Comité de la Revue du Barreau, en plus de siéger au Comité de discipline de l'Ordre. Il est encore aujourd'hui gouverneur de la Fondation du Barreau du Québec. Localement, il a

aussi été membre pendant une quinzaine d'années du Comité des activités juridiques de la section de Québec, qui voit à l'organisation de conférences en vue de promouvoir la formation continue des juristes.

Finalement, **Fernand Côté**, avocat à la retraite, se verra lui aussi honorer pour sa contribution à l'avancement de la pratique et au rayonnement de la profession. Admis au Barreau du Québec en 1959, il opte d'abord pour la pratique en cabinet privé dans sa région natale, le Saguenay-Lac-Saint-Jean. Puis, en 1968, il devient substitut du procureur général du Québec à Chicoutimi. Un an plus tard, il migre vers Montréal où l'attendent les plus imposants défis de sa carrière.

Tout d'abord substitut du procureur général du Québec pour la région métropolitaine, au tournant des années 1970, il devient substitut en chef adjoint, puis, en 1978, procureur en chef de la Commission d'enquête sur le crime organisé (CECO). Cet imposant défi accompli, il agit par la suite comme membre de la Commission de police du Québec, puis comme commissaire à la déontologie des policiers du Québec, fonction qu'il occupera jusqu'à sa retraite en 1996.

Depuis, il consacre la majeure partie de ses énergies à diverses actions bénévoles. Il a entre autres choses agi comme directeur général des œuvres de La Maison Dauphine, un organisme communautaire de Québec qui vient en aide aux jeunes de la rue. Il est aussi président du conseil d'administration de L'autre avenue, un organisme de justice alternative, en plus d'être membre du Comité justice sociale de la Compagnie de Jésus.



M. Maurice Boileau, Ad. E.



Fernand Côté, avocat à la retraite.



M. Louise Malouin, Ad. E.

MÉRITE CHRISTINE-TOURIGNY

M. Lise Malouin, Ad. E.

Femme, avocate et fière de l'être

Reconnaissance d'exception, le Mérite Christine-Tourigny est attribué chaque année à une avocate s'étant démarquée par son engagement social et son apport à l'avancement des femmes dans la profession. Le Barreau du Québec a attribué cette année la récompense à **M. Lise Malouin** pour ses nombreuses initiatives visant à améliorer l'accès au système judiciaire en général et à la justice sociale en particulier.

Membre du Barreau du Québec depuis la fin des années 1960, M. Malouin œuvre actuellement à l'aide juridique Centre-Ville de Québec. Elle a travaillé pendant plus de 20 ans à titre d'avocate-conseil au sein d'un cabinet national d'évaluateurs agréés et d'un cabinet de comptables agréés. En parallèle, elle a également consacré beaucoup d'énergie à l'action sociale et à l'engagement dans les diverses instances de sa profession. A ce titre, elle a été membre du Conseil du Barreau de Québec de 1996 à 2004, puis bâtonnière de cette section en 2002-2003. Au sein des nombreux comités où elle a siégé, elle s'est entre autres intéressée aux expertises psychosociales, à l'intégration sociale et à la conciliation des dossiers en matière criminelle et pénale.

Sur le plan provincial, elle a en outre été membre du conseil général du Barreau du Québec et de plusieurs comités nationaux de travail. Elle a, par exemple, été un membre actif du comité santé mentale et justice de l'organisme. De façon concrète, elle a été l'initiatrice des démarches effectuées auprès de la Cour d'appel du Québec pour permettre aux parties engagées dans les causes familiales de procéder par voie accélérée, sans mémoires écrits, volumineux et au demeurant fort coûteux. Elle a aussi contribué à l'élaboration d'un programme de formation et de sensibilisation aux problèmes de santé mentale et de déficience intellectuelle à l'intention des juges, avocats et policiers. Elle est également derrière le projet de Greffe civil en ligne, une première dans les palais de justice au Québec. Le tout, évidemment, dans une perspective d'accès à la justice pour le plus grand nombre de gens possible.

En complément, elle a agi comme superviseuse auprès des étudiants en droit de l'Université Laval dans le cadre du cours en droit social. Elle a aussi procédé à de nombreuses entrevues simulées avec des finissants de l'École du Barreau en préparation de leur recherche d'emploi. Plus récemment, elle assumait la fonction de marraine pour deux avocates d'Haïti, venues au Québec pour apprendre le fonctionnement du système de justice québécois en droit de la famille et droit de la personne.

Finalement, elle ne compte plus les ateliers de formation populaire et de vulgarisation du droit présentés au cours des années. Il en va de même pour ses multiples engagements bénévoles dans la communauté. ■

RÉCIPIENDAIRES DE LA DISTINCTION AVOCAT ÉMÉRITE 2008

Le Barreau du Québec a instauré la distinction *Avocat émérite*, un titre de prestige, pour reconnaître l'excellence de membres au parcours exemplaire.

Cette année, les membres qui recevront cette distinction à l'occasion du Congrès 2008 sont :

Ad. E.

Atkinson, William J., Ad. E.

Aubut, Marcel, O.C., O.Q., c.r., Ad. E.

Bellemare, Daniel A., c.r., Ad. E.

Bergeron, Viateur, c.r., Ad. E.

Bienvenu, Pierre, Ad. E.

Boileau, Maurice, Ad. E.

Borgeat, Louis, Ad. E.

Chamberland, Luc, Ad. E.

Cinq-Mars, Marcel, c.r., Ad. E.

Daigle, Yvon, Ad. E.

Denis, Michel F., Ad. E.

Deschamps, Michel, Ad. E.

Doray, Raymond, Ad. E.

Du Pont, Guy, Ad. E.

Faribault, Paul, Ad. E.

Fortin, Jean-Marie, Ad. E.

Franklin, David R., Ad. E.

Giroux, Pierre, Ad. E.

Heenan, Roy L., O.C., Ad. E.

Langlois, Raynold, Ad. E.

Leduc, Claude G., Ad. E.

Malouin, Lise, Ad. E.

Masson, Louis, Ad. E.

Mayo, Josée, Ad. E.

Ménard, Serge, Ad. E.

Michaud, Pierre A., Ad. E.

Moisan, Jean, Ad. E.

O'Reilly, James, Ad. E.

Pâquet, Jean, Ad. E.

Payette, Louis, Ad. E.

Perreault, Janick, Ad. E.

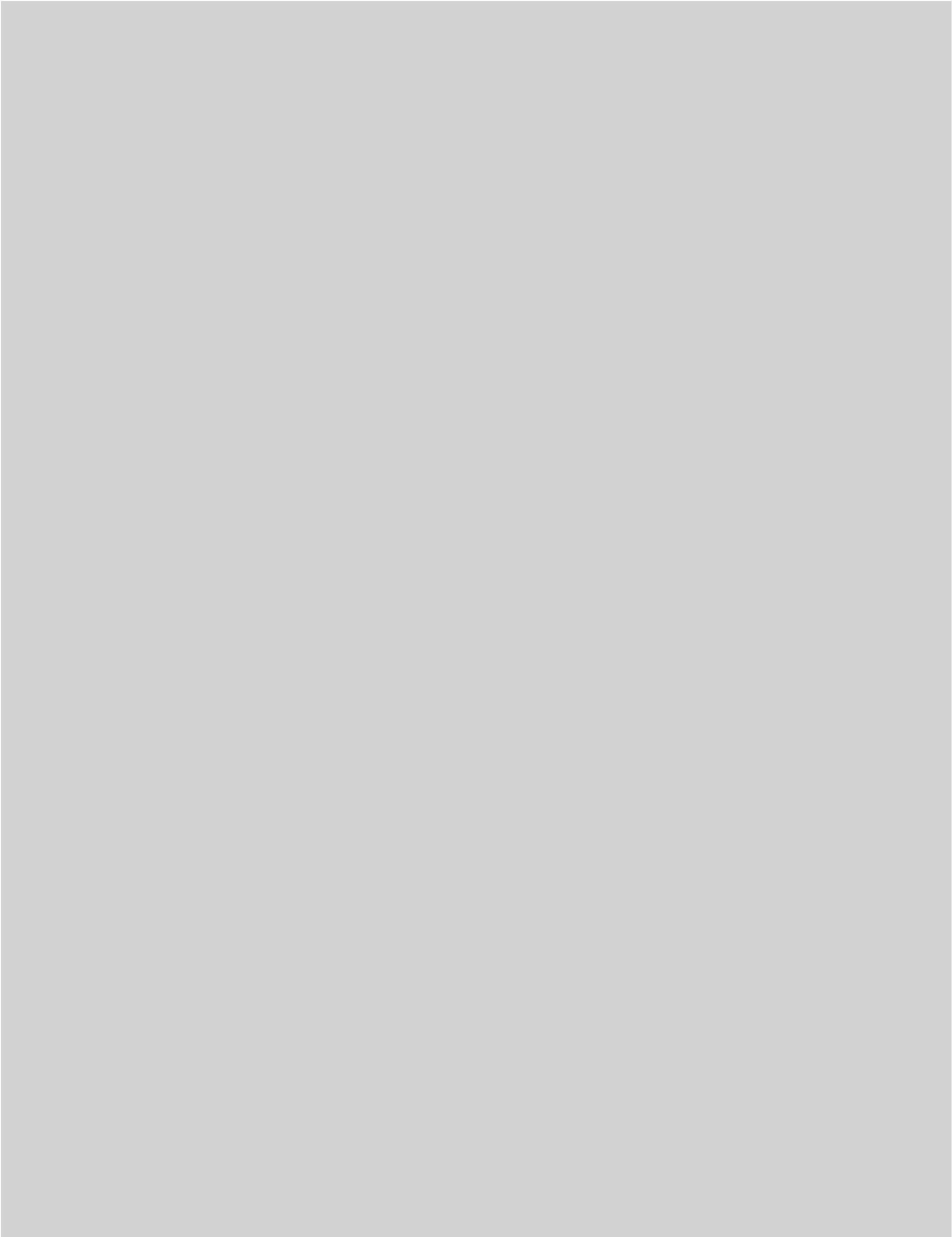
Reid, Hubert, Ad. E.

Rivard, Stéphane, Ad. E.

Rivest, Marcel, Ad. E.

Shadley, Richard E., c.r., Ad. E.

Steinberg, Norman, Ad. E.



Justice pour tous, insiste le Barreau

SUITE DE LA PAGE 5

l'égalité sans discrimination fondée sur le sexe sur les autres droits et libertés reconnus dans la Charte québécoise. En conséquence, le Barreau accueillera favorablement l'adoption du projet de loi 63 bien qu'il croit qu'il aurait été préférable que les amendements proposés dans le projet de loi 63 soient considérés dans le cadre d'un examen global de la Charte afin de pouvoir bénéficier d'une vision d'ensemble des droits et libertés qui y sont prévus notamment en matière de droit à l'égalité, de protection contre la discrimination et de mécanismes de réparation. Le Barreau estime cependant, à l'instar de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, qu'une égalité plus effective entre les femmes et les hommes doit passer par une reconnaissance plus complète des droits économiques et sociaux.

Dans cet ordre d'idée, précise M^e Sauvé, sur la question de la mise en œuvre de la *Loi sur l'équité salariale*, un lien doit être fait avec le projet de loi 63 qui vise à affirmer le droit à l'égalité des femmes. « Car l'égalité formelle ne suffit pas si elle ne devient pas réelle. L'égalité entre les sexes, en effet, serait davantage possible si l'on renforçait les droits économiques et sociaux des femmes. Voilà pourquoi nous demandons aussi que soient accordés à la Commission de l'équité salariale plus de ressources et de moyens pour mener à bien son mandat. »

Aller plus loin

D'autre part, le Barreau du Québec salue la mise sur pied d'un comité pour élaborer un plan de travail afin que les personnes non syndiquées atteignent aussi l'équité salariale, comme il recommande de baliser davantage les pouvoirs et attributions de la Commission.

M^e Gérald R. Tremblay, vice-président du Barreau du Québec, a pour sa part souligné ce qui suit : « Avec les développements récents en matière de jurisprudence, il ne fait plus de doute que le droit à l'équité salariale ou le droit à une rémunération exempte de discrimination systémique fondée sur le sexe constitue un droit fondamental de la personne et non une simple norme du travail. Ce droit inclut notamment celui d'être pleinement informé pour s'assurer que son droit à l'égalité soit respecté et le droit d'intervenir comme partie dans toute procédure touchant l'équité salariale. Or, tous en conviennent, y compris la Commission, il reste encore du travail à faire pour concrétiser ce droit et ses corollaires dans la réalité quotidienne. »

Simplifier les procédures

Finalement, par rapport à la réforme du *Code de procédure civile du Québec*, présentement évaluée en commission parlementaire, le Barreau estime que la simplification des procédures et la réduction de coûts s'imposent. Pour que les citoyens puissent recourir efficacement aux tribunaux, en effet, l'accès doit en être facilité. Par exemple, favoriser l'oral plutôt que l'écrit dans certains cas, ainsi qu'un langage clair et concis. Circonscrire les enjeux et adapter la longueur des débats à l'envergure des montants en litige. Qu'une cause simple soit débattue selon une procédure simple, ce qui, forcément, réduirait les coûts.

Le Barreau du Québec suggère aussi d'intégrer la conférence de règlement à l'amiable dès le début du processus judiciaire, tout en gardant le recours également possible à d'autres étapes. De plus, les citoyens pourraient avoir le choix de demander les services d'un médiateur privé accrédité. Les frais, à l'égard desquels le Barreau préconise l'adoption d'un tarif raisonnable, seraient répartis à parts égales entre les parties.

D'autres mesures pourraient encore faciliter et accélérer le traitement des causes. Notamment le recours aux conférences téléphoniques et aux vidéoconférences; la limitation à un expert unique comme l'expert commun de consentement entre les parties; ainsi que la concentration de procédures ou stades de déroulement d'une cause à l'intérieur de journées ou de plages horaires réservées.

La règle des 180 jours

Le Barreau du Québec insiste pour modifier la règle actuelle des 180 jours qui impose aux parties de terminer leur préparation à l'intérieur de ce délai pour ensuite attendre plus d'une année avant d'être entendues par un juge. Cette règle, entre autres inconvénients, oblige le citoyen à payer tous les frais liés à sa cause durant ce court délai. Elle occasionne

aussi des frais supplémentaires lorsque les rapports d'experts requis obligent la demande d'un report. Par ailleurs, les prolongations non contestées pourraient être entendues par un greffier spécial plutôt que par un juge.

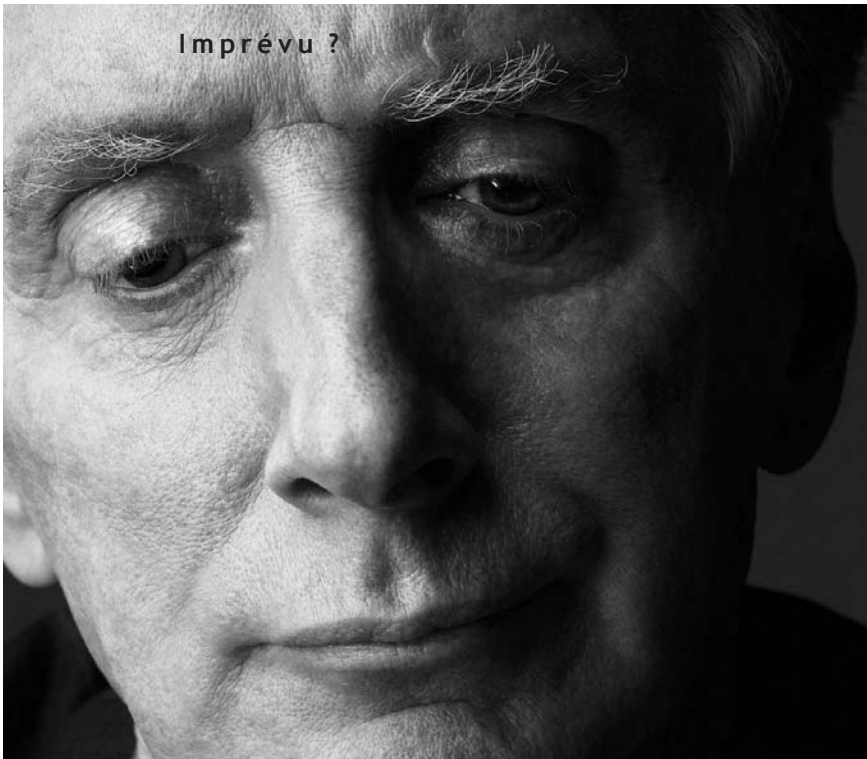
Le recours collectif

Enfin, dans les causes en recours collectif, le Barreau considère qu'il serait souhaitable d'encadrer davantage la présentation d'une preuve appropriée et de rendre le requérant davantage imputable pour éviter qu'un recours soit autorisé sur la foi d'éléments qui se révéleraient inexacts en cours de route, après que les parties aient engagé des frais importants. À cet égard, le Barreau est d'avis que la tenue d'interrogatoires hors cours permettrait de mieux filtrer les recours, voire de favoriser un règlement avant l'audition de la cause.

Le Barreau propose de conserver le droit d'appel de plein droit pour le requérant lorsqu'un juge refuse d'autoriser un recours collectif, mais de permettre aussi à l'intimé d'en appeler, sur permission, d'un jugement autorisant le recours collectif. Le requérant aurait également la possibilité d'en appeler, sur permission également, d'un jugement accueillant en partie une demande d'autorisation d'exercer un recours collectif.

Au cours de ses différentes communications sur le sujet, le bâtonnier du Québec, **M^e J. Michel Doyon**, a rappelé que la pratique des avocats évolue, qu'une nouvelle culture judiciaire s'installe, et que les membres du Barreau doivent continuer de modifier leur façon de faire traditionnelle.

Le Barreau du Québec félicite les nombreux juges qui ont déjà déployé de nombreux efforts pour mettre en place des mesures concrètes d'amélioration et insiste sur l'importance de compléter la réforme du *Code de procédure civile* dans son ensemble et le plus tôt possible. ■



Fort simple pour l'avocat Très économique pour le client

L'assurance juridique, à partir de 4 \$ par mois

Que vous soyez en demande ou en défense,
en mode judiciaire, en médiation ou en arbitrage.

Pour en savoir plus et obtenir gratuitement des outils
d'information à distribuer dans votre cabinet :

www.assurancejuridique.ca
1 866 954-3529

Barreau
du Québec



Le Guide 2008 de déontologie appliquée aux avocats en entreprise *est arrivé!*

SUITE DE LA PAGE 7

De façon plus générale, « Comment gérer l'interaction entre l'avocat et les membres de l'organisation ? Quelle est la nature du contrat de travail entre l'avocat et son employeur ? Ce lien d'emploi crée-t-il aussi un lien de subordination ? Affecte-t-il l'indépendance de l'avocat ? Comment appliquer les règles sur les conflits d'intérêts, la gestion des comptes en fidéicomis, le partage des honoraires, la compétence de l'avocat, etc. ? », peut-on lire dans le guide.

Quelques principes directeurs

Des principes directeurs introduisent le Guide en rappelant aux avocats en entreprise le respect de leurs obligations déontologiques définies dans la *Loi sur le Barreau* et précisées principalement au *Code de déontologie des avocats*. « À cet égard, on peut dire que les devoirs généraux et les obligations envers le public et la profession ne présentent pas de différences particulières dans leur application, qu'il s'agisse d'avocats en entreprise ou en pratique privée. Toutefois, dans les faits, il en va autrement concernant les devoirs et obligations envers le client, en raison du fait que l'avocat en entreprise a généralement un client unique, et que son lieu de travail est aussi celui de tous les autres employés de ce client », de préciser le Guide.

« En entreprise, l'avocat a pour client son employeur, précise M^e Claire Moffet. Si un autre salarié de l'entreprise vient le consulter et que la demande du salarié entre en conflit avec les intérêts de l'employeur, il se doit de dire expressément à ce salarié qu'il doit sa loyauté à l'employeur. »

À chaque rôle de l'avocat, des conseils

Le rôle de l'avocat en entreprise ne s'arrête pas à celui de conseiller. Il peut agir en tant que gestionnaire des dossiers juridiques; à titre de formateur, en proposant, par exemple, une manière de travailler ou une marche à suivre aux employés de l'entreprise; ou de rédacteur/négociateur pour un contrat ou une convention collective, etc. Il peut représenter l'entreprise devant les instances judiciaires et quasi judiciaires. « Parfois, c'est difficile pour les avocats en entreprise de départager ces rôles dans des situations particulières », explique M^e Geneviève Anouck Labbé.

Pour chacun de ces rôles, le Guide offre une description et des conseils de prudence. Ainsi, « dans son rôle de conseiller, l'avocat doit donner l'état du droit et ses conseils juridiques doivent demeurer des conseils. Dans le processus décisionnel, il doit s'assurer que les décideurs sont bien informés du degré de risque, sachant par ailleurs qu'il ne peut garantir le résultat d'un dossier. Il se peut que l'avocat soit également gestionnaire de dossiers. Il aura alors la responsabilité de déterminer à l'interne qui possède les compétences pour l'accomplissement du mandat confié ou encore de recommander un confrère externe à l'entreprise selon les spécificités du domaine de droit concerné. Il a également pour mission de préserver le désintéressement ou l'indépendance des avocats à l'interne ». « Les situations contenues sont celles vécues par les avocats en entreprise », souligne M^e Claire Moffet.

Sensibiliser et prévenir

Pratique, précis, préventif : ce Guide entend sensibiliser l'avocat aux défis déontologiques de sa fonction. Il se veut aussi « un outil de prévention pour les jeunes avocats qui commencent et qui n'ont pas nécessairement un réseau important de confrères », affirme M^e Moffet. De plus, « le Guide veut vulgariser les règles en donnant des trucs pratiques ».

Pour se le procurer...

Vous pouvez consulter le Guide en ligne sur le site du Barreau du Québec (www.barreau.qc.ca/pdf/publications/2008-deontologie-entreprise.pdf) ou le commander par Internet ou en téléphonant au Service des communications, au prix de 10 \$.

Pour plus de renseignements sur le guide
et sur les activités du Services aux membres :
514 954-3445



AVIS DE CONVOCATION

À TOUS LES DONATEURS DE LA FONDATION DU BARREAU DU QUÉBEC,

Prenez avis que l'Assemblée générale annuelle de la Fondation du Barreau du Québec aura lieu le **mercredi 4 juin 2008, à 17 heures, en salles 114 et 115 de la Maison du Barreau.**

La directrice générale,
Claire Morency, avocate

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour;
2. Adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle du 6 juin 2007;
3. Rapport du conseil d'administration par M^e Alain Létourneau, président;
4. Adoption des états financiers pour l'exercice 2007-2008;
5. Nomination des vérificateurs pour l'exercice 2008-2009;
6. Présentation des lauréats du concours juridique 2007 de la Fondation;
7. Adoption des règlements généraux de la Fondation;
8. Élection du conseil d'administration pour l'exercice 2008-2009;
9. Varia.

Note : Pour tous les membres qui désirent obtenir copie des états financiers pour l'année 2007-2008, vous pouvez en faire la demande auprès du secrétariat de la Fondation du Barreau du Québec.

Pour information

Téléphone 514 954-3461 • Télécopieur 514 954-3449
www.fondationdubarreau.qc.ca • infofondation@barreau.qc.ca

PR00247

Le Prix F. R. Scott 2008 remis à deux juges



Photo : Jack Malinc

Le 2 avril 2008, lors d'une soirée cocktail à la Faculté de droit de l'Université McGill, le juge John H. Gomery et la juge Pierrette Rayle ont reçu le Prix F. R. Scott pour service exemplaire en reconnaissance de leurs insignes contributions au droit. De gauche à droite : le doyen Nicholas Kasirer, M^e Alex Paterson, M^e Maurice Forget, la juge Pierrette Rayle, le juge John H. Gomery, M^e Pierre Legrand et M^{me} Madeleine Cantin-Cumyn, professeure.

Une saga québécoise

Le sentier de Roquemont

Rollande Parent

René Ouellet a exercé le droit pendant des années et, pourtant, les deux premiers tomes de son œuvre historico-romanesque *Le Sentier de Roquemont* se situent loin des litiges et des affrontements. Ils mettent plutôt en scène des gens de cœur, pour qui la solidarité vient au premier plan.

René Ouellet n'en fait pas un mystère. Tout au long des 1 000 pages publiées, il s'est employé à restituer l'atmosphère qui a baigné son enfance jusqu'à sa vie adulte, passées pour l'essentiel dans le comté de Portneuf, plus précisément à Saint-Raymond. Très tôt, dès la vingtaine, alors qu'il étudie au Collège Saint-Laurent, René Ouellet jette sur papier les moments forts de sa vie et celle de sa famille immédiate. On fait leur connaissance dans le premier tome *Les racines*. On les aime d'emblée, si bien qu'on se surprend à leur souhaiter de se sortir sans trop de mal des difficultés que la vie leur réserve.

L'auteur nous comble avec ses personnages aux valeurs humaines fortes, où l'entraide et l'amitié ensoleillent une vie de labeur où le bien-être matériel demeure toujours précaire, saison après saison, année après année. En plus de nous entraîner dans la vie d'Anna et Majel, les personnages pivots, le romancier prend le soin de restituer le climat politique et économique de l'époque, en arrière-scène.

Les racines ont été publiées à l'automne 2006, tandis que *Le passage du flambeau* l'a été à l'automne 2007. Déjà 10 000 exemplaires ont été vendus. Le troisième tome sera probablement lancé l'automne prochain.

La carrière

René Ouellet a commencé à exercer le droit en 1966, à Québec. Il a fait du bureau de campagne, le vendredi soir, pendant 12 ans, à Saint-Raymond-de-Portneuf. Il a touché à tout : la pratique générale, le droit criminel et civil et, finalement, le droit commercial. Puis, en 1991, il est devenu juge au tribunal administratif qui est devenu la Commission des lésions professionnelles. Il y est demeuré pendant 13 ans.

Malgré toute cette activité dans le domaine juridique, René Ouellet met de l'avant dans ses deux romans historiques « du bon monde », comme il le dit lui-même.

« Notre famille était comme ça. Mon père était comme ça. C'étaient de bonnes personnes, jamais misérables. Certains avaient des défauts, mais je n'insiste pas. »

Sur les traces du père

René Ouellet admet d'ailleurs qu'il a eu de la difficulté avec un personnage, Victor le fraudeur, « un rêveur qui manque son coup et qui promet de rembourser, comme tous les fraudeurs ». René Ouellet est allé à la bonne école pour apprendre à raconter, celle de son père qui a été tour à tour bûcheron, arpenteur, contremaître et boulanger, entre autres.

Après plusieurs mois passés dans les chantiers ou dans des expéditions d'arpentage en régions éloignées, le paternel de retour à la maison racontait à sa petite famille les péripéties vécues et certaines autres probablement inventées. Ces récits sont demeurés gravés dans la mémoire de René, tellement il était impressionné. Il était question de noyade, de blessures graves, de vents forts et de grand froid. Il en redemandait. Son père s'y prêtait volontiers à la fin de la journée, à l'approche de l'heure du coucher. Il en allait ainsi jusqu'à ce que le paternel reparte pour gagner de quoi faire vivre sa petite famille. René Ouellet reprend ces récits. Les émotions sont intactes, malgré le passage du temps.

Âgé de 66 ans, marié et père de trois enfants, René Ouellet vit maintenant à Saint-Antoine-de-Tilly où il met la dernière main à la correction des épreuves du 3^e tome de la trilogie, dont il ne veut pas trop parler. Sauf de dire qu'il s'est interrogé avant de commencer à l'écrire sur ce qui le « fatigue » en ce début de siècle. L'irrite au plus haut point les gens qui ont des privilèges, des parachutes dorés. Il abhorre ceux qui adoptent des positions corporatistes au détriment du bien commun, ceux pour qui la retraite constitue une préoccupation obsessionnelle.

Le sentier de Roquemont, premier tome : Les racines, 2006. 485 pages. Deuxième tome : *Le passage du flambeau*, 2007. 470 pages. Les Éditions Hurtubise HMH.



Auteur prolifique

René Ouellet a à son crédit d'autres ouvrages que la trilogie *Le Sentier de Roquemont*. Il a publié un premier roman d'aventures, en 1991, intitulé *Le chemin du printemps*, qui a été remarqué pour les valeurs positives qui y étaient véhiculées et étaient susceptibles d'influencer les jeunes. Ce roman s'est mérité le prix littéraire français Saint-Exupéry-Valeurs-jeunesse et a convaincu l'Union des écrivaines et écrivains du Québec d'organiser une tournée dans les écoles du Québec. Avant cela, au collège, il avait écrit une pièce de théâtre qui avait été bien reçue. « Mais il fallait que je gagne ma vie. Je ne pouvais pas penser à devenir écrivain », se disait-il alors. La vie en a décidé autrement.

Plus tard, quand il exerçait le droit, il consacrait la majeure partie de ses vacances et de ses fins de semaine à l'écriture. Il préférait alors demeurer discret quant à ses réalisations littéraires. « Comme je plaçais souvent, je ne voulais pas que les juges me disent qu'on n'était pas dans un roman ou autre chose comme ça. J'ai sorti mon premier livre lors de mon passage d'avocat à juge, en 1991. »

D'ailleurs aux jeunes qui lui parlent de leurs projets d'écriture ou encore de leur goût d'écrire, René Ouellet suggère à tous et à chacun de poursuivre sur leur lancée et de prendre des notes sur ce qu'ils vivent. « Quand tu aimes une jeune fille à 18 ans, il y a une fraîcheur qui se perd avec le temps. »

Il pourrait également leur suggérer, comme il l'a fait lui-même, de faire lire leurs écrits par plusieurs personnes, mais pas seulement par des proches qui ont tendance tout naturellement à déborder d'enthousiasme. Pour sa part, il peut compter sur des avis éclairés, notamment celui de son épouse Marie-Lise, qui est biographe, et de quelques universitaires. ■

Deux avocates québécoises parmi les 100 Canadiennes les plus influentes

SUITE DE LA PAGE 14

Parmi les nouvelles compétences attendues pour les postes de direction, M^e Turcotte cite l'expérience internationale à travers les études, le travail, voire les voyages pour raisons personnelles, la capacité à faire face aux défis, l'habileté à travailler dans une équipe diversifiée, avec des gens différents et enfin, la capacité de gérer l'inconnu, de travailler dans l'incertitude. « Au quotidien, quand je rencontre de nouvelles problématiques ou des problèmes inédits, je dois savoir les gérer sans avoir une solution toute faite. Il faut aimer faire face à l'inconnu. »

Comment considère-t-elle le leadership au féminin ? « La qualité d'écoute. Un homme me disait que les femmes travaillent très fort, vont plus dans les détails, ne craignent pas de travailler avec des gens différents, et sont très attentives aux gens ». Mais M^e Turcotte se garde bien de vouloir généraliser. Ces qualités sont

avant tout des caractéristiques individuelles avant d'être des traits féminins ou des traits générationnels. Ainsi, des jeunes dont on dit qu'ils préfèrent un meilleur équilibre entre le travail et la famille, M^e Turcotte estime que « c'est vrai pour tout le monde » de notre époque. Concernant les différences hommes/femmes, « j'ai autant de demandes de congés de maternité que de congés de paternité ».

Enfin, au-delà de la satisfaction personnelle, M^e Turcotte place au premier plan le travail d'équipe. Un prix, dit-elle, « ce n'est jamais une reconnaissance individuelle, mais c'est aussi une reconnaissance pour tous les gens qui travaillent avec vous ». Au fondement de cette perception, il y a la conviction personnelle de M^e Turcotte que « la meilleure mesure de la réussite, c'est l'héritage que vous laissez derrière vous, parce que cela dure au-delà de la personne ». ■

Une réforme controversée

SUITE DE LA PAGE 11

Avec la *Loi modifiant le Code criminel*, cet article existe toujours, sauf qu'une nouvelle présomption de dangerosité vient s'y greffer par l'ajout de l'article 753(1.1) C.cr. En effet, celui-ci définit que si l'accusé est déclaré coupable pour la troisième fois d'une infraction primaire lui ayant valu une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, il sera automatiquement présumé délinquant dangereux : « C'est l'instauration en droit canadien du régime *three strikes you're out* largement répandu aux États-Unis », compare M^e Alexandre St-Onge. Ainsi, c'est à la défense que reviendra le fardeau de démontrer, par prépondérance, que l'accusé est capable de contrôler ses actes et qu'il ne causera vraisemblablement pas la mort ou des sévices graves, qu'il n'est pas indifférent face aux conséquences de ses actes ou encore qu'il n'affiche pas un comportement brutal ne pouvant être inhibé.

La perte du droit de réplique

Ce renversement du fardeau de preuve entraîne aussi de lourdes conséquences sur le plan du déroulement des auditions, puisque la poursuite pourra maintenant diviser sa preuve. En effet, comme le résume M^e St-Onge : « La poursuite commencera en démontrant tout simplement que l'accusé a commis sa troisième infraction primaire. Ensuite, ce sera au défendeur de nier les critères justifiant la détention indéterminée. Finalement, la séquence se terminera par la poursuite qui pourra faire de nouvelles représentations et ainsi attaquer les prétentions de la défense avec ses propres experts qui auront par ailleurs assisté à toutes les représentations de la défense ! »

Cette présomption sera-t-elle attaquable d'un point de vue constitutionnel et, si oui, comment ? D'abord, la présomption d'innocence ne serait ici probablement d'aucun recours puisque la qualification du statut de délinquant dangereux fait partie de la détermination de la sentence et fait donc suite à la condamnation de l'accusé. Selon M^e St-Onge, il faudrait plutôt se tourner vers les principes de justice fondamentale et la protection contre les châtiments cruels et inusités : « Il est important de préciser qu'un délinquant dangereux est

condamné à une peine de prison indéterminée qui, dans les faits, se prolonge régulièrement entre 15 et 25 ans sans possibilité de libération conditionnelle ».

Pourtant, en 1987, la Cour suprême avait validé constitutionnellement l'emprisonnement pour une durée indéterminée¹. Or, à l'époque, cette décision était justifiée par le fait que cette mesure était exceptionnelle, qu'elle ne visait qu'un nombre restreint d'accusés et que les garanties procédurales étaient importantes. « Avec cette nouvelle loi, qui non seulement crée une présomption de dangerosité par le cumul de trois infractions primaires, sans égard au temps s'écoulant entre chacune d'elles, mais qui en plus inclut davantage d'infractions se qualifiant au titre d'infractions primaires, il risque d'y avoir un problème relatif au critère de proportionnalité sous l'article premier de la Charte, d'autant plus que des mesures existent déjà à ce sujet », opine M^e St-Onge.

Déjà, lors du processus d'adoption du projet de loi C-2, le Comité constitutionnel du Sénat s'était sérieusement questionné sur la constitutionnalité de plusieurs dispositions. Cependant, en dépit d'une évidente controverse au regard de ces renversements de preuve, la menace de plonger le Canada en élections aurait forcé les opposants à voter malgré tout en sa faveur. Bref, c'est l'indépendance judiciaire des tribunaux qui permettra de déterminer pour de bon la validité constitutionnelle de ces dispositions lorsqu'elles entreront en vigueur le 2 juillet prochain. ■

¹ R. c. Lyons, [1987] 2 RCS 309.



JURIBISTRO

www.caij.qc.ca

L'ENDROIT IDÉAL
ET SANS FRAIS

...pour obtenir des résultats
rapides, judicieux et faciles
à gérer, par ordre de
pertinence.

> JURISPRUDENCE
> LÉGISLATION
> DOCTRINE

CHERCHEZ-VOUS
AU BON ENDROIT?



CENTRE D'ACCÈS À
L'INFORMATION JURIDIQUE

On ne peut empêcher les policiers de questionner les suspects

Louis Baribeau, *avocat*

Contrairement aux États-Unis, les policiers peuvent interroger une personne arrêtée au Canada même si elle invoque son droit de garder le silence.

Dans la récente décision *R. c. Singh*¹, la Cour suprême du Canada justifie cette prise de position par l'équilibre à maintenir, selon la *Charte canadienne des droits et libertés*, entre l'intérêt de la société à résoudre les crimes et la protection du droit du suspect de garder le silence. « Il serait difficile pour la police d'enquêter sur un crime sans poser de questions aux personnes qui, selon elle, sont susceptibles de lui fournir des renseignements utiles », considère la juge Louise Charron, qui a rédigé les motifs des juges majoritaires.

Cette affaire commence une nuit d'avril 2002 alors qu'une altercation éclate à l'extérieur d'un pub entre des Indo-Canadiens et des employés de la boîte. L'un des Indo-Canadiens sort une arme et tire plusieurs coups de feu. Une balle perdue atteint mortellement **Richard Lof**, qui se tient à l'entrée du pub, et qui n'a rien à voir avec cette dispute. La police met en état d'arrestation **Jagrup Singh**, soupçonné de meurtre au deuxième degré, et lui fait les mises en garde officielles sur son droit de garder le silence et son droit à l'assistance d'un avocat. Le suspect s'entretient aussi avec son avocat.

Interrogé deux fois par le **sergent Attew**, Jagrup Singh nie toute implication dans la fusillade. Il affirme n'avoir rien à dire et ne pas vouloir parler à la police. Il invoque 18 fois son droit de garder le silence au cours de ces interrogatoires. Le policier confirme au suspect à plusieurs reprises qu'il a le droit de garder le silence. Néanmoins, il dit vouloir lui exposer les preuves disponibles et continue de lui poser des questions. Jagrup Singh ne confesse pas son crime, mais il finit par admettre que c'est lui qui figure sur des images captées par le système de surveillance à l'intérieur du pub avant l'altercation.

Au procès qui a lieu en Colombie-Britannique, le juge de première instance a conclu que les déclarations incriminant Jagrup Singh étaient volontaires et les admet en preuve. Il considère que la stratégie du policier, consistant à exposer la preuve au prévenu pour lui arracher une confession, risquait d'être jugée comme privant le suspect de son droit de décider de parler ou non aux autorités. Cependant, l'examen de l'enregistrement vidéo de l'interrogatoire ne montre pas que le droit au silence a été violé. Le juge estime que la conduite de l'interrogatoire du suspect n'était pas oppressante au point d'ébranler la volonté de ce dernier. À l'issue du procès par jury, Jagrup Singh est déclaré coupable de meurtre au second degré. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique maintient la décision rendue en première instance.

La Cour suprême du Canada ne constate aucune erreur dans la démarche adoptée par le juge de première instance et son appréciation du respect du droit au silence. Elle rejette le pourvoi de Jagrup Singh par une majorité de cinq juges contre quatre.

Argument de Charte

Devant la Cour suprême du Canada, l'avocat de Jagrup Singh soutient que dès qu'un détenu invoque son droit de garder le silence, les policiers devraient s'abstenir de le questionner, sauf s'il a renoncé par écrit à son droit de garder le silence. De plus, il plaide que si le droit au silence n'a pas été respecté par les policiers, les confessions devraient être exclues de la preuve. Il fonde cette approche sur l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui prévoit que : « Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale ».

La juge Louise Charron fait remarquer que la Charte ne prévoit pas expressément le droit de garder le silence, contrairement au droit à l'avocat. La raison d'être de cette différence est que ces droits n'ont pas la même importance, et qu'ils s'exercent de façon différente. L'exercice du droit à l'assistance d'un avocat dépend non seulement de la volonté du suspect, mais aussi de la volonté de la police, car si un suspect invoque son droit à l'avocat, les policiers devront obligatoirement interrompre l'interrogatoire pour l'aider à parler à un avocat. Lorsqu'un suspect invoque le droit au silence, les policiers ne sont pas obligés de surseoir à l'interrogatoire, parce qu'on reconnaît la liberté de choix du suspect de parler ou de ne pas parler.

Respect du droit au silence

L'article 7 de la Charte incorpore deux principes importants qui ont été élaborés par la common law bien avant l'adoption de la Charte en 1982 : premièrement, une confession ne peut être admise en preuve à moins d'avoir été faite volontairement; deuxièmement, le prévenu a le droit de garder le silence. Ces deux principes sont liés. Une confession faite par un détenu à une personne en situation d'autorité ne peut être considérée comme volontaire si le droit du détenu au silence n'a pas été respecté, considère la juge Charron.

Pour décider si le droit au silence a été respecté, les tribunaux doivent tenir compte de toutes les circonstances de l'interrogatoire et en particulier du fait qu'une mise en garde a ou non été faite à l'accusé. Cette mise en garde se fait généralement dans les termes suivants : Vous êtes accusé de ... Souhaitez-vous déclarer quelque chose en réponse à cette accusation ? Vous n'êtes pas obligé de dire quoi que ce soit, mais tout ce que vous direz pourra servir de preuve. Si le suspect n'a pas consulté un avocat, la mise en garde relative au droit au silence prend une importance accrue quant à l'appréciation du caractère volontaire de la confession.

L'interrogatoire est essentiel

Le respect du droit au silence « ne signifie pas que quelqu'un a le droit de ne pas se faire adresser la parole par les autorités de l'État, selon la juge Charron. On ne saurait douter de l'importance que l'interrogatoire revêt dans le travail d'enquête des policiers ». Elle poursuit : « Le suspect peut être la source de renseignements la plus riche. Bien que la détention donne incontestablement naissance à la nécessité d'assujettir les techniques d'interrogatoire de la police à des limites supplémentaires en raison de la vulnérabilité plus grande du détenu, le moment de la détention ne diminue aucunement la valeur du suspect à titre de source de renseignements importante. Pourvu que les droits du détenu soient suffisamment protégés, y compris sa liberté de choisir de parler ou non, la société a intérêt à ce que la police essaie de mettre à profit cette source précieuse ».

Une question d'équilibre

Pour maintenir cet équilibre entre les intérêts de la société et les libertés individuelles, la règle actuelle des confessions volontaires permet aux policiers d'utiliser des moyens de persuasion raisonnables. Comme la Cour suprême l'a affirmé dans l'arrêt *R. c. Hebert*² : « La persuasion policière qui ne prive pas le suspect de son droit de choisir, ni de son état d'esprit conscient, ne viole pas le droit de garder le silence ».

Cependant, l'imposition de certaines limites aux moyens de persuasion utilisés par les policiers est nécessaire pour ne pas accorder à la protection de la société un poids trop grand par rapport au droit au silence des personnes détenues. Ainsi, le caractère volontaire d'une confession peut être vicié par des menaces ou promesses, par de l'oppression, des ruses pouvant choquer la collectivité ou simplement par l'état d'esprit du détenu. Par ailleurs, « il se peut bien que l'insistance des policiers à poursuivre l'interrogatoire, malgré les affirmations répétées du détenu qu'il souhaitait garder le silence, permette de faire valoir sérieusement que toute déclaration obtenue par la suite ne résultait pas d'une libre volonté de parler aux autorités », affirme la juge Charron.

Déterminer si les policiers ont respecté les limites de la persuasion raisonnable dépend des circonstances de chaque affaire. Le nombre de fois que l'accusé a invoqué son droit de garder le silence entre en ligne de compte dans l'appréciation du tribunal, mais il n'est pas déterminant. « En définitive, la question est de savoir si l'accusé a usé de son libre arbitre en choisissant de faire une déclaration », dit la juge Charron. ■

¹ 2007 CSC 48.

² [1990] 2 R.C.S. 151.

Des activités intenses et bien orchestrées

SUITE DE LA PAGE 12

Les administrateurs de cet instrument de protection tablent aussi sur l'efficacité administrative. Dorénavant, le Barreau percevra la prime en même temps que la cotisation annuelle le 1^{er} avril. Pour permettre cet aménagement et prolonger les polices jusqu'au 1^{er} avril 2008, le Fonds a fait compter pour 15 mois les primes perçues en 2007. Les assurés ont donc bénéficié de la gratuité pendant trois mois.

Cette mesure représente, pour les membres, un avantage global de 1,9 M\$. Elle a toutefois entraîné un déficit d'exercice de 0,9 M\$ et un léger fléchissement de la valeur du Fonds. L'avoir des membres s'établit tout de même à 76,8 M\$, et le président, **M^e François Daviault**, se félicite de voir le Fonds célébrer son vingtième anniversaire en très bonne santé. « Aux avocats du Québec, nous offrons, dit-il, une excellente protection contre les risques de poursuite, moyennant le versement d'une prime plus basse que toute autre dans le monde de l'assurance. » Cette protection va jusqu'à 10 M\$ par sinistre, sans qu'il y ait de franchise à assumer. Malgré sa modicité, la prime sera maintenue à son niveau actuel jusqu'au 1^{er} avril 2010.

Les membres sortants du conseil d'administration du Fonds ont vu renouveler leur mandat. Ce conseil se compose donc encore comme suit : M^e François Daviault, président, **M^{mes} Marthe Lacroix** et **Élaine C. Phénix** ainsi que **M^e Catherine Claveau**, administratrices, **MM. Réal Circé**, **Sam Reda** et **Roger Desrosiers** ainsi que **M^{es} Pierre Messier** et **Paul Yanakis**, administrateurs.

Budget

Comme ceux du Fonds, les gestionnaires du Barreau montrent du doigté et de la prudence. N'empêche que les dépenses suivent le mouvement des coûts généraux.

Les dépenses inscrites au fonds général de l'exercice 2008-2009 s'élèveront à 19,9 M\$, ce qui représente une hausse de 7,25 % par rapport à l'exercice précédent. Quant aux dépenses prévues au fonds d'études juridiques, elles s'élèveront à près de 5 M\$ (hausse : 8,64 %). Enfin, le fonds d'administration de l'immeuble comportera des dépenses de 1,6 M\$ (hausse : 5,74 %).

Cotisations

De leur côté, les cotisations continuent de suivre l'indice des prix à la consommation. Bien qu'elles soient assujetties à l'approbation de l'Assemblée générale, celles de l'année budgétaire 2009-2010 devraient s'établir comme suit :

1. Cotisations d'appartenance au Barreau : 232\$ la première année; 515\$ la deuxième; 613\$ la troisième; 725,50\$ la quatrième; 101,50\$ pour l'avocat à la retraite.
2. Cotisations relatives au Centre d'accès à l'information juridique : 98\$ la première année; 228\$ la deuxième; 276\$ la troisième; 325\$ la quatrième année.

Déontologie

Discipline et bonne conduite. Le Conseil général a pris connaissance du *Guide 2008 de déontologie appliquée aux entreprises*¹. Ce document aidera l'avocat salarié d'une entreprise à garder son indépendance tout en restant loyal à son employeur. Il lui enseignera aussi à éviter les conflits d'intérêts. Les auteurs du nouveau guide rappellent d'ailleurs que le *Code de déontologie des avocats*² s'applique à tous les avocats, qu'ils soient salariés ou indépendants.

De la gratitude pour le bâtonnier sortant

La seconde journée s'est ouverte par la remise du Mérite du Conseil interprofessionnel du Québec à **M^e Denis Ferland Ad. E.** Avocat réputé, professeur admiré, auteur prolifique, M^e Ferland avait déjà reçu d'autres distinctions.

De son côté, **M^e J. Michel Doyon** a aussi reçu les hommages de ses pairs, car il présidait la dernière réunion du Conseil général de son bâtonnat. Le vice-président du Barreau, **M^e Gérard R. Tremblay**, le bâtonnier de Montréal, **M^e Gilles Ouimet**, la bâtonnière de Québec, **M^e Claudia P. Prémont**, la présidente de l'Association des avocats et avocates de province, **M^e Brigitte Bhérer**, ont souligné l'affabilité et l'esprit de conciliation du bâtonnier sortant. Ils se sont dits reconnaissants pour le dévouement de M^e Doyon, la considération qu'il a montrée à ses collaborateurs et le dynamisme qu'il a insufflé au Barreau du Québec.

Pour sa part, le représentant du public au sein du Comité administratif, **M. Noël Pelletier**, a remercié le bâtonnier sortant pour sa volonté de favoriser l'accès à la justice et pour l'importance qu'il attache à la mission première du Barreau : la protection du public. De son côté, M^e Doyon a exprimé sa reconnaissance à tous ceux qui, par leur attachement à leur ordre professionnel, ont facilité l'exercice de son mandat.

Congrès

Au terme de la réunion, c'est sur le ton de l'humour que le président du prochain congrès du Barreau, **M^e Jean-Louis Lemay**, a invité les membres du Conseil général à faire la publicité de cet événement dans leurs milieux respectifs.

Cette vaste rencontre de formation et de fraternisation se déroulera du 29 au 31 mai au Centre des congrès de Québec. Les organisateurs y attendent 2000 participants, soit 50 % de plus que l'an dernier. M^e Lemay ne croit pas cet objectif déraisonnable, puisque le congrès s'intégrera en partie aux festivités du 400^e anniversaire de Québec. Le président recommande aux intéressés de s'inscrire rapidement et, surtout, de ne pas tarder à retenir leur chambre. ■

Le prochain Conseil général aura lieu les 12 et 13 juin prochains à la Maison du Barreau.

¹ Préparé par le Service aux membres et le Service de recherche et de législation, sous la direction de M^e Claire Moffet.
² R.Q. c.B-1, r.1.

Cette rubrique, non exhaustive, est préparée par le Service de recherche et de législation du Barreau du Québec . Pour une version plus complète : www.barreau.qc.ca/chronique/	
PROJETS DE LOI AU QUÉBEC	
LOI <i>Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives</i> NUMÉRO Projet de loi n° 75 PRÉSENTÉ PAR M. Jacques P. Dupuis, ministre responsable de l'application des lois professionnelles ÉTAT Présentation du projet le 2 avril 2008	OBJET Notamment, modifier les règles de gouvernance des ordres professionnels, la composition et le mode de fonctionnement du Bureau; réviser la composition du comité administratif; apporter des précisions aux règles régissant le processus électoral, revoir le processus de nomination des administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec; prolonger le délai octroyé pour la tenue de l'assemblée générale; faciliter la circulation de l'information au sein de l'ordre; réviser les règles relatives au processus de destitution de certains employés de l'ordre; permettre l'application de certains mécanismes de contrôle dans un plus grand nombre de situations en matière de contrôle de la compétence des candidats à l'exercice de la profession; simplifier les règles de délivrance d'une autorisation spéciale; permettre à l'ordre de limiter les activités professionnelles d'un membre sur consentement de celui-ci; modifier les processus d'approbation des règlements adoptés par les ordres; soustraire de l'obligation d'adopter des règlements dans certaines matières liées à la régie interne de l'ordre; préciser certaines règles dans les habilitations réglementaires permettant aux ordres de fixer des normes en matière d'assurance responsabilité des membres, d'autorisation d'activités, de déontologie, de conciliation et d'arbitrage des comptes, de réception de sommes pour le compte d'un client et d'indemnisation du client lésé, de formation continue et de tenue des dossiers et des cabinets; conférer plus de souplesse en matière de fixation des cotisations; réviser les règles relatives à l'organisation du Bureau du syndic tout en préservant l'indépendance de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions; permettre la nomination de syndics ad hoc, étendre la capacité d'intervention du syndic et prévoir de nouvelles règles relatives à l'information que ce dernier transmet au plaignant ou au Bureau; préciser la portée des interventions des comités de révision et les règles relatives au fonctionnement des comités de discipline; réviser certaines règles d'appel devant le Tribunal des professions, prévoir ou modifier certains délais en matière disciplinaire et modifier les normes gouvernant la publication des avis disciplinaires; attribuer à l'Office un pouvoir de réglementation de la déontologie des membres et des présidents des comités de discipline, d'adopter des règles de pratique pour les comités de discipline; simplifier la formule de financement de l'Office; modifier la désignation du Bureau, du comité administratif et du comité de discipline d'un ordre professionnel, lesquels deviendront respectivement le Conseil d'administration, le Comité exécutif et le Conseil de discipline d'un ordre professionnel.
DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CANADA	
LOI <i>Loi sur la lutte contre les crimes violents</i> RÉFÉRENCE (2008) 142 G.C. II 584 (n° 7, 02/04/08), TR/2008-34, le 2 avril 2008	OBJET Fixer au 1 ^{er} mai 2008 l'entrée en vigueur des articles 1 à 17, 28 à 38, 54, 57 et 58 de la <i>Loi sur la lutte contre les crimes violents</i> et au 2 juillet 2008 celle des articles 18 à 27, 39 à 53, 55, 56, 59 et 60; modifier le <i>Code criminel</i> afin de créer deux nouvelles infractions visant les armes à feu et de prévoir le rehaussement des peines minimales d'emprisonnement pour les infractions graves mettant en jeu des armes à feu (entrée en vigueur le 1 ^{er} mai 2008); renforcer le régime de remise en liberté sous caution des personnes accusées d'infractions graves mettant en jeu des armes à feu ou d'autres armes réglementées (entrée en vigueur le 1 ^{er} mai 2008); rendre plus efficaces la détermination de la peine et la surveillance des délinquants dangereux ou à haut risque (entrée en vigueur le 2 juillet 2008); faciliter la détection et l'enquête des cas de conduite avec capacités affaiblies par l'effet d'une drogue et relever les peines minimales prévues pour la conduite avec capacités affaiblies (entrée en vigueur le 2 juillet 2008); faire passer de quatorze à seize ans l'âge du consentement à une activité sexuelle (entrée en vigueur le 1 ^{er} mai 2008).
DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU QUÉBEC	
LOI <i>Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives</i> (2006, c. 50) RÉFÉRENCE (2008) 140 G.O. II 1329 (n° 12, 19/03/08), Décret 194-2008, le 12 mars 2008	OBJET Fixer au 17 mars 2008 l'entrée en vigueur des articles 16 à 20, 23, 24 et 35, dans la mesure où ils abrogent les articles 84 et 85 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (L.R.Q., c. V-1.1), du paragraphe 2° de l'article 61, du paragraphe 2° de l'article 66 et du paragraphe 5° de l'article 108 de la <i>Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives</i> (2006, c. 50) dans la mesure où il introduit le paragraphe 6.1° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).
LOI <i>Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives</i> (2006, c. 58) RÉFÉRENCE (2008) 140 G.O. II 1368 (n°13, 26/03/08), Décret 225-2008, le 12 mars 2008	OBJET Fixer au 1 ^{er} avril 2008 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1, 16, 27 à 30, des paragraphes 1° à 4° de l'article 34 et des articles 35 à 39, 43, 44, 46 à 58, 63 à 65 et 73 à 83 de la <i>Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives</i> (2006, c. 58).
LOI <i>Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives</i> (2006, c. 58) RÉFÉRENCE (2008) 140 G.O. II 1368 (n°13, 26/03/08), Décret 225-2008, le 12 mars 2008	OBJET Fixer au 1 ^{er} avril 2008 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1, 16, 27 à 30, des paragraphes 1° à 4° de l'article 34 et des articles 35 à 39, 43, 44, 46 à 58, 63 à 65 et 73 à 83 de la <i>Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives</i> (2006, c. 58).

La petite histoire de la toge

SUITE DE LA PAGE 15

Tout comme les toges, rabats et chemises de chez Confection De Lavoy, les toges signées Erika Eriksson sont confectionnées entièrement à Montréal. Une fois l'aventure new-yorkaise terminée, M^{me} Eriksson a reçu une commande d'une de ses amies avocate, M^e **Nathalie McKenzie**. Elle avait besoin d'une toge. L'exercice l'a fascinée. La première fois qu'elle a enfilé une toge, Erika Eriksson a senti tout le prestige et l'importance du rôle qu'un avocat joue dans la société. Ce qui l'a convaincue qu'il mérite bien de se distinguer en portant une toge. ■

Style français

Cette toge ne nécessite le port ni d'un veston ni d'une chemise de Cour puisqu'elle s'attache à l'avant jusqu'au cou par une boutonnière cachée par une bande de tissu.

La toge combinaison

Cette variante de la toge traditionnelle permet le port d'un faux veston, plus pratique pour ceux qui ont toujours chaud. Les manches du veston sont cousues à même la toge. Il suffit ensuite de revêtir une chemise de Cour et un gilet muni d'un élastique à l'arrière.

Cour supérieure

L'avocat doit porter sa toge en tout temps devant le juge. Le port de la toge n'est pas obligatoire en Chambre de pratique civile ni durant les mois de juillet et d'août, sauf pour un procès devant jury en chambre criminelle. La toge n'est pas requise en chambre de pratique devant un greffier.

Traditionnelle ou anglaise

Elle est portée avec une chemise de Cour, un col à pointes et un veston.

Cour du Québec

La toge, le col blanc et le rabat sont obligatoires en chambre civile, lorsque la cause est contestée sur le fond, en chambre criminelle et pénale, pour les enquêtes et auditions, et en tout temps en chambre de la jeunesse.

Cour d'appel

En audience à la Cour d'appel, devant trois juges ou plus, l'avocat porte une toge, un rabat, un col blanc et un costume foncé. Devant un seul juge ou devant le greffier, la toge n'est pas requise. L'avocat porte alors une tenue sobre.

Pour connaître l'actualité du droit du divertissement...

SUITE DE LA PAGE 19

La mise en scène est-elle protégée par la loi sur le droit d'auteur ?

Le droit d'auteur s'applique à toute œuvre originale de nature littéraire, dramatique, musicale ou artistique. Chacune de ces catégories générales regroupe un éventail très large d'œuvres de création. Le droit d'auteur s'applique également aux prestations; aux signaux de communication; aux enregistrements sonores. Mais le droit d'auteur protège-t-il la mise en scène? De l'avis de M^e **Véronique Roy**, «à la lecture de la *Loi sur le droit d'auteur*, il n'est pas clair que la mise en scène y est protégée». Dans ce cadre, M^e Roy interrogera la qualification juridique la plus adéquate pour la mise en scène. «Les possibilités sont vastes, car le metteur en scène évolue dans un cadre où agissent plusieurs intervenants.» L'avocate mettra l'accent sur deux obstacles caractéristiques à la qualification juridique de la mise en scène : la fixation et l'originalité.

L'exploitation créatrice de la nudité : quelles limites ?

De fait, la nudité envahit les écrans, les magazines, les expositions. «Volonté artistique ou *sex sells* à l'américaine?», questionne M^e **Luana Ann Church**. Qu'il s'agisse de «la récente exposition *Bodies* ou encore de l'affaire Henry-Claude Cousseau, et son exposition *Présumés Innocents*, ayant déferlé les manchettes en France en 2007. Que l'on feuillette le dernier *Vogue Paris*, que l'on regarde l'affiche promo du film *Cashback*, ou que l'on regarde la série *Les Laviguer - La vraie histoire*, sur les ondes de Radio-Canada, la nudité est parmi nous».

Mais l'exploitation artistique de la nudité n'est pas sans limites. Quand une œuvre est-elle moralement répréhensible? Qu'est-ce qui justifie la censure de la nudité? Quelles sont les scènes ou les œuvres de nudité qui suscitent l'interdiction? Quelle est la légitimité à cette liberté créative refusée? L'avocate pose la question. Ainsi, «pourquoi censure-t-on dans certains cas et fait-on preuve de laxisme dans d'autres?» Pour faire le tour de la question, M^e Luana Ann Church abordera les paramètres en termes de contrôle de la nudité dans la création en proposant une hiérarchisation des fondements traditionnels du contrôle de la nudité, en France et au Canada. Puis, elle présentera la hiérarchisation dans le contrôle de la nudité, selon les divers modes de représentations utilisés, l'art pictural, le monde littéraire et finalement musical.

Le film et la télévision à l'ère numérique :

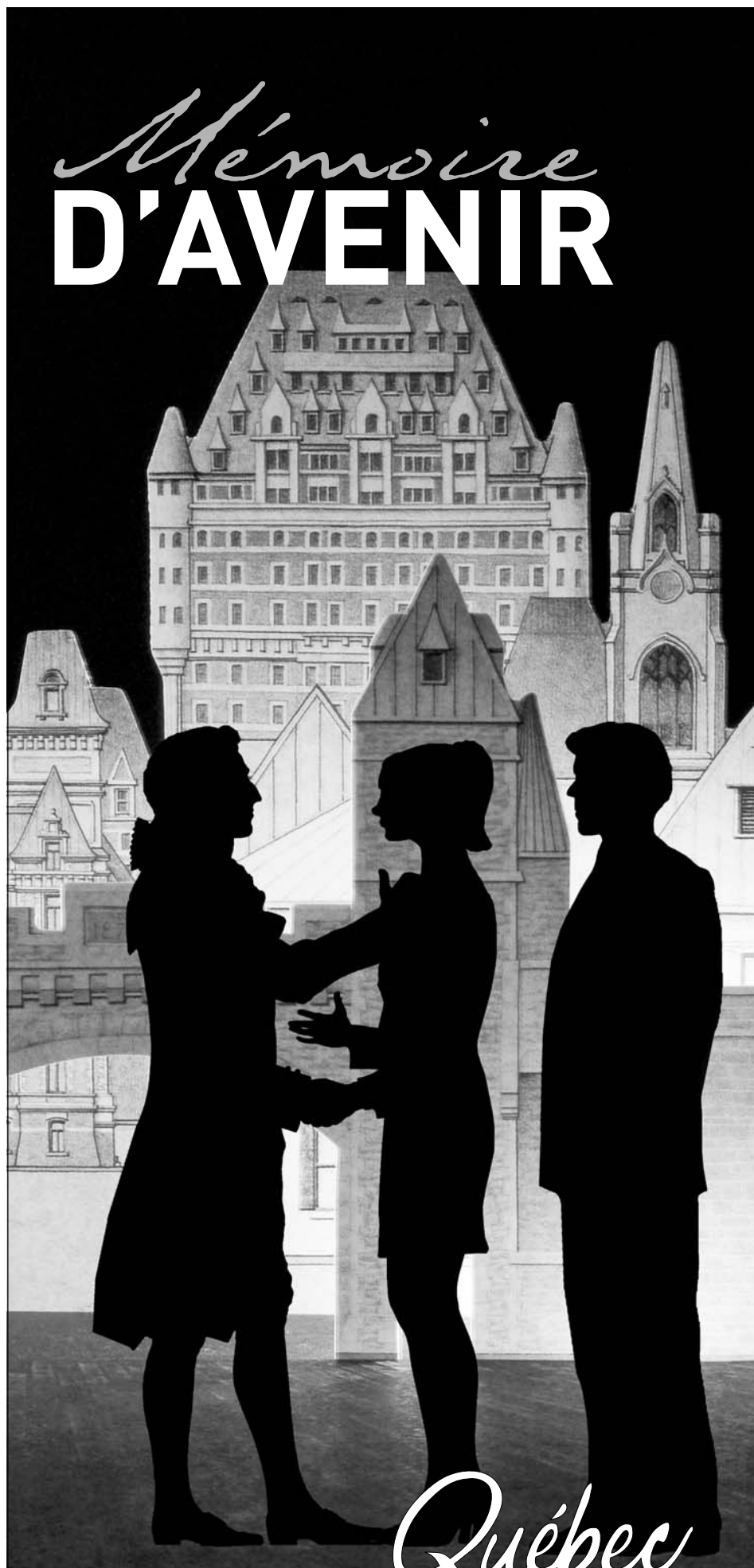
sommes-nous à la veille d'une tempête en droit d'auteur ?

L'ère numérique ouvre la voie à de nouveaux moyens de diffusion et d'accès aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles qui fait craindre pour la protection des droits d'auteur. Faut-il s'en inquiéter? M^e **Michael Spanier** et M^e **Dean Chenoy** aborderont : le droit de la propriété intellectuelle au Canada avec de nouveaux changements proposés; la manière dont l'ère numérique a changé le paysage; «l'effet Xbox» : Microsoft entre dans la sphère de la distribution en ligne; «l'utilisation équitable» et le «*fair use*» de l'ère numérique; et les conséquences des changements potentiels pour les producteurs et les distributeurs canadiens. ■

Le colloque sur Les développements récents en droit du divertissement aura lieu le 23 mai de 9 h à 17 h à la Maison du barreau.

Pour de plus amples renseignements ou pour s'inscrire :

www.barreau.qc.ca/evenements/index.html?selection_type=

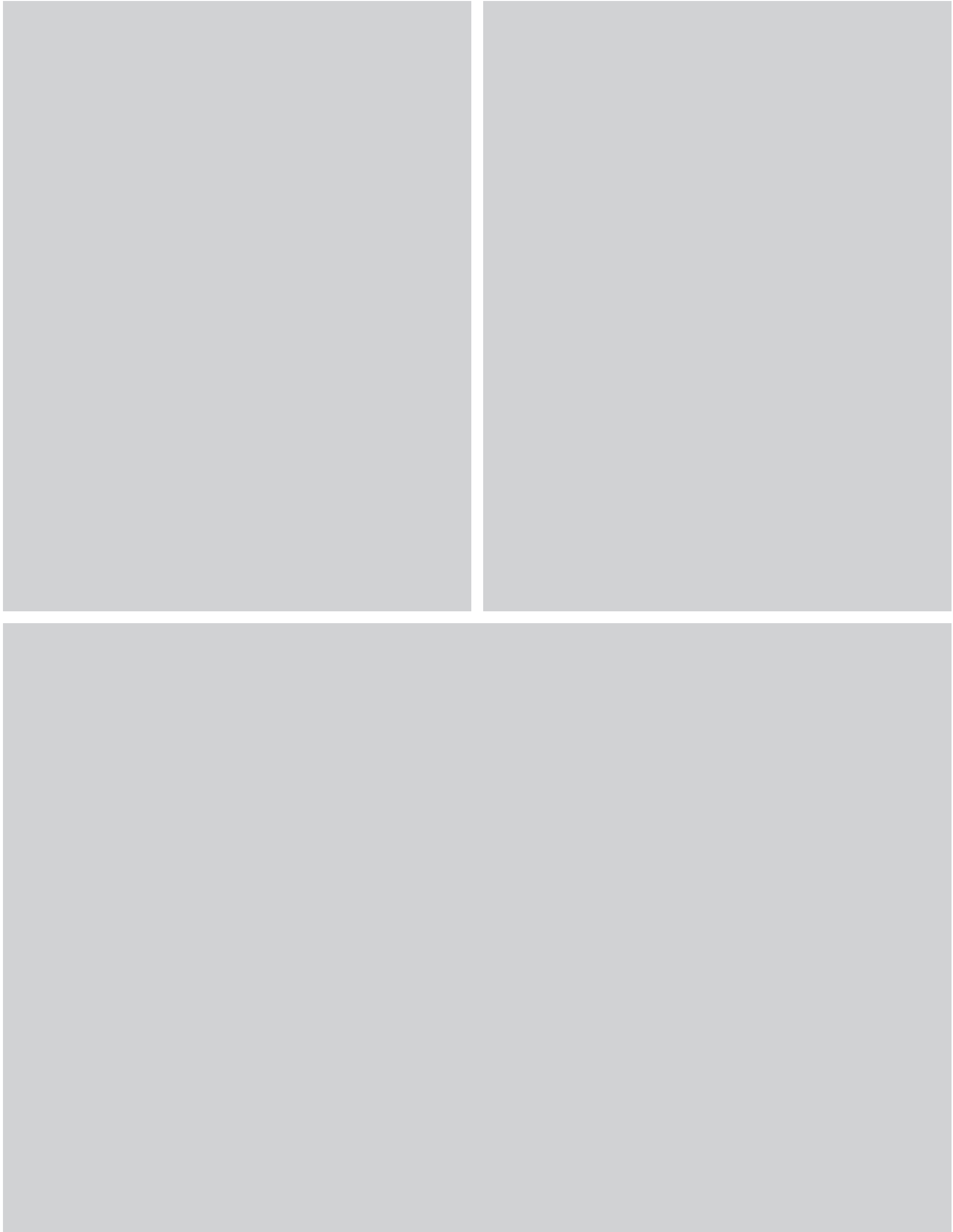


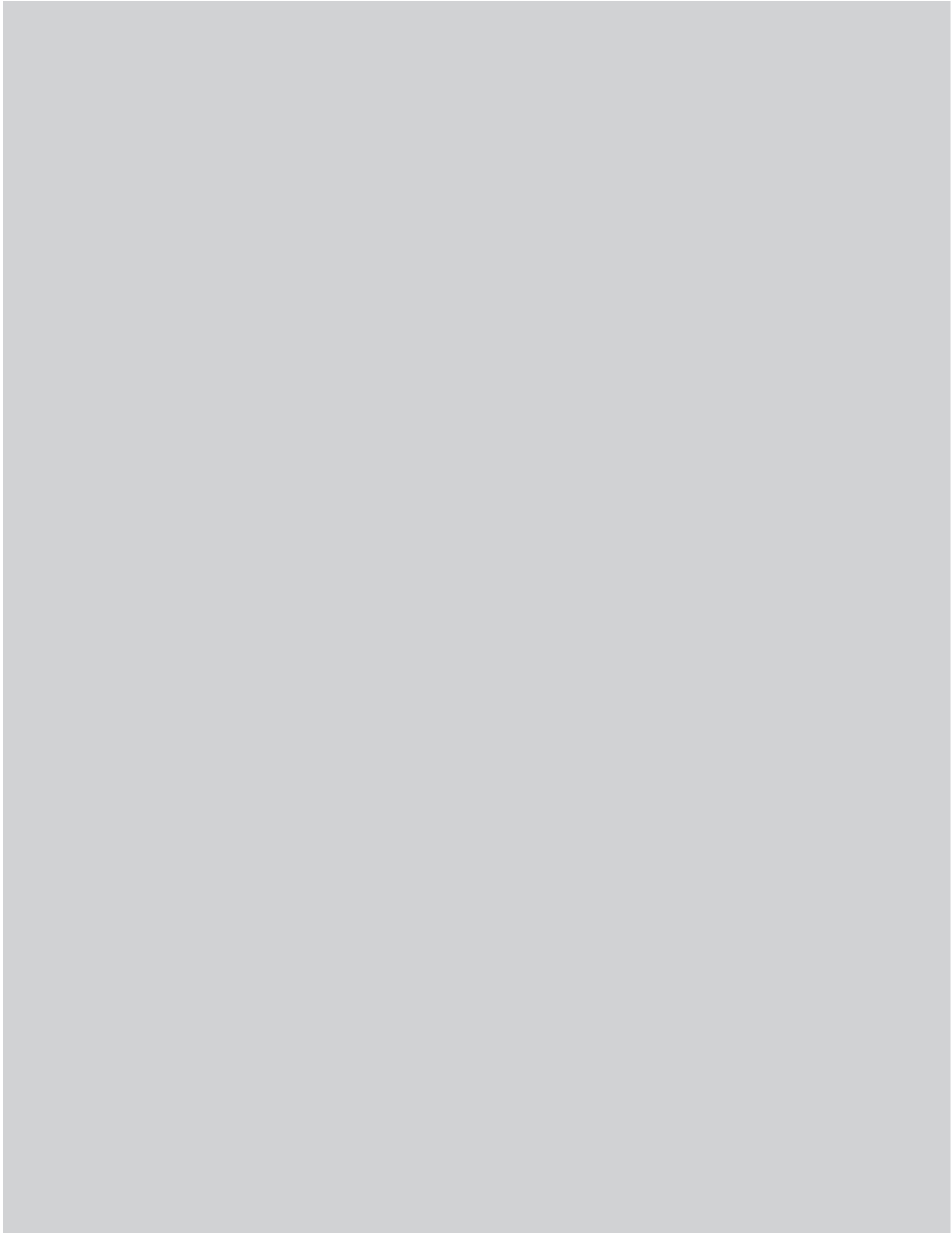
CONGRÈS ANNUEL

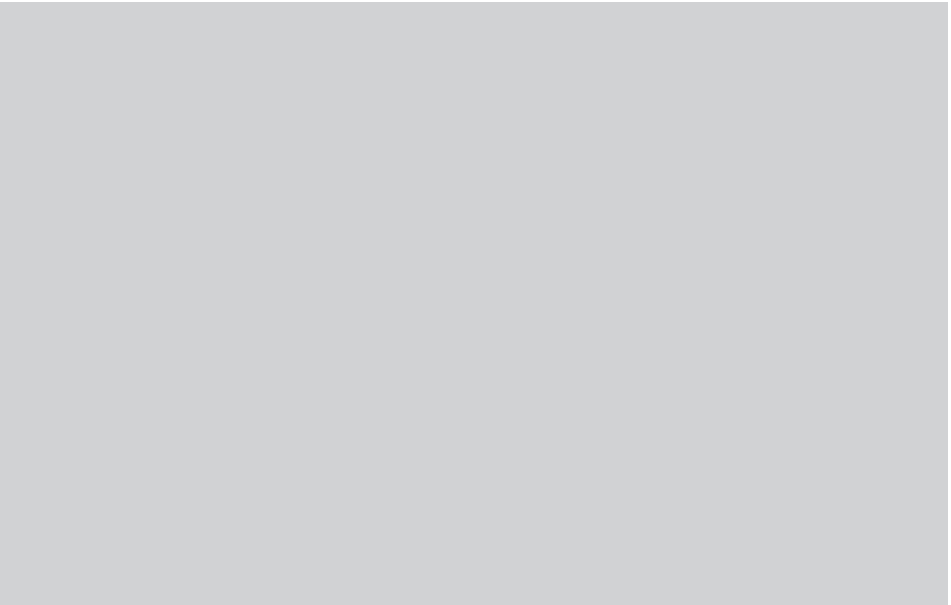
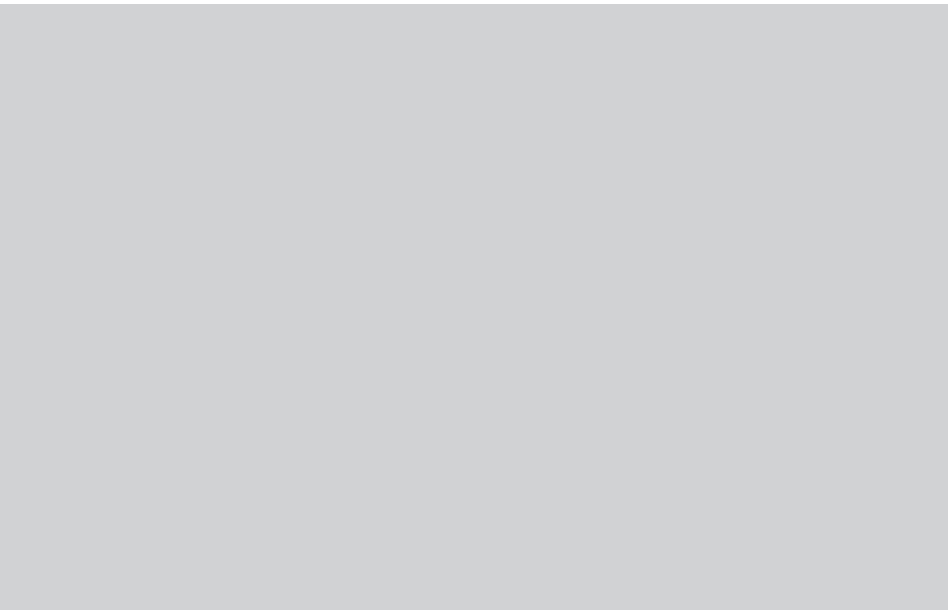
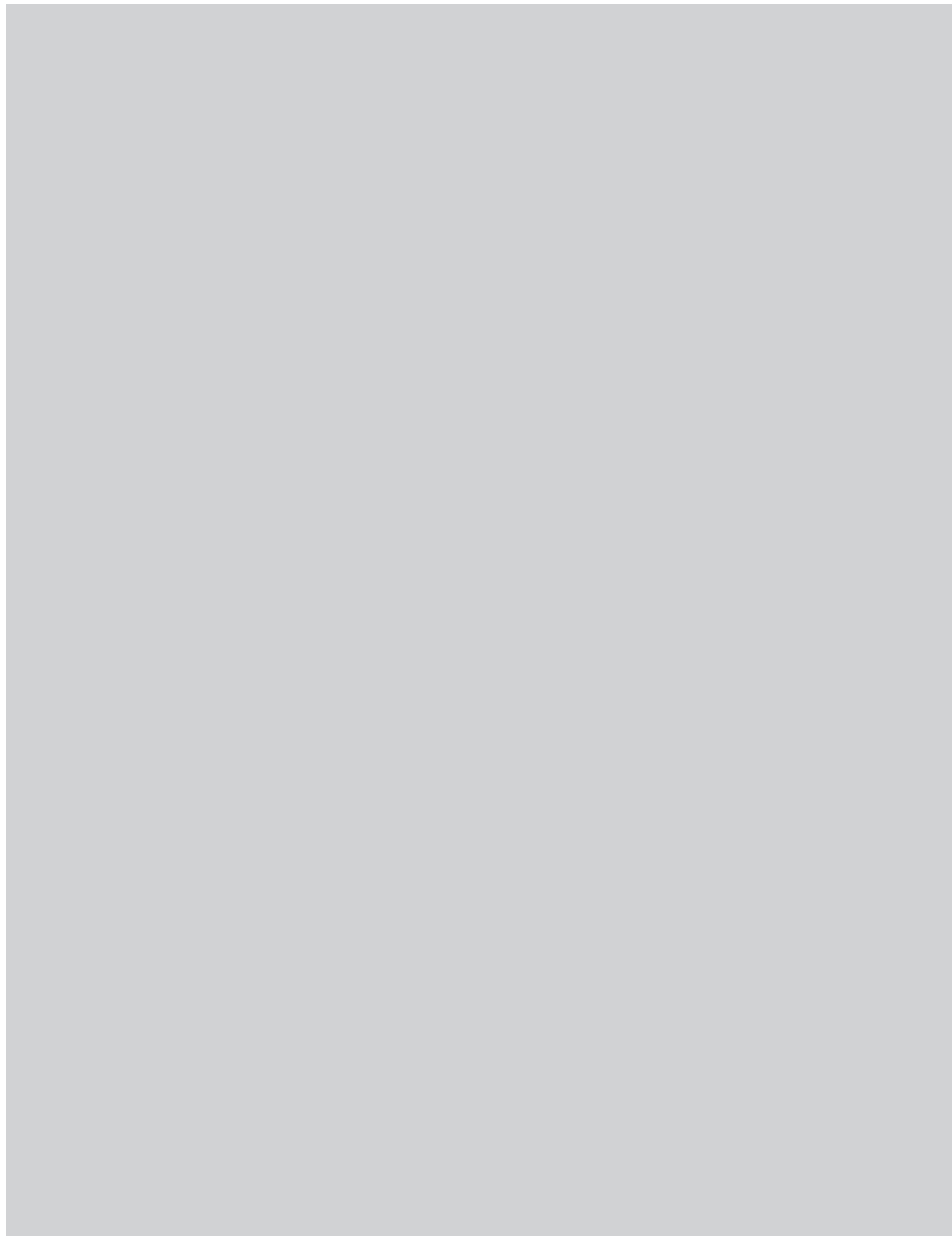
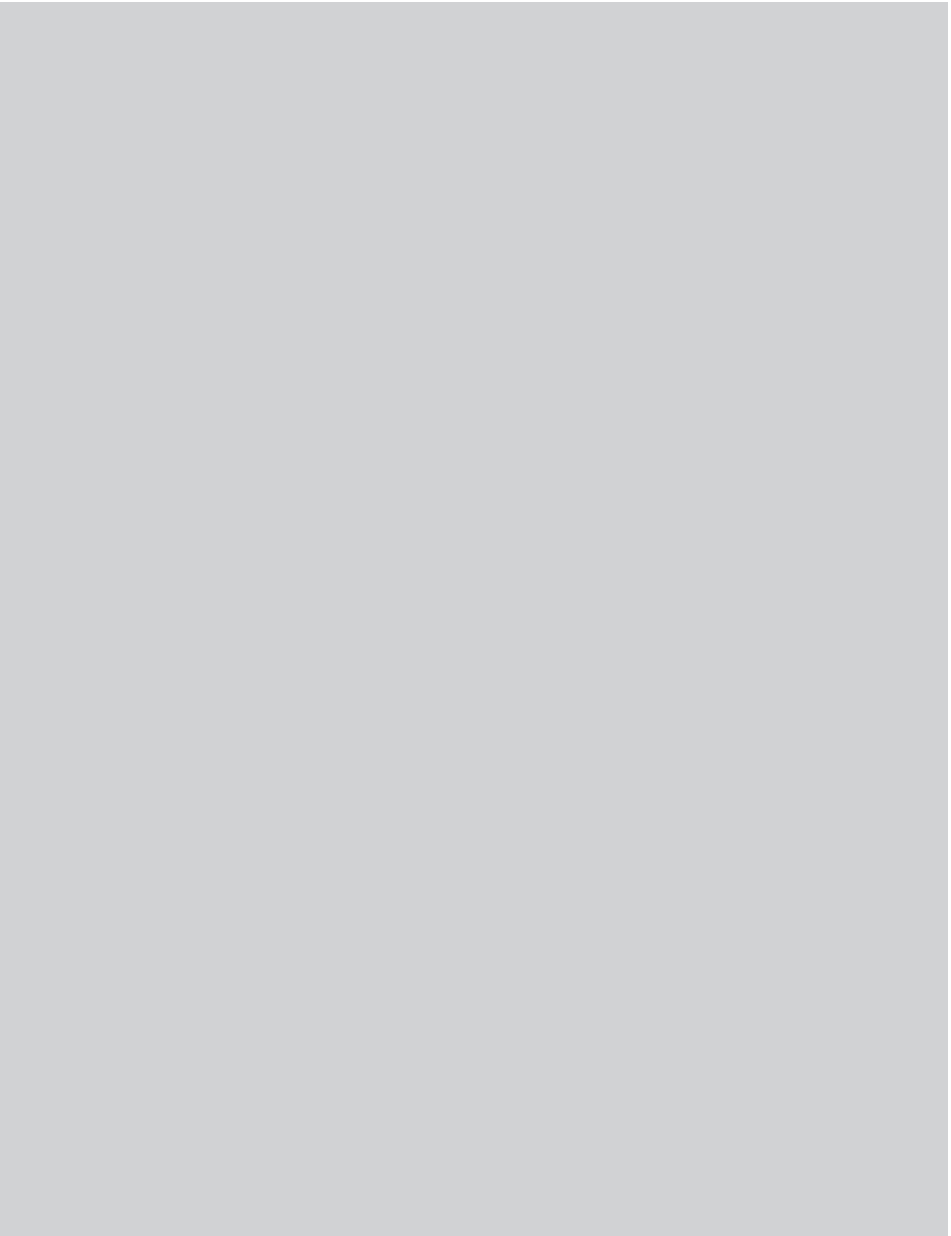
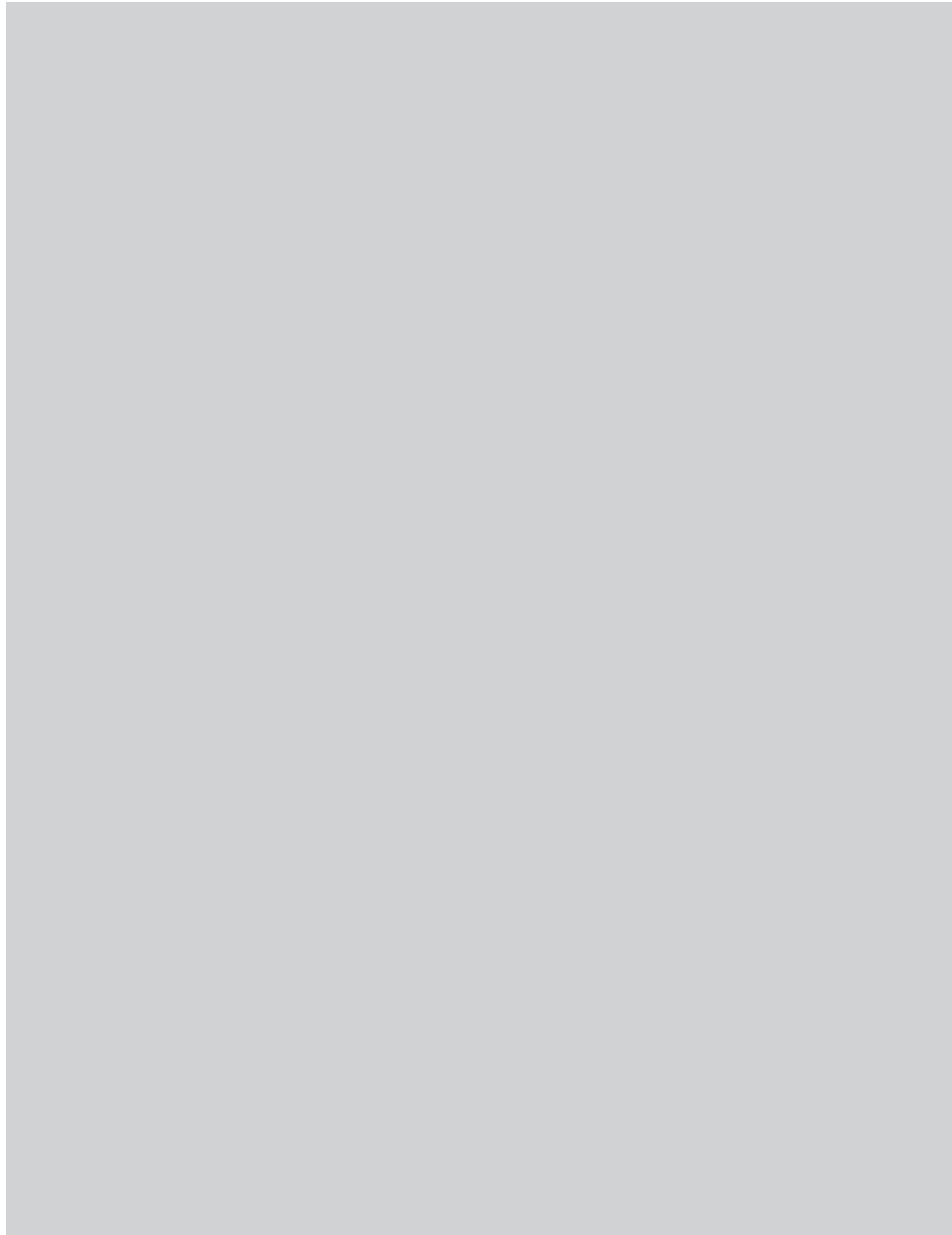
29, 30 et 31 MAI 2008

Barreau
du Québec









Faites d'une pierre deux coups ! JuriCarrière vous offre un rabais potentiel de 20 %

JuriCarrière, une formule d'affichage d'offres d'emplois liées au monde juridique, jumelle le *Journal du Barreau* et JuriCarriere.com, un site Web développé par la Corporation de services du Barreau du Québec.

Affichez votre offre d'emploi sur JuriCarriere.com ET dans le *Journal du Barreau*, et bénéficierez d'un rabais de 20 % sur le coût de votre annonce dans le *Journal*.

JuriCarrière sur le Web

Il y a deux façons pour l'employeur de recruter des avocats sur le site JuriCarriere.com. Il peut effectuer une recherche dans la banque de données ou afficher sa propre offre d'emploi et attendre la réponse de candidats.

1. Recherche active de candidats

Lors de sa recherche dans la banque de candidats de JuriCarriere.com, l'employeur définit précisément les critères requis pour le poste. Il paie 100 \$ pour recevoir entre un et dix curriculum vitae, et 6 \$ pour chaque curriculum vitae supplémentaire.

2. Affichage en ligne

Pour afficher une offre d'emploi sur JuriCarriere.com, il en coûte 350 \$ (durée d'affichage et longueur de texte au gré de l'employeur).

Tous les avocats inscrits à JuriCarrière qui correspondent au profil recherché recevront immédiatement un courriel les invitant à aller consulter l'offre d'emploi en ligne.

Comment faire ?

Pour afficher une offre d'emploi sur le Web, rendez-vous à :

www.juricarriere.com

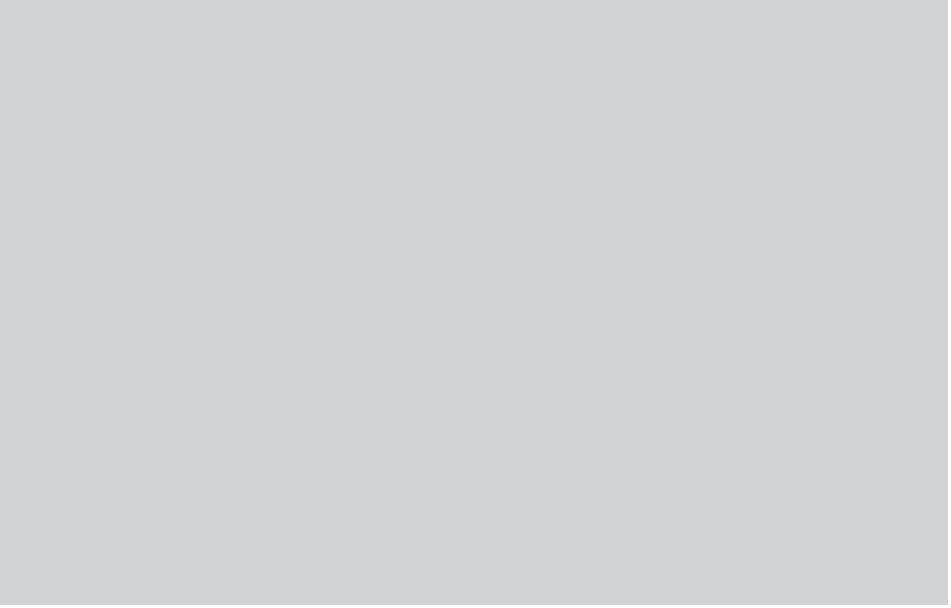
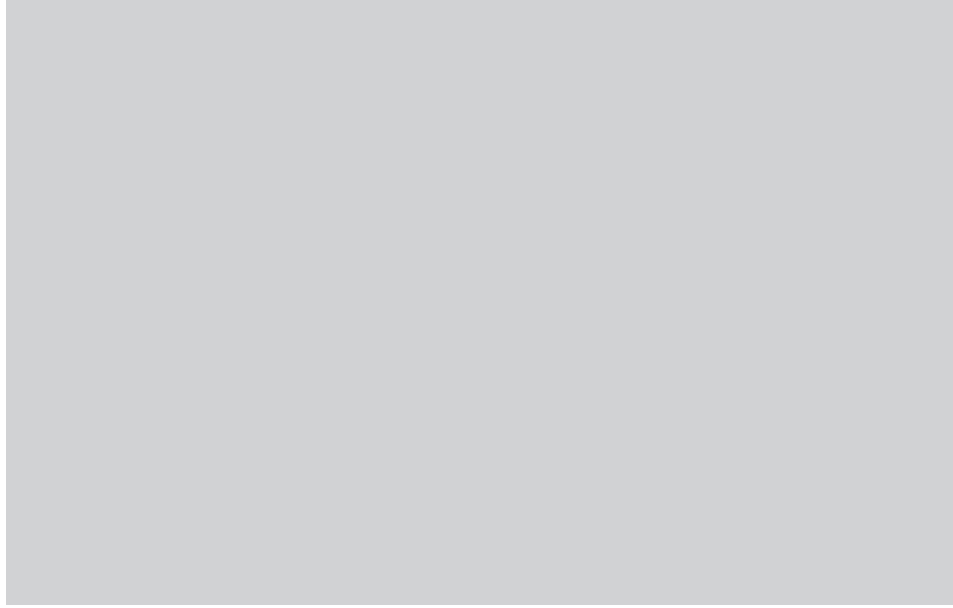
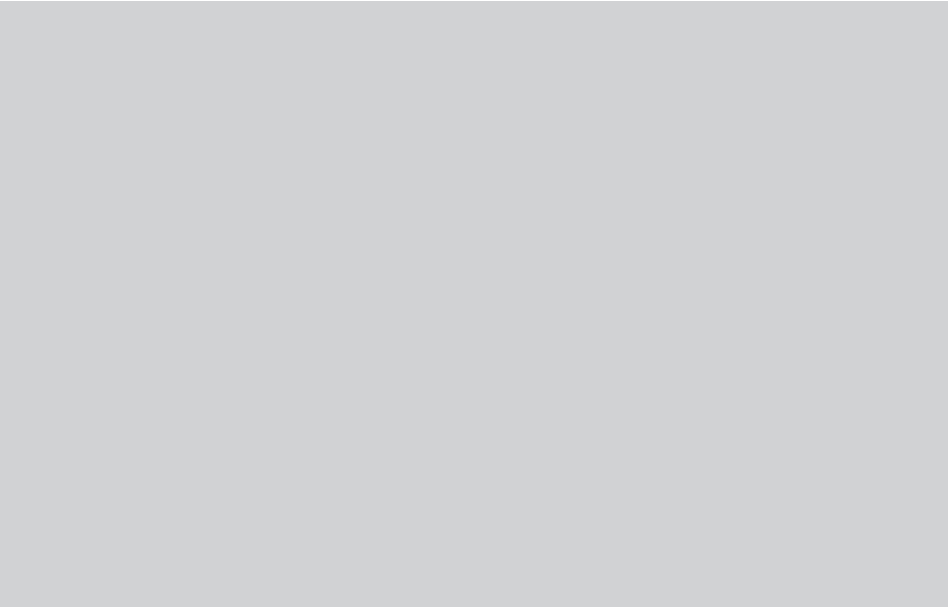
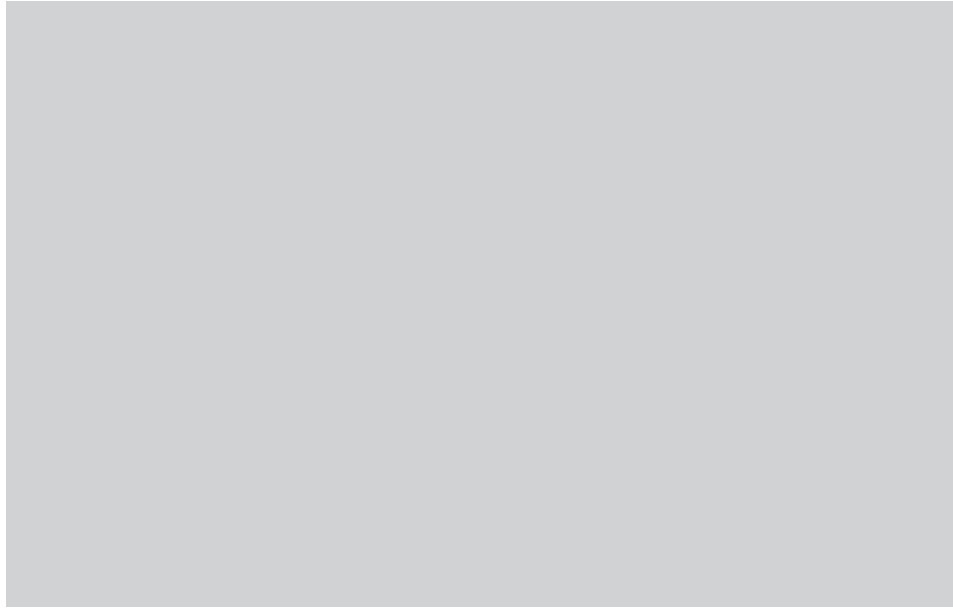
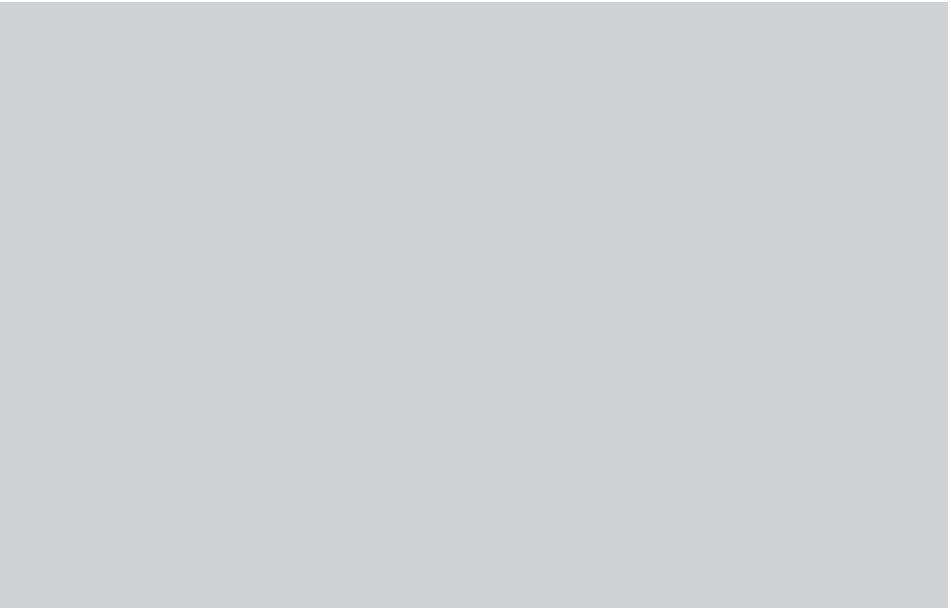
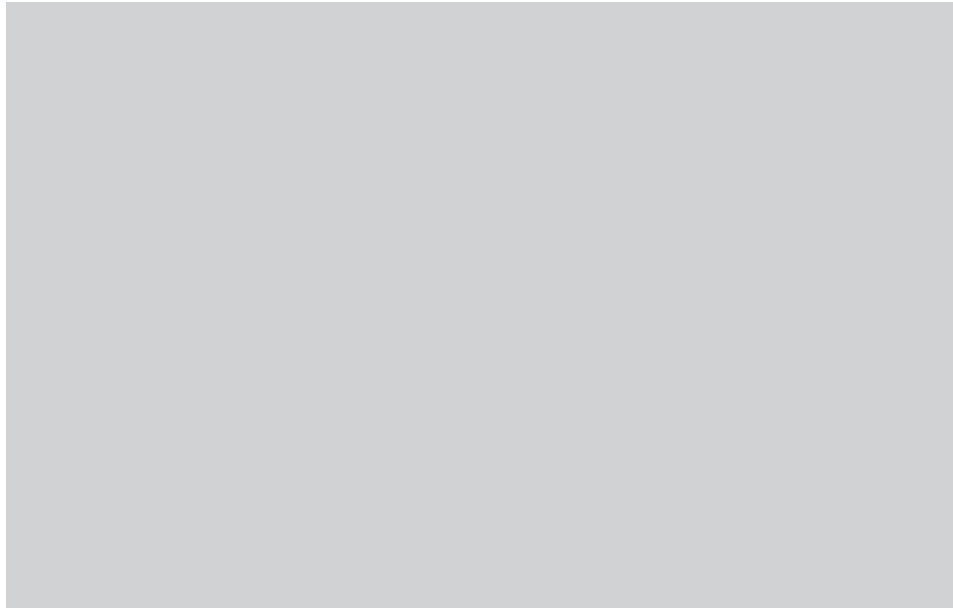
Pour publier une offre d'emploi dans le *Journal du Barreau*, adressez-vous à :

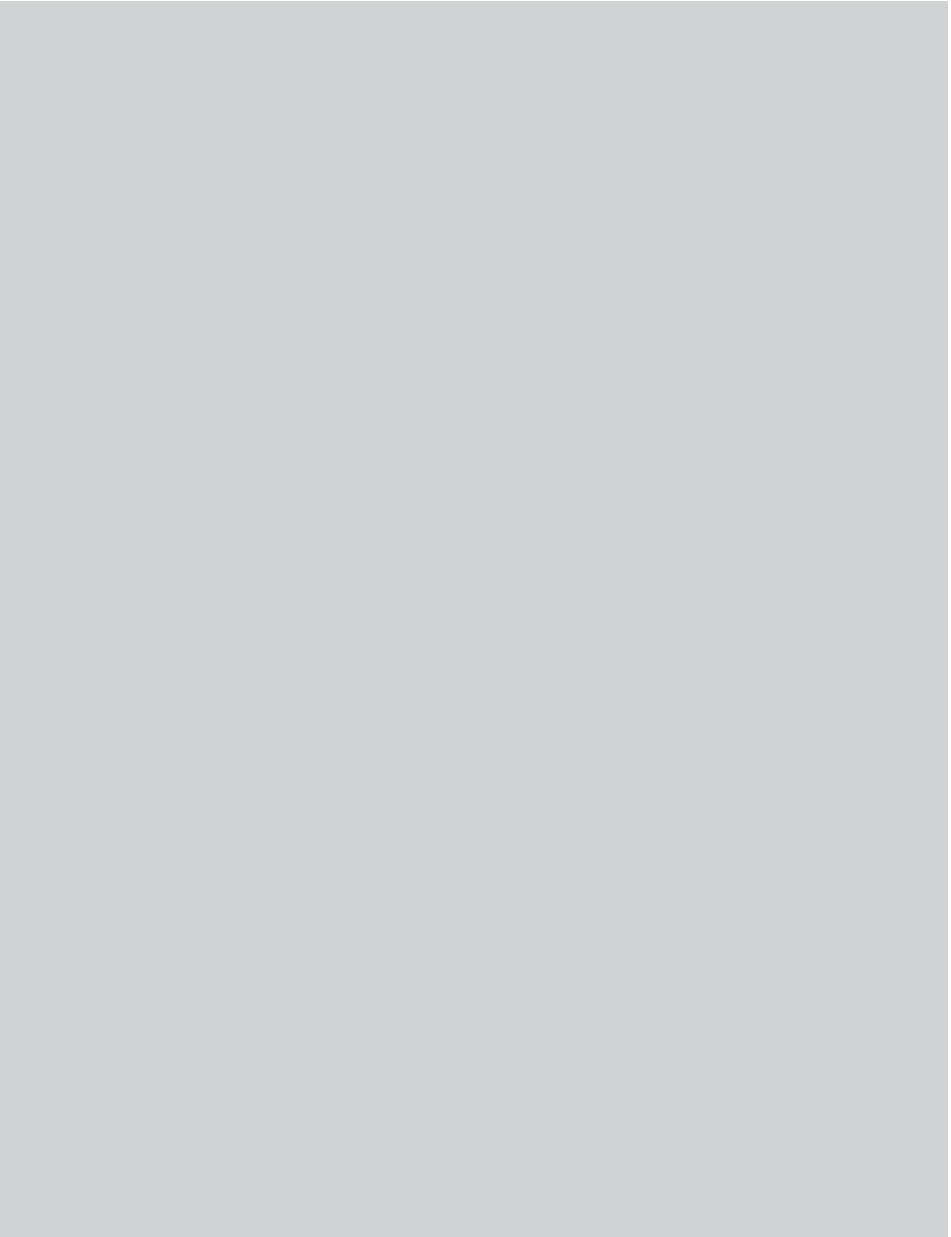
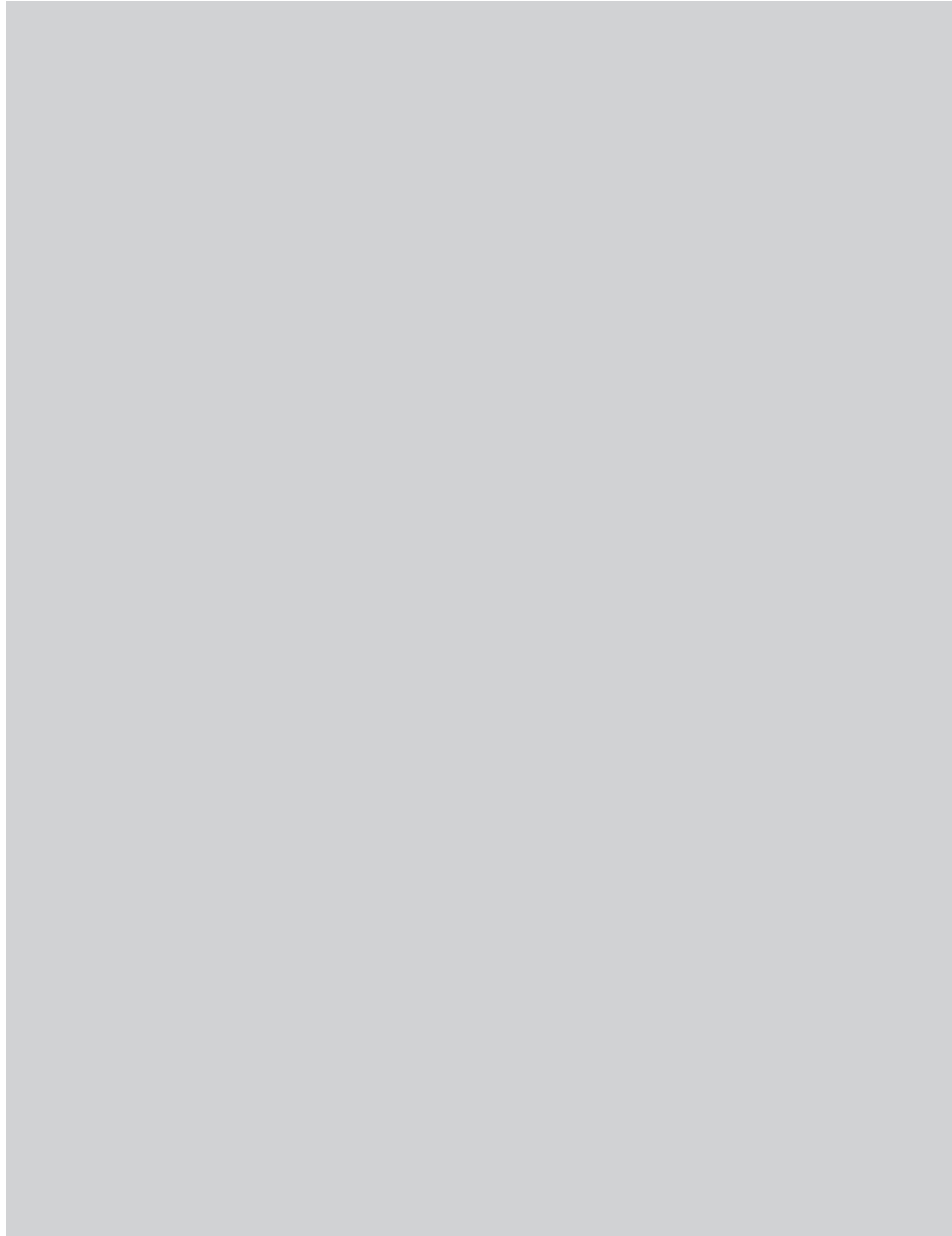
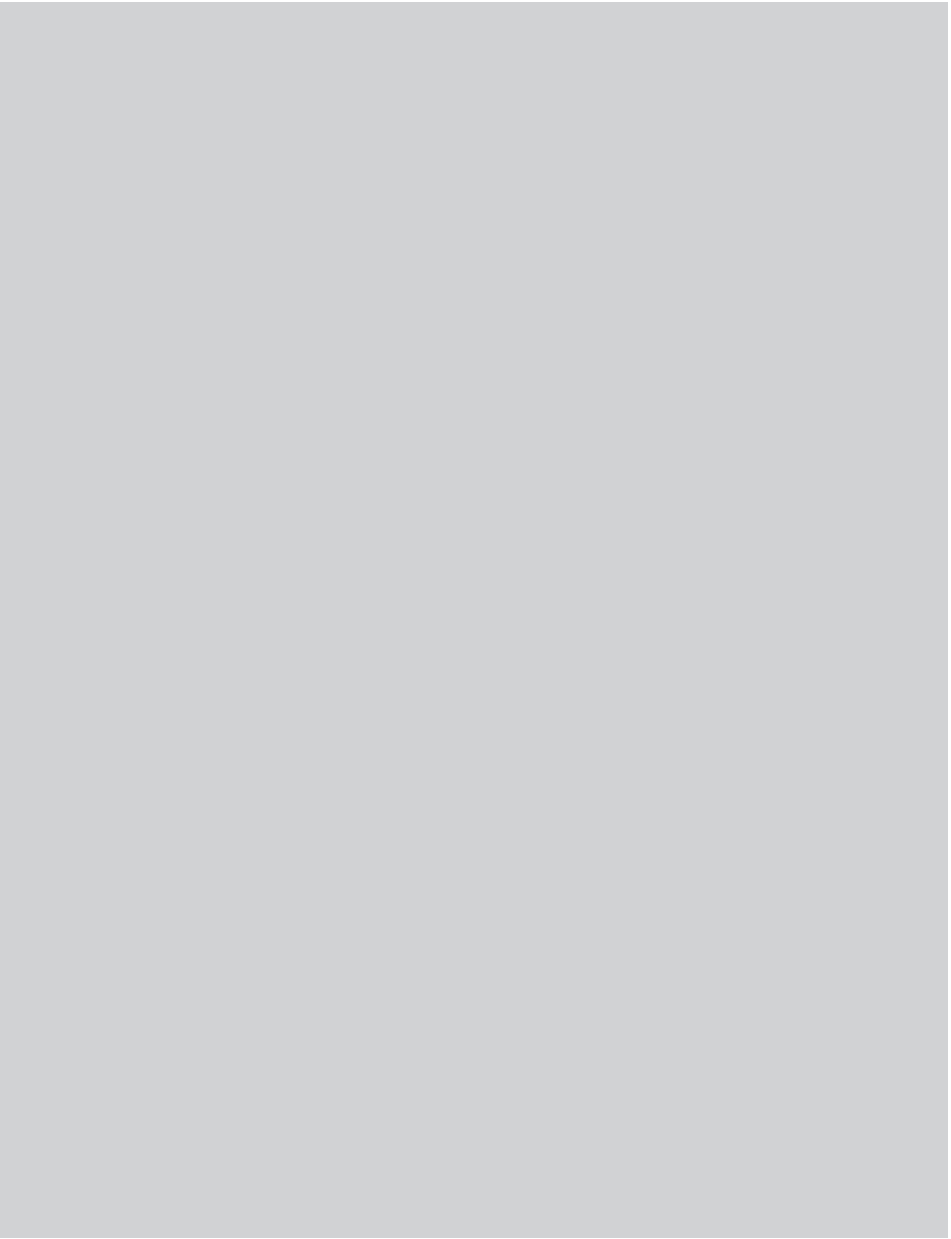
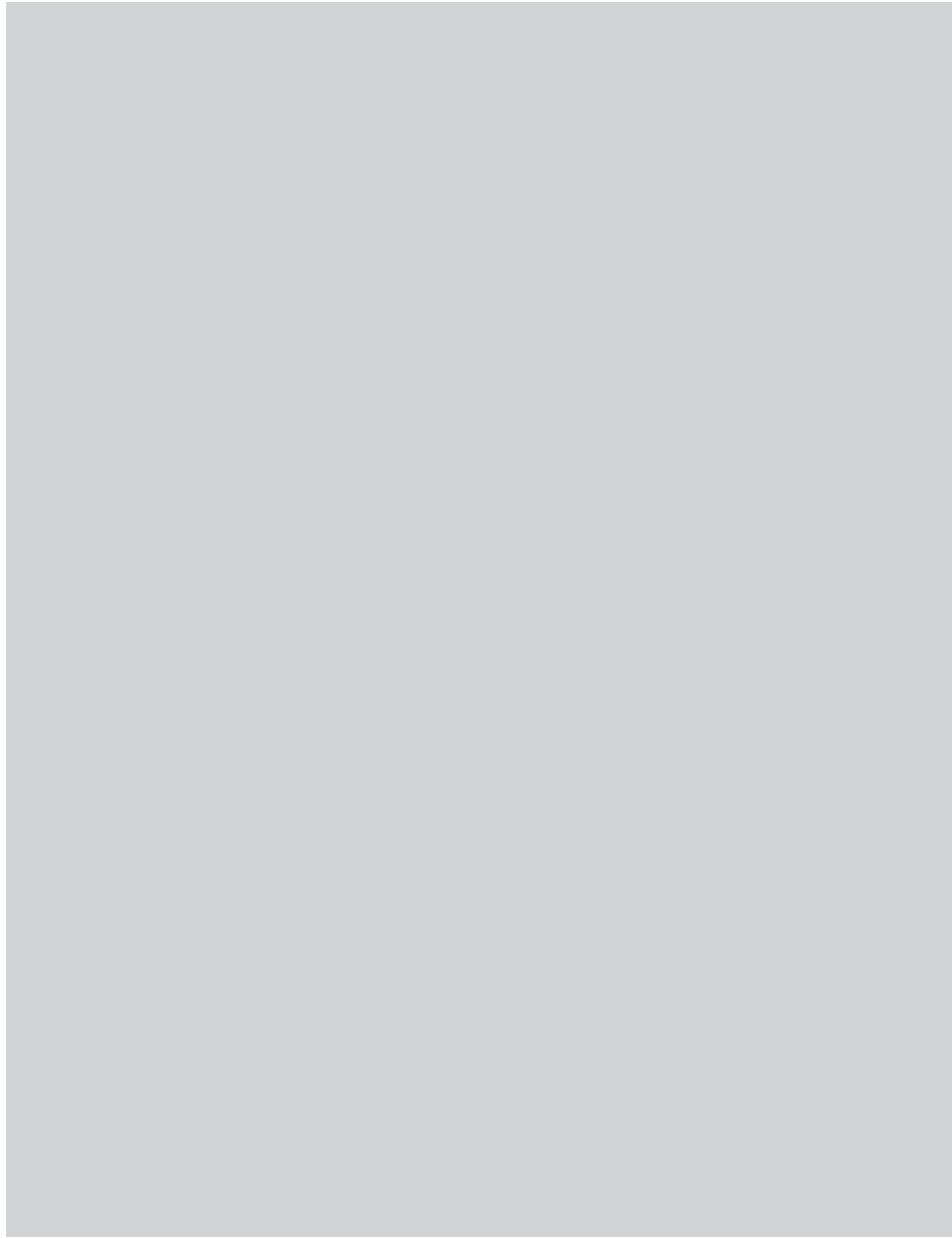
M^{me} **Sophie Roberge**

Service des communications du Barreau du Québec

(514) 954-3400, poste 3237

1 800 361-8495, poste 3237





COLLOQUES



DATE	LIEU	PROGRAMME	INSCRIPTION
Les développements récents en droit de la copropriété divise		- Le démarrage d'un syndicat de copropriétaires - L'évolution prévisible de la pratique du droit de la copropriété au Québec - Les recours du copropriétaire pour vices cachés affectant les parties communes : étude comparative France-Québec - Le fonds de prévoyance - Copropriétés neuves : l'importance capitale de la reprise rapide et efficace du contrôle de l'administration de la copropriété par les copropriétaires - Le rôle du conseiller juridique dans une assemblée de copropriétaires	M 250 \$ +5 415 \$ N 540 \$
2 mai	Montréal		
Les développements récents sur la non-concurrence		- Les clauses de non-concurrence dans les contrats de travail, les contrats de vente d'entreprise et les conventions entre actionnaires - L'obligation de loyauté et de confidentialité du salarié (teneur et durée) - L'article 2095 du <i>Code civil du Québec</i> - Les obligations de non-concurrence en matière d'emploi : les développements récents en common law - Les clauses de non-sollicitation de clients, d'employés et de fournisseurs - Les obligations de non-concurrence et de loyauté des professionnels - L'ordonnance Anton Piller : application de cette « arme nucléaire » en matière de non-concurrence	M 250 \$ +5 415 \$ N 540 \$
9 mai	Montréal		
Les développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire		- Les ordres professionnels sont-ils transparents? Portrait réaliste sur les demandes d'accès aux documents relatifs au contrôle de l'exercice de la profession - La rédaction de la plainte disciplinaire - L'arrêt <i>Blank</i> de la Cour suprême et le privilège relatif au litige - Les droits et obligations du professionnel qui fait l'objet d'une enquête - L'arrêt <i>Pharmascience c. Binet</i> : un prolongement du pouvoir d'enquête du syndic? - Le lien avec l'exercice de la profession : une notion fluide? - Le « top ten » du tribunal des professions	M 250 \$ +5 415 \$ N 540 \$
16 mai	Montréal		
Les développements récents en droit du divertissement		- The "other" future of music : what role for digital rights management? - Le rapport entre les statuts d'artiste et de salarié : développements récents - Musique : l'offre légale sur Internet et le droit d'auteur - La mise en scène est-elle protégée par la <i>Loi sur le droit d'auteur</i>? - Nudité et création - Le film et la télévision à l'ère numérique : sommes-nous à la veille d'une tempête en droit d'auteur?	M 250 \$ +5 415 \$ N 540 \$
23 mai	Montréal		

SÉMINAIRES



DATE	LIEU	PROGRAMME	INSCRIPTION
Les styles de communication en médiation et négociation – 1 ^{re} partie		- Initiation à l'utilisation d'une typologie pratique à l'aide de laquelle on peut déceler les types personnels de communication - Sensibilisation au fait que les difficultés vécues par nos interlocuteurs peuvent déclencher chez nous des réactions qui affectent la qualité de la médiation ou de la négociation - Expérimentation de différentes manières d'agir et de réagir dans une médiation ou une négociation	M 285 \$ N 330 \$
2 mai	Montréal		
Les styles de communication en médiation et négociation – 2 ^e partie		- Cueillette de cas conflictuels réels apportés par les participants - Identification des styles de communication - Prévision de conflits et de complicités de styles - Planification d'une intervention ajustée aux styles - Application en médiation ou en négociation - Retour sur la pertinence et l'effet de l'intervention	M 285 \$ N 330 \$
30 mai	Montréal		

LÉGENDE



* : Cyberformation - Principes de droit administratif



** : Cyberformation - La preuve et tous ses secrets



: Tous les détails au www.barreau.qc.ca/formation



: Membre du Barreau



: Membre du Barreau depuis moins de 5 ans



: Membre du Barreau depuis 5 ans ou plus



: Non-membre

COMMENT VOUS INSCRIRE?

- En ligne sur le site Web : www.barreau.qc.ca/formation
- Par télécopieur : 514 954-3481
- Par la poste : Formation continue
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8



INSCRIPTION
PAYABLE PAR
CHÈQUE



formation continue :

www.barreau.qc.ca/formation

514 954-3460

1 800 361-8495

SÉMINAIRES (SUITE)

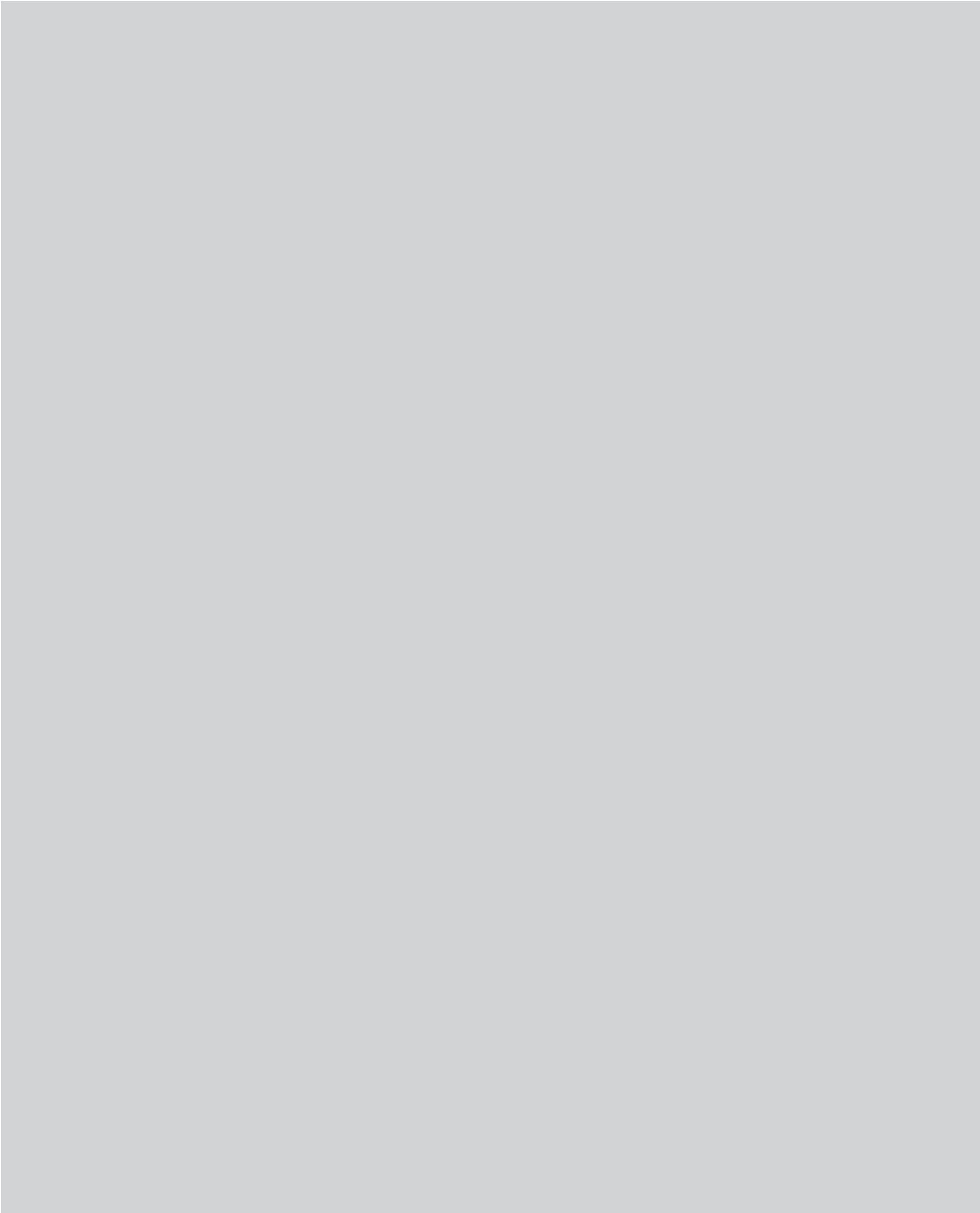


DATE	LIEU	PROGRAMME	INSCRIPTION
Formation de base en médiation familiale		■ Bloc 1 (40 heures) : Médiation en matière familiale ■ Bloc 2 (3 heures) : Conditions de vie après la rupture ■ Bloc 3 (17 heures) : Les aspects psychologiques de la séparation	M 1 710 \$
5-6-12-13-14 20-21-22 mai	Montréal		N 1 980 \$
La négociation d'aujourd'hui : art, science et technique		■ Techniques relatives à la substance de la négociation (Les attitudes générales en négociation et la nôtre / Positions et intérêts : les différencier, les utiliser / Comment construire un accord plutôt que défendre sa position / Utiliser les normes et la mesure / Théorie, vidéo et deux exercices de négociation) ■ Techniques relatives aux personnes avec qui l'on négocie (Comprendre les perceptions / Gérer les émotions / Connaître les outils de la communication productive / Savoir faire face aux tactiques difficiles / Théorie, vidéo et deux exercices de négociation)	M 570 \$
2-3 juin	Montréal		N 660 \$
Médiation en civil, commercial et travail		■ Rôle d'impartialité, impact de celle-ci et distinction avec l'arbitrage / Étapes d'une médiation / Les ingrédients du conflit / Théorie, vidéo et deux exercices ■ Négociation basée sur les intérêts, l'outil du médiateur / Techniques de substance : intérêts, options, critères objectifs et mesure / Techniques de personnes : perceptions, émotions, communication / Théorie, vidéo et deux exercices ■ Organisation de la médiation : contrat, participants, documents, temps, lieu, préparation / Styles de médiations et analyse des paradoxes entre les étapes du processus et l'expectative des parties face à celles-ci / Théorie, vidéo et deux exercices ■ Art et technique des caucus / Compréhension des comportements humains face aux conflits / Déontologie, jurisprudence et législation de la médiation / Théorie, vidéo et deux exercices ■ Co-médiation / Experts, langues et cultures différentes / Médiations multipartites / Stratégies face aux impasses / Consolidation des notions / Théorie, vidéo et deux exercices	M 1 425 \$
9-10-16 17-18 juin	Montréal		N 1 650 \$

COURS



DATE	LIEU	PROGRAMME	INSCRIPTION
La rédaction efficace des procédures en première instance		■ La préparation de la rédaction (La collecte et le traitement de l'information / La théorie de la cause – l'assemblage de l'information dans un tout cohérent / Les aspects matériels de la rédaction) ■ La rédaction (Le plan / Les qualités d'une bonne rédaction / Identification, caractéristiques et règles des parties d'un acte de procédure / Aspects matériels de la rédaction)	M 5 83 \$
9 mai 16 mai	Québec Montréal		N 5 105 \$
La preuve devant les tribunaux administratifs 		■ Principes directeurs en matière de preuve en droit administratif québécois ■ La recevabilité des éléments de preuve ■ Sanction des règles de preuve	M 5 83 \$
9 mai 16 mai	Québec Montréal		N 5 105 \$
La preuve et tous ses secrets : soyez réellement maître de votre preuve 		■ Notions générales (Objet de la preuve / Fardeau de la preuve) ■ Moyens de preuve (Preuve par écrit / Preuve testimoniale / Preuve par présomption / Preuve par aveu / Preuve matérielle) ■ Règles d'irrecevabilité de la preuve (Pertinence / Preuve obtenue par des moyens illégaux / Communications privilégiées / Secret professionnel / Règle de la meilleure preuve / Prohibition de la preuve testimoniale de l'acte juridique / Preuve contredisant ou changeant les termes d'un écrit constituant un acte juridique) ■ Sanction des règles de preuve (Règles générales / Objections à la preuve)	M 5 165 \$
4 juin	Montréal		N 5 205 \$
Vos connaissances en faillite : mise à jour		■ Étude de la réclamation prouvable ■ Examen de certaines réclamations particulières comme le contrat de parrainage en matière d'immigration, le régime d'accès à la propriété et les amendes à caractère administratif. Les réclamations de l'État font également partie de l'étude. ■ La notion de réclamation prouvable et le survol de la qualification des différents créanciers impliqués dans une faillite ■ Effets d'une faillite en regard de certains problèmes particuliers : vendeur impayé et location long terme, copropriété indivise et faillite, police d'assurance vie, les contrats de rente et faillite, revenu au sens de l'article 68 LFI, le matrimonial et la faillite ■ Libération, particulièrement des dettes qui subsistent nonobstant la libération ■ Étude de la compensation face à l'insaisissabilité et particulièrement quant au prolongement de l'insaisissabilité	M 5 83 \$
5 juin	Montréal		N 5 105 \$



Rendement

Fonds de placement du Barreau du Québec

Fonds	Taux de rendement* au 28 mars 2008			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Actions	-3,75%	9,70%	15,08%	s/o
Équilibré	-2,00%	6,11%	9,07%	5,31%
Obligations	5,45%	4,48%	5,70%	5,42%

Le rendement passé n'est pas garant du rendement futur.

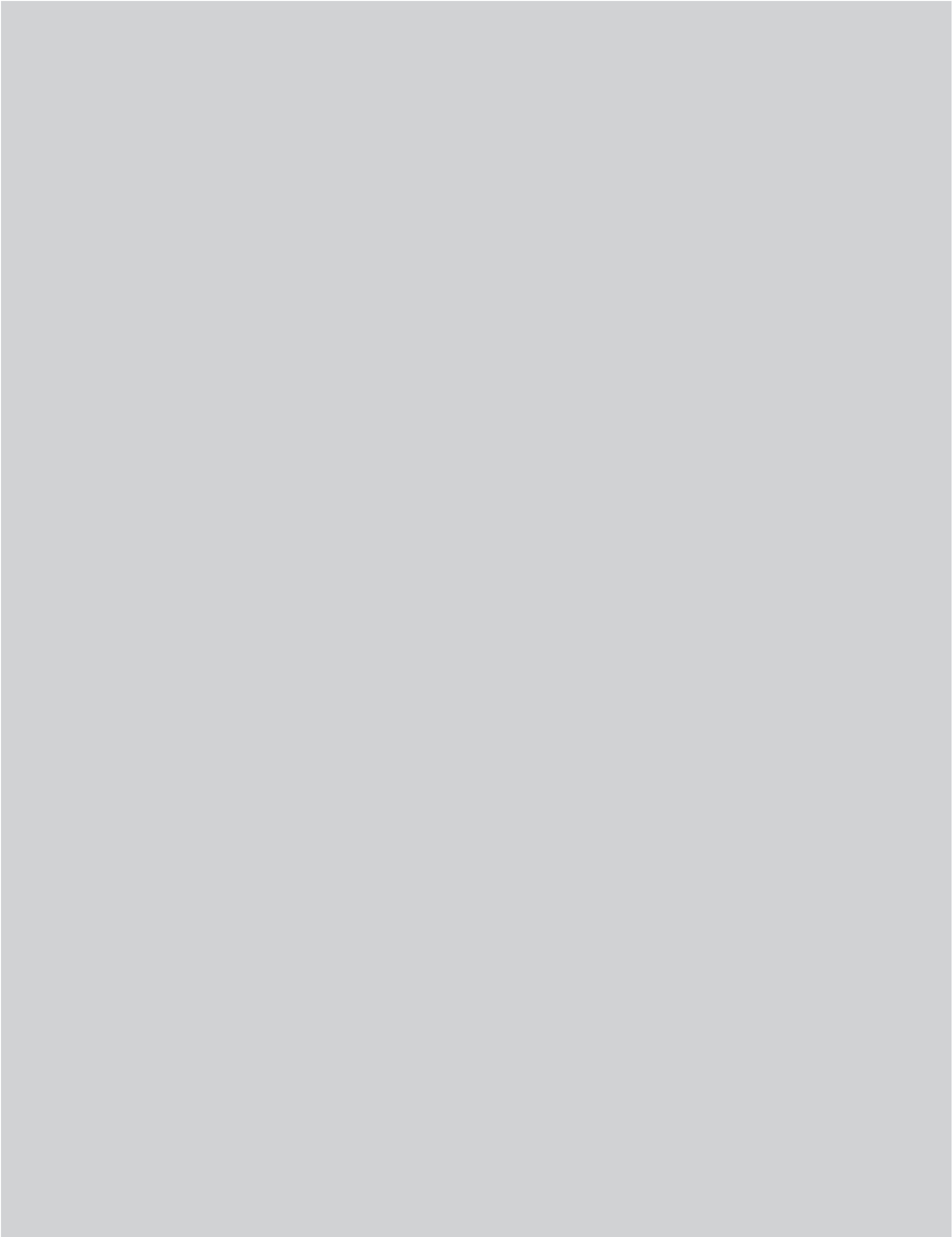
* Rendement annuel composé

Corporation
de services
Barreau



Denis Noreau, représentant 514 954-3491 ou 1 800 361-8495 poste 3491

www.csbq.ca/fonds



DANS LES ASSOCIATIONS

Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration (AQAADI)
Assemblée générale annuelle

Date : 8 mai 2008, 17 h 30

Lieu : 1^{er} étage de la Maison du Barreau, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal

Pour information : www.aqaadi.com

Association internationale francophone des intervenants auprès des familles séparées (AIFI)

Conférence : « Réflexions à propos de l'évolution du droit belge de la famille et, notamment, la loi relative à l'hébergement égalitaire (garde partagée) »

Conférencier : **M. Jean-Louis Renchon**, doyen de la Faculté de droit de l'Université Louvain-la-Neuve de Belgique

Date : 9 mai 2008

Lieu : Pro-Banquet, 222, rue St-Laurent, salle St-Paul

Inscriptions et renseignements : M^{me} **Hélène Nakache**, 514-954-3471, hnakache@barreau.qc.ca

Association des avocats de la défense de Montréal (AADM)
Soirée reconnaissance

En l'honneur de M^e **Léonard Waxman**

Dates : 15 mai 2008, à compter de 18 h 30

Lieu : Hôtel Vogue, 1425, rue de la Montagne, Montréal

Lors de cette soirée, les prix annuels Robert Sacchitelle et Gabriel Laporte seront décernés.

Pour réservation : 514-954-3443, Téléc. : 514-954-3451

Formulaire en ligne : www.aadm.ca

Association québécoise des avocats et avocates de la défense (AQAAD)
Assemblée générale annuelle

Date : 31 mai 2008, de 11 h à 11 h 30

Lieu : Centre des congrès de Québec – niveau 2

3^e édition - Colloque de l'AQAAD – Ça serait criminel de le manquer !

Date : 5 et 6 février 2009

Lieu : Hôtel Chéribourg, Orford

Sous la présidence d'honneur du **juge Morris J. Fish**, Cour suprême du Canada.

De plus amples informations suivront dans les semaines à venir.



Faites-vous
une loi de
DÉMARRER
du bon pied!

Vous venez d'être
assermenté?

Vous voulez réorienter
votre carrière en
pratique privée?

Démarrer votre propre
cabinet vous semble
la solution?

**SERVICE DE DÉMARRAGE
GRATUIT**

POUR INFORMATION
514 954-3400 ou 1 800 361-8495 poste 3246
Télécopieur : 514 954-3470
Courriel : inspection.professionnelle@barreau.qc.ca

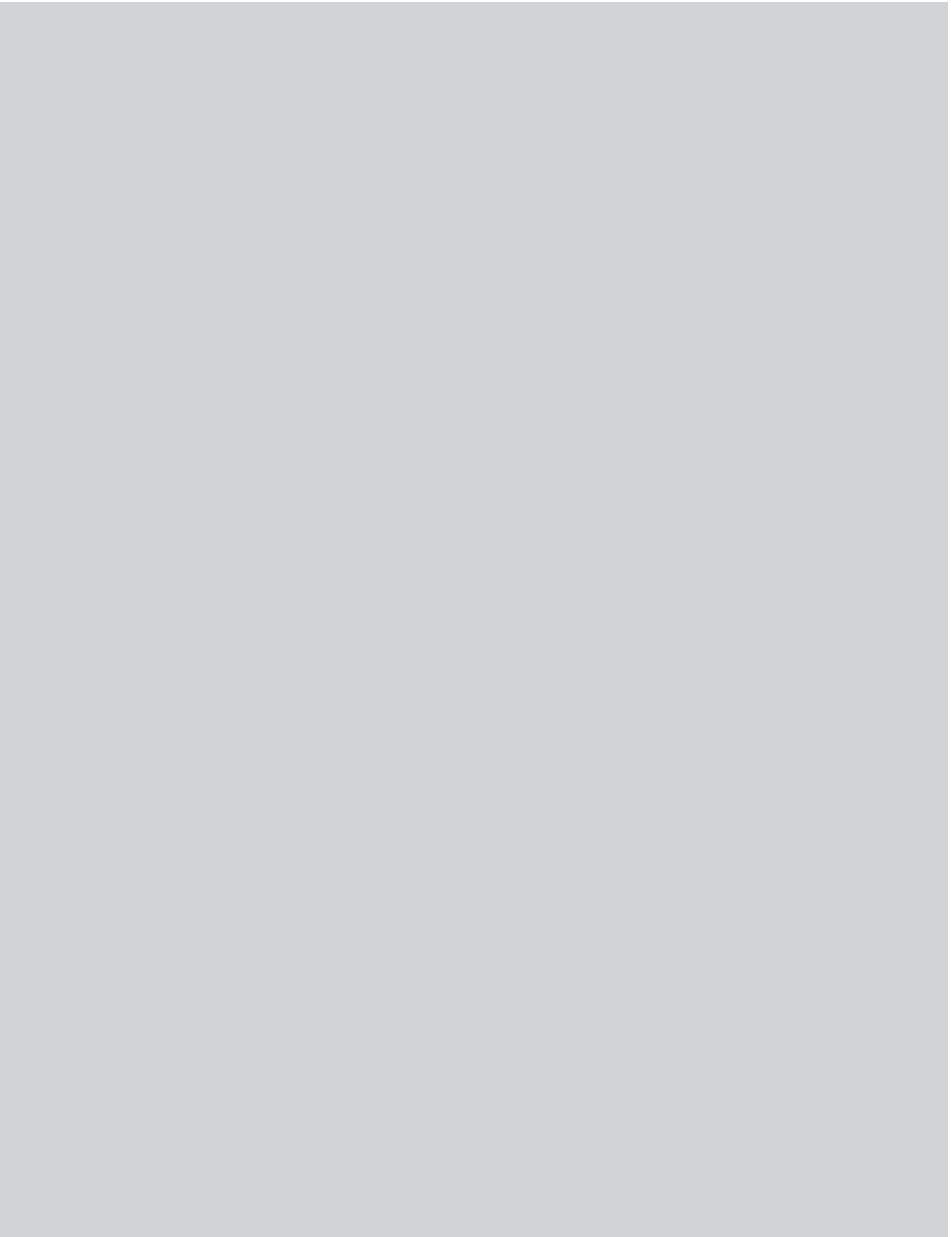
En collaboration avec



**RESSOURCES
ENTREPRISES**
Votre allié **stratégique**

Barreau
du Québec





AVIS DE RADIATION
Dossier n° : 06-05-02095

AVIS est par les présentes donné que **Monsieur Pierre A. Cloutier (no de membre : 183141-1)**, ayant exercé la profession d'avocat à Sherbrooke sur les rues Marquette et Belvédère Nord dans le district de Saint-François, a été déclaré coupable le 17 janvier 2008, par le Comité de discipline du Barreau du Québec, des infractions commises à Sherbrooke entre le 31 janvier 2001 et le 31 mars 2004, à savoir :

A, à dix (10) reprises, utilisé des sommes totalisant 7 069,82 \$ à des fins autres que pour lesquelles elles avaient été réclamées et perçues, contrevenant ainsi aux dispositions des articles 59.2 et 152 du Code des professions.

Le 28 février 2008, le Comité de discipline imposait à **Monsieur Pierre A. Cloutier** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de sept (7) jours sur chacun des chefs de la plainte. Ces périodes de radiation devront être purgées concurremment.

Cette sanction imposée par le Comité de discipline étant exécutoire dès sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code de professions*, **Monsieur Pierre A. Cloutier** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **sept (7) jours** à compter du **4 mars 2008**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 8 avril 2008
Directeur général
M^e JACQUES HOULE

PR00245

AVIS DE RADIATION
Dossier n° : 06-07-02337

AVIS est par les présentes donné que **Madame Brigitte Objois (no de membre : 187445-4)**, ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal, a été déclarée coupable le 6 décembre 2007, par le Comité de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal sur une période allant d'octobre 1996 jusqu'à ce jour, à savoir :

Chefs nos 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48, 50 et 52 *À vingt-six (26) reprises, s'est appropriée, sans droit, des sommes totalisant 4 478 \$ que lui avait remises la Commission des services juridiques afin de défrayer le coût des services de traduction rendus par une traductrice dans le cadre des dossiers de ses clients, contrevenant ainsi aux dispositions des articles 59.2 et 152 du Code des professions.*

Le 5 mars 2008, le Comité de discipline imposait à **Madame Brigitte Objois** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de cinq (5) mois sur chacun desdits chefs, ces périodes devant être purgées concurremment.

Ces sanctions imposées par le Comité de discipline étant exécutoires dès leur signification à l'intimée, selon l'article 158 du *Code de professions*, **Madame Brigitte Objois** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **cinq (5) mois** à compter du **11 mars 2008**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 14 avril 2008
Directeur général
M^e JACQUES HOULE

PR00246

TAUX D'INTÉRÊT

Article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
(1992), G.O. I, 12, 1118	10 %	Le 1 ^{er} avril 1992
(1992), G.O. I, 26, 2965	10 %	Le 1 ^{er} juillet 1992
(1992), G.O. I, 39, 4695	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1992
(1992), G.O. I, 51, 6128	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1993
(1993), G.O. I, 13, 1484	9 %	Le 1 ^{er} avril 1993
(1993), G.O. I, 25, 2708	8 %	Le 1 ^{er} juillet 1993
(1993), G.O. I, 39, 4071	8 %	Le 1 ^{er} octobre 1993
(1993), G.O. I, 51, 5252	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1994
(1994), G.O. I, 12, 545	7 %	Le 1 ^{er} avril 1994
(1994), G.O. I, 25, 969	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1994
(1994), G.O. I, 38, 1436	10 %	Le 1 ^{er} octobre 1994
(1994), G.O. I, 52, 2009	9 %	Le 1 ^{er} janvier 1995
(1995), G.O. I, 12, 356	11 %	Le 1 ^{er} avril 1995
(1995), G.O. I, 26, 883	12 %	Le 1 ^{er} juillet 1995
(1995), G.O. I, 39, 1144	10 %	Le 1 ^{er} octobre 1995
(1995), G.O. I, 52, 1398	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1996
(1996), G.O. I, 13, 323	9 %	Le 1 ^{er} avril 1996
(1996), G.O. I, 26, 728	10 %	Le 1 ^{er} juillet 1996
(1996), G.O. I, 39, 1140	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1996
(1996), G.O. I, 52, 1564	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1997
(1997), G.O. I, 13, 322	8 %	Le 1 ^{er} avril 1997
(1997), G.O. I, 27, 769	8 %	Le 1 ^{er} juillet 1997
(1997), G.O. I, 39, 1446	8 %	Le 1 ^{er} octobre 1997
(1997), G.O. I, 51, 1683	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1998
(1998), G.O. I, 12, 309	9 %	Le 1 ^{er} avril 1998
(1998), G.O. I, 26, 823	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1998
(1998), G.O. I, 39, 1137	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1998
(1998), G.O. I, 51, 1411	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1999
(1999), G.O. I, 12, 274	10 %	Le 1 ^{er} avril 1999
(1999), G.O. I, 26, 683	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1999
(1999), G.O. I, 39, 987	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1999
(1999), G.O. I, 52, 1295	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2000
(2000), G.O. I, 12, 291	10 %	Le 1 ^{er} avril 2000
(2000), G.O. I, 25, 659	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2000
(2000), G.O. I, 38, 954	10 %	Le 1 ^{er} octobre 2000
(2000), G.O. I, 52, 1276	10 %	Le 1 ^{er} janvier 2001
(2001), G.O. I, 13, 374	10 %	Le 1 ^{er} avril 2001
(2001), G.O. I, 26, 787	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2001
(2001), G.O. I, 39, 1069	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2001
(2001), G.O. I, 52, 1450	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2002
(2002), G.O. I, 13, 382	7 %	Le 1 ^{er} avril 2002
(2002), G.O. I, 25, 760	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2002
(2002), G.O. I, 39, 1139	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2002
(2002), G.O. I, 52, 1492	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2003
(2003), G.O. I, 13, 345	7 %	Le 1 ^{er} avril 2003
(2003), G.O. I, 26, 706	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2003
(2003), G.O. I, 39, 1027	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2003
(2003), G.O. I, 52, 1320	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2004
(2004), G.O. I, 13, 314	7 %	Le 1 ^{er} avril 2004
(2004), G.O. I, 26, 634	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2004
(2004), G.O. I, 39, 961	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2004
(2004), G.O. I, 53, 1322	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2005
(2005), G.O. I, 12, 287	7 %	Le 1 ^{er} avril 2005
(2005), G.O. I, 25, 594	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2005
(2005), G.O. I, 38, 834	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2005
(2005), G.O. I, 52, 1113	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2006
(2006), G.O. I, 12, 311	8 %	Le 1 ^{er} avril 2006
(2006), G.O. I, 26, 736	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2006
(2006), G.O. I, 39, 1041	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2006
(2006), G.O. I, 51, 1342	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2007
(2007), G.O. I, 12, 303	9 %	Le 1 ^{er} avril 2007
(2007), G.O. I, 25, 583	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2007
(2007), G.O. I, 38, 854	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2007
(2008), G.O. I, 51, 1130	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2008
(2008), G. O.I, 12, 241	9 %	Le 1 ^{er} avril 2008

Journal du Barreau - Avril 2008

Rédactrice en chef
Martine Boivin

Journalistes et collaborateurs
de la présente édition

M^e Louis Baribeau, M^e Julie Barnabé, Guylaine Boucher, Laetitia Deconinck, Pascal Élie, Éliane Gauvin, Emmanuelle Gril, M^e Jean-Claude Hébert, Myriam Jézéquel, Johanne Landry, M^e Claire Moffet, Lisa Marie Noël, Rolande Parent, Jacques Pharand, Anthony Rancourt, Alix Renaud, M^e Philippe Samson

Révision linguistique et correction d'épreuves
Nathalie Savard

Le Journal de la communauté juridique est publié par :
Barreau du Québec
Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8

Directrice des communications
France Bonneau

Assistante aux communications
Virginie Savard
journaldubarreau@barreau.qc.ca
514-954-3400, poste 3621
ou 1-800-361-8495, poste 3621

Mise en page
Toucan Services Marketing
514-396-6414

Impression
Imprimerie Hebdo-Litho
514-955-5959

Publicité
REP Communication
Télécopieur : 514-769-9490
Directrice
Ghislaine Brunet — gbrunet@repcom.ca
514-762-1667, poste 231
Représentante, Montréal
Lise Flamand — lflamand@repcom.ca
514-762-1667, poste 235
Représentante, Toronto
Diane Bérubé — dberube@repcom.ca
514-762-1667, poste 232

Offres d'emploi – JuriCarrière
Sophie Roberge — sroberge@barreau.qc.ca
514-954-3400, poste 3237
1-800-361-8495, poste 3237

Tirage : 27 500 exemplaires

Le Journal du Barreau est publié 12 fois par an. Publipostage auprès des quelque 21 000 membres du Barreau du Québec et autres représentants de la communauté juridique (magistrats, juristes, professeurs de droit, chercheurs, etc.).

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec maximise les liens de confiance entre les avocats et les avocates, le public et l'État. Pour ce faire, le Barreau surveille l'exercice de la profession, soutient les membres dans l'exercice du droit, favorise le sentiment d'appartenance et fait la promotion de la primauté du droit.

Les articles n'engagent que la responsabilité de leur auteur.

Le Journal du Barreau ne peut être tenu responsable des variations de couleur des publicités. Ces variations incluent ce qu'on nomme « hors registre ». Il ne peut non plus être tenu responsable de la véracité du contenu des publicités. Toute reproduction des textes, des photos et illustrations est interdite à moins d'autorisation de la rédaction en chef du Journal du Barreau ainsi que de l'auteur du texte ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Changement d'adresse
Pour les avocats

Vous devez faire parvenir vos nouvelles coordonnées par courriel au Tableau de l'Ordre : tableau@barreau.qc.ca. Les modifications seront alors automatiquement faites pour le Journal du Barreau.

Pour les autres lecteurs

Vous devez envoyer un courriel à : journaldubarreau@barreau.qc.ca en indiquant l'ancienne et la nouvelle adresses.

ISSN 0833-921X Le Journal du Barreau (Imprimé)
ISSN 1913-1879 Le Journal du Barreau (site Web)
Poste publication canadienne : 40013642

Retour

Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au Canada à :

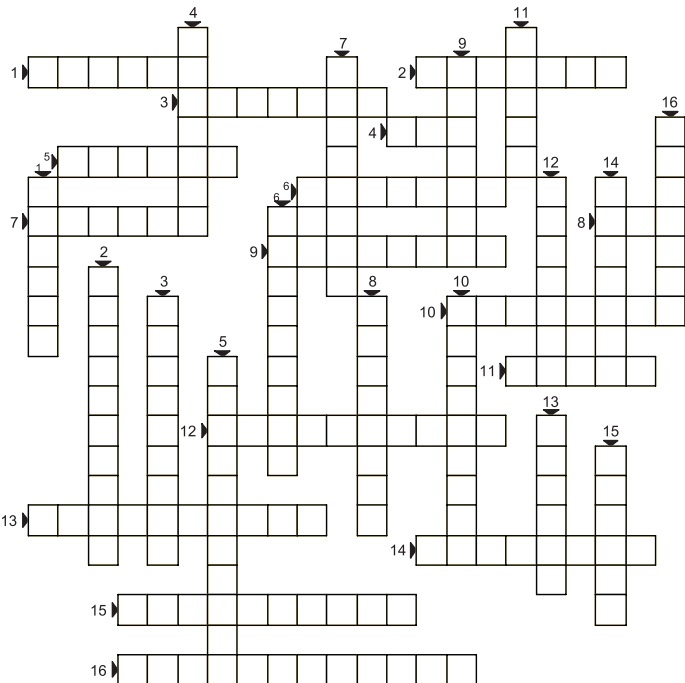
Journal du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
www.barreau.qc.ca/journal



Barreau
du Québec



ENTRECOISÉ 9 (SOLUTION PAGE 55)



Horizontalement

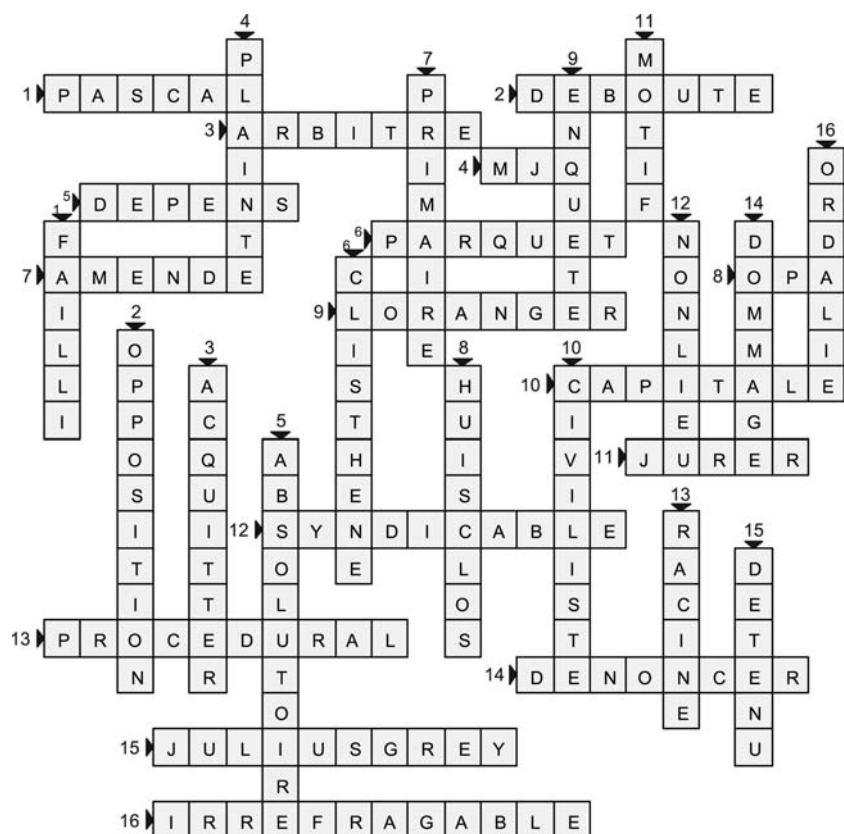
- Il a dit : «Force sans justice est critiquée, justice sans force est bafouée.»
- Non fondé dans sa demande introduite en justice.
- Neutre par définition.
- Ministère de la Justice du Québec.
- Frais judiciaires à la charge du perdant.
- Ensemble des magistrats du Ministère public.
- Condamnation à payer une somme au Trésor public.
- Ordre professionnel des avocats.
- La Médaille du Barreau du Québec fut décernée en 1982 à ce prénommé Jean-Aubert.
- Se dit de la peine de mort.
- Prêter serment.
- Peut faire partie d'un syndicat.
- Relatif à la procédure judiciaire.
- Déclarer aux autorités une infraction commise par autrui.
- «Des deux côtés, les chevaliers de la langue semblent avoir réussi à transformer la Loi 101 en cheval de bataille», a écrit ce juriste dans La Presse (19 août 2005).
- Ne peut être contredit par une preuve contraire.

Verticalement

- En état de faillite.
- Prétention opposée.
- Donner quittance.
- Acte par lequel un individu soumet un grief à la justice.
- Qui absout.
- Homme politique athénien, il instaura les fondements de la démocratie.
- Se dit d'un délinquant poursuivi pour la première fois.
- Le public en est exclu.
- Investigation.
- Spécialiste du droit civil.
- Cause, raison, mobile
- Peut résulter d'une insuffisance de preuves.
- Les Plaideurs est la seule comédie écrite par cet auteur français du XVII^e siècle.
- Préjudice.
- Incarcéré.
- Ancien mode de jugement recourant aux éléments naturels.

par Alix Renaud - © Copyright 2008

Solution Entrecroisés 9



par Alix Renaud - © Copyright 2008

LA MEILLEURE OFFRE SUR LE MARCHÉ

PLUS DE

5300 AVOCATS

PEUVENT EN TÉMOIGNER!

assurances automobile et habitation
L'OFFRE IMBATTABLE MOINS 15%*

Économisez un minimum de **10%** sur votre prime actuelle et un minimum de **15%** si vous jumelez vos polices **d'assurances automobile et habitation**.

Pour profiter d'une économie maintenant, il n'est pas nécessaire d'attendre la date de votre renouvellement.

Pour adhérer, il suffit de nous faire parvenir, avant le 30 juin 2008, vos polices actuelles par télécopieur au **514 868-6461**, et nous communiquerons avec vous.

Primes garanties 24 mois
Offre valide jusqu'au 15 juillet 2008
Visitez dplm.com/barreau

Le plus important programme d'assurance pour les avocats au Québec.

Recommandé par la Corporation de services
Barreau

Dale-Parizeau LM
20 ans de fière collaboration

DALE PARIZEAU LM

Cabinet de services financiers
1 877 807-3756

* Certaines conditions s'appliquent. L'offre porte sur les primes offertes par la concurrence.

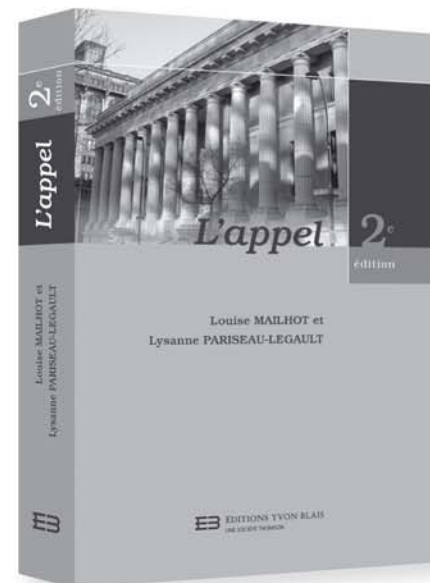
■ ASSURANCE AUTOMOBILE ■ ASSURANCE HABITATION ■ ASSURANCE DE BUREAU ■ ASSURANCE JURIDIQUE ■ POUR INDIVIDUS ET ENTREPRISES

**SOYEZ « PRÊT À PORTER »
VOTRE CAUSE EN APPEL !**

Nouvelle édition

L'appel, 2^e édition

Louise Mailhot et Lysanne Pariseau-Legault



- Couverture rigide
- 2008
- 978-2-89635-174-9
- 456 pages
- 69,95 \$

Voici la deuxième édition de *L'appel*, de Louise Mailhot et Lysanne Pariseau-Legault, qui traite de la procédure d'appel devant la Cour d'appel du Québec en matière civile.

Vous y trouverez :

- un rappel théorique;
- des modèles d'actes de procédure;
- la législation pertinente;
- le texte intégral de trois arrêts portant sur la norme d'intervention en appel en matières civile, familiale et de faillite.

Cet ouvrage tient évidemment compte de la réforme de la procédure mise en place en 2003 et des règles de la Cour d'appel entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Commandez maintenant au **1 800 363-3047**
www.editionsyvonblais.com

MENTIONNEZ LE
NUMÉRO 9117
LORS DE VOTRE
COMMANDE

EB ÉDITIONS YVON BLAIS
UNE SOCIÉTÉ THOMSON



C11572 • 9117 • 3102 • 04 • 2008

